Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/4

9.1.2025

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/4 DE LA COMMISSION

## du 17 décembre 2024

## instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

## 1. PROCÉDURE

### 1.1. Ouverture

(1) Le 13 novembre 2023, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de dioxyde de titane (ci-après le «$TiO_2$») originaire de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «Chine» ou la «RPC») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 29 septembre 2023 par la coalition ad hoc européenne pour le dioxyde de titane (European Titanium Dioxide Ad Hoc Coalition) (ci-après la «plaignante»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union européenne (ci-après l'«Union» ou l'«UE») du $TiO_2$ au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

### 1.2. Enregistrement

(3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/1617 ([3]) du 6 juin 2024 (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

### 1.3. Mesures provisoires

(4) Conformément à l'article 19 *bis* du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 13 juin 2024, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables.

(5) Trois utilisateurs, à savoir Plastika Kritis SA (ci-après «Plastika Kritis»), Munksjö Paper AB (ci-après «Munksjö») et Felix Schoeller GmbH & Co. KG (ci-après «Felix»), ont formulé des observations qui ne concernaient pas l'exactitude des calculs.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de dioxyde de titane (ci-après le «$TiO_2$») originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2023/786, 13.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2023/786/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1617 de la Commission du 6 juin 2024 soumettant à enregistrement les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1617, 7.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1617/oj).

(6) Plastika Kritis, un producteur de mélange-maître blanc, a affirmé qu'à sa connaissance, aucun dumping n'était pratiqué. Il a en outre réitéré les allégations précédentes selon lesquelles les droits antidumping proposés auront des conséquences catastrophiques pour l'industrie des mélanges-maîtres de l'Union.

(7) En particulier, Plastika Kritis a affirmé que les lots de mélanges-maîtres provenant d'autres pays tiers deviendront beaucoup plus compétitifs tant sur les marchés de l'Union que sur les marchés d'exportation, étant donné qu'ils continueront d'avoir accès à du $TiO_2$ bon marché en provenance de Chine. Il a également soutenu qu'en raison des capacités limitées de l'industrie de l'Union, l'offre de $TiO_2$ sera insuffisante si les mesures étaient instituées. Enfin, en cas d'application rétroactive des droits, les utilisateurs subiront des pertes encore plus importantes étant donné que les délais de livraison en provenance de Chine ont augmenté en raison des attaques contre des navires commerciaux en mer Rouge qui ont été perpétrées au cours du premier semestre de 2024.

(8) Ces observations seront examinées dans les sections pertinentes du présent règlement dans le cadre de l'analyse de l'intérêt de l'Union et de la perception rétroactive des droits (voir sections 7.3.2 et 8.3).

(9) Munksjö et Felix, des producteurs de papier décor, ont présenté des observations dans lesquelles ils manifestaient leur désaccord avec la décision de la Commission de ne pas accorder l'exonération en vertu de la destination particulière aux importations de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés et réitéraient leurs allégations antérieures sur les raisons pour lesquelles les conditions de l'octroi de cette exonération sont remplies.

(10) Ils ont également fait valoir qu'en l'absence d'une telle exonération en vertu de la destination particulière, leur situation continuera de s'aggraver, malgré l'ouverture par la Commission d'une enquête antidumping à l'encontre des importations de papier décor en provenance de Chine le 14 juin 2024 ([4]). En effet, selon eux, l'institution de droits antidumping dans le cadre de la présente enquête entraînera à la fois une augmentation de leur coût de production et une diminution du prix du $TiO_2$ sur le marché intérieur chinois, ce qui réduira encore le coût de production pour les producteurs chinois de papier décor. Toutefois, aucune de ces évolutions ne sera prise en considération aux fins des conclusions dans l'affaire du papier décor, étant donné que la période d'enquête de cette affaire prend fin avant l'institution de droits dans le cadre de la présente enquête.

(11) Ces observations sont abordées à la section 7.3.4.

(12) Le 11 juillet 2024, par son règlement d'exécution (UE) 2024/1923 ([5]) (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de $TiO_2$ originaire de Chine.

### 1.4. **Procédure ultérieure**

(13) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), de nombreuses parties intéressées ont présenté des observations écrites afin de faire connaître leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire. Ces parties incluent:

a) la plaignante;

b) des utilisateurs du produit: Siegwerk Druckfarben AG & CO. KGaA (ci-après «Siegwerk»), Plastika Kritis, Munksjö, Felix, Teknos Group Oy (ci-après «Teknos»), Flint Group GmbH (ci-après «Flint»), Akzo Nobel Sourcing BV (ci-après «AkzoNobel»), PPG Industries Europe Sarl (ci-après «PPG»), Emil FreiLacke GmbH & Co KG (ci-après «Emil FreiLacke») et Mauvilac;

c) des associations d'utilisateurs: Asociación Española de Fabricantes de Pinturas y Tintas de Imprimir (ci-après l'«ASEFAPI»), une association de producteurs espagnols de peintures et d'encres d'imprimerie; la Confédération des industries papetières européennes (ci-après la «CIPE»), une association d'entreprises productrices de papier (papier laminé et papiers spéciaux); la Hellenic Coatings Association (ci-après la «HCA»), une association de fabricants grecs de peintures et d'encres; et le Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (ci-après le «CEPE»), une association de producteurs de peintures, d'encres d'imprimerie et de couleurs d'art en Europe;

([4]) Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de papier décor originaire de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/3695, 14.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3695/oj).

([5]) Règlement d'exécution (UE) 2024/1923 de la Commission du 10 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de dioxyde de titane originaire de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1923, 11.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1923/oj).

d) des importateurs: AAKO B.V. (ci-après «AAKO»); et

e) des producteurs-exportateurs: le groupe LB (ci-après «LB») ainsi que la China National Coatings Industry Association (ci-après la «CNCIA»), une association représentant les producteurs-exportateurs.

(14) Les parties qui en ont fait la demande ont eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec Munksjö, Felix, Plastika Kritis, Flint, l'ASEFAPI, Kleverkem SRL, le CEPE, LB, Mauvilac et la plaignante. Aucune audition par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales n'a eu lieu.

(15) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions finales. Pour établir ses conclusions finales, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.

(16) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de dioxyde de titane originaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.

(17) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec le CEPE et LB. Aucune partie n'a demandé l'intervention du conseiller-auditeur.

### 1.5. **Arguments concernant l'ouverture de l'enquête**

(18) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé le considérant 6 du règlement provisoire.

### 1.6. **Échantillonnage**

(19) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 7 et 13 du règlement provisoire.

### 1.7. **Examen individuel**

(20) En l'absence de toute observation, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 14 du règlement provisoire.

### 1.8. **Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

(21) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 15 et 19 du règlement provisoire.

### 1.9. **Période d'enquête et période considérée**

(22) En l'absence de toute observation, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 20 du règlement provisoire.

## 2. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

(23) La Commission a décrit le produit soumis à l'enquête, le produit concerné et le produit similaire aux considérants 21 à 26 du règlement provisoire. En l'absence de toute observation, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées dans ces considérants du règlement provisoire.

### 2.1. **Arguments relatifs à la définition du produit**

(24) À la suite de l'information provisoire, plusieurs parties ont contesté les conclusions de la Commission sur les demandes relatives à la définition du produit. Certaines parties ont également avancé de nouveaux arguments concernant la définition du produit.

(25) En outre, comme indiqué au considérant 33 du règlement provisoire, étant donné que plusieurs arguments relatifs à la définition du produit ont été présentés après la date limite de présentation de ces arguments, la Commission n'a pas été en mesure de les examiner au stade provisoire. Ces arguments ont à présent été examinés et sont abordés dans les sous-sections appropriées ci-dessous.

2.1.1. *Mélange-maître blanc*

(26) En l'absence de toute observation concernant l'extension de la définition du produit au mélange-maître blanc, les considérants 34 à 37 du règlement provisoire sont confirmés.

2.1.2. *Allégations relatives à la structure des NCP*

(27) Dans ses observations sur le règlement provisoire, AkzoNobel a affirmé que la Commission n'avait pas répondu à sa proposition de modifier la structure des NCP et qu'elle devait envisager d'affiner le NCP en ajoutant davantage de catégories à son champ «teneur en $TiO_2$ en poids».

(28) La Commission a analysé toutes les allégations concernant la modification de la structure des NCP et a indiqué au considérant 42 du règlement provisoire qu'aucun élément de preuve n'avait été fourni pour démontrer que les produits chimiques contenus dans l'enrobage affecteraient les prix. La même conclusion s'applique à l'allégation d'AkzoNobel résumée au considérant 27. Aucun élément de preuve n'a été présenté indiquant qu'il serait nécessaire d'affiner le NCP en ajoutant davantage de catégories à la teneur en $TiO_2$ en poids afin de garantir une comparaison équitable des prix.

(29) En outre, comme indiqué au considérant 43 du règlement provisoire, aucun des producteurs-exportateurs n'a contesté la structure proposée pour les NCP au motif qu'elle entraînerait une comparaison inéquitable des prix, soit parce que les NCP ne différencient pas les produits en fonction des produits chimiques entrant dans l'enrobage, soit parce qu'ils ne sont pas suffisamment détaillés dans le champ «teneur en $TiO_2$ en poids». La Commission n'avait donc aucune raison de conclure qu'il serait nécessaire de détailler davantage ce champ afin de garantir une comparaison équitable des prix au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

(30) La Commission a donc considéré cet argument comme dénué de fondement et a rejeté la proposition d'AkzoNobel.

(31) En l'absence de tout nouvel argument et de tout nouvel élément de preuve concernant ce qui précède, la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 38 à 44 du règlement provisoire.

2.1.3. *Demandes d'exclusion de produit*

(32) À titre liminaire, la Commission a rappelé qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que la définition du produit concerné dans le cadre d'une enquête antidumping a pour objet d'aider à l'élaboration de la liste des produits qui, le cas échéant, feront l'objet de l'imposition des droits antidumping. Aux fins de cette opération, la Commission peut tenir compte de plusieurs facteurs, tels que, notamment, les caractéristiques physiques, techniques et chimiques des produits, leur usage, leur interchangeabilité, la perception qu'en a le consommateur, les canaux de distribution, le processus de fabrication, les coûts de production et la qualité ([6]). Il est également de jurisprudence constante que la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour définir le produit concerné ([7]).

(33) L'examen du bien-fondé de l'inclusion d'un produit spécifique au sein de la liste des produits qui, le cas échéant, feront l'objet de l'imposition des droits antidumping doit être effectué au regard des caractéristiques du produit concerné tel que défini par la Commission et non au regard de celles des produits composant le produit concerné ou des sous-catégories de celui-ci ([8]). Des produits qui ne sont pas identiques à tous égards peuvent relever, en raison du fait qu'ils répondent aux facteurs dont la Commission a tenu compte afin de définir le produit concerné, de la définition de ce dernier et, dans ce contexte, faire l'objet d'une enquête antidumping ([9]).

([6]) Voir, par exemple, arrêts du 13 septembre 2010 dans l'affaire T-314/06, Whirlpool Europe/Conseil, ECLI:EU:T:2010:390, point 138; et du 17 décembre 2010 dans l'affaire T-369/08, EWRIA e.a./Commission, ECLI:EU:T:2010:549, point 82.

([7]) Voir, en ce sens, arrêts du 17 mars 2016 dans l'affaire C-232/14, Portmeirion Group, ECLI:EU:C:2016:180, points 46 et 47; et du 10 octobre 2012 dans l'affaire T-172/09, Gem-Year et Jinn-Well Auto-Parts (Zhejiang)/Conseil, ECLI:EU:T:2012:532, point 62.

([8]) Voir arrêt du 18 novembre 2014 dans l'affaire T-394/13, Photo USA Electronic Graphic/Conseil, ECLI:EU:T:2014:964, point 30.

([9]) Voir, en ce sens, arrêts du 18 novembre 2014 dans l'affaire T-394/13, Photo USA Electronic Graphic/Conseil, ECLI:EU:T:2014:964, point 31; et du 28 février 2017 dans l'affaire T-157/14, JingAo Solar e.a./Conseil, ECLI:EU:T:2017:127, point 112 et jurisprudence citée.

(34) Selon la jurisprudence, une allégation selon laquelle le produit concerné est mal défini devrait reposer sur des arguments montrant soit que la Commission a mal évalué les facteurs qu'elle a tenus pour pertinents, soit que l'application d'autres facteurs plus pertinents nécessitait de restreindre la définition du produit concerné ([10]).

(35) Comme expliqué aux considérants 24 et 25, plusieurs parties ont introduit des demandes d'exclusion de produit après la date limite pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit ou ont contesté la conclusion provisoire de la Commission concernant leur demande. Pour examiner ces demandes d'exclusion de produit, comme indiqué au considérant 45 du règlement provisoire, la Commission a examiné i) les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles de ces types de produits, ii) leur utilisation finale et leur interchangeabilité et iii) la perception par le client final. Par souci d'exhaustivité, la Commission a également examiné d'autres éléments susceptibles de justifier l'exclusion d'un produit sur la base de considérations relatives à l'intérêt de l'Union, tels que iv) l'incidence des droits sur l'utilisateur, v) les autres sources d'approvisionnement et vi) l'incidence de l'exonération sur les droits. Aucune partie n'a contesté les éléments examinés par la Commission pour apprécier la demande d'exclusion de produit.

2.1.3.1. Demandes non examinées au stade provisoire

2.1.3.1.1. $TiO_2$ non enrobé pour pigments non blancs

(36) Sun Chemical Ltd. (ci-après «Sun Chemical») a introduit sa demande d'exclusion de produit dans une communication présentée tardivement au stade provisoire de l'enquête. Dans la même communication, il a demandé que les qualités de $TiO_2$ non enrobé fassent l'objet d'une exonération en vertu de la destination particulière si et quand elles sont utilisées en tant que produits intermédiaires pour produire d'autres pigments non blancs contenant la conversion de la structure cristalline. Comme expliqué au considérant 62 du règlement provisoire et indiqué au considérant 25 ci-dessus, cette demande n'a donc pas été prise en considération au stade provisoire de l'enquête.

(37) Sun Chemical n'a fourni que quelques informations sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles de ce produit, son utilisation finale et son interchangeabilité, sur l'incidence qu'auraient les droits sur ses activités et sur l'incidence d'une éventuelle exonération sur les droits, mais pas sur la perception des modifications du produit par le client final ni sur les autres sources d'approvisionnement.

(38) En outre, Sun Chemical n'a pas répondu au questionnaire ni fourni les données pertinentes et vérifiables, qui permettraient à la Commission d'évaluer correctement la demande, sous un autre format. Sun Chemical n'a pas donc pas étayé sa demande, même en ce qui concerne les trois premiers éléments énumérés au considérant 32 ci-dessus, et la Commission n'a pas non plus été en mesure de vérifier l'une quelconque des informations présentées.

(39) Par exemple, la Commission ne disposait d'aucune information sur la part des importations en provenance de Chine dans le bouquet d'approvisionnement de Sun Chemical. En outre, en l'absence d'éléments de preuve, la Commission n'a pas pu vérifier la part alléguée du $TiO_2$ dans le coût de production de Sun Chemical et n'a donc pas été en mesure de tirer une conclusion correcte sur l'incidence que les droits pourraient avoir sur lui.

(40) De même, la Commission ne disposait pas d'informations vérifiées sur les types de $TiO_2$ achetés par Sun Chemical et les produits dans lesquels il les utilise. Elle n'a donc été en mesure de vérifier ni l'interchangeabilité, ni la spécificité de l'utilisation, ni l'atteinte potentielle à l'efficacité des droits si l'exclusion de produit ou des exonérations en vertu de la destination particulière étaient accordées.

(41) Sun Chemical a par ailleurs fait valoir que les caractéristiques chimiques et physiques distinctives du $TiO_2$ qu'elle achète pour la production de pigments non blancs sont qu'il n'est pas enrobé et qu'il doit avoir une faible teneur en métaux lourds. Il n'a toutefois pas précisé quel était le seuil de métaux lourds retenu et comment la teneur pouvait être mesurée par les autorités douanières afin d'assurer la traçabilité en cas d'octroi d'une exclusion de produit. En outre, les informations figurant dans le dossier montrent que le $TiO_2$ non enrobé est également utilisé dans d'autres industries, telles que la production d'articles en céramique et les industries alimentaire, pharmaceutique et cosmétique.

([10]) Arrêts du 28 février 2017 dans l'affaire T-157/14, JingAo Solar e.a./Conseil, ECLI:EU:T:2017:127, point 100; et du 28 février 2017 dans l'affaire T-162/14, Canadian Solar Emea e.a./Conseil, ECLI:EU:T:2017:124, point 99.

(42) Compte tenu de ce qui précède, Sun Chemical n'a pas démontré que l'application d'autres facteurs plus pertinents que ceux pris en considération par la Commission lors de la définition du produit concerné exigeait que la définition du produit concerné soit restreinte en excluant le $TiO_2$ non enrobé pour les pigments non blancs, ni qu'une exonération en vertu de la destination particulière était justifiée. De surcroît, le $TiO_2$ non enrobé relève de la définition du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire et les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette sous-catégorie de $TiO_2$ importée de la RPC n'était en concurrence avec aucun autre produit disponible sur le marché de l'Union. La demande a donc été rejetée.

2.1.3.1.2. $TiO_2$ de qualité alimentaire

(43) La CIPE a présenté cette demande d'exclusion de produit après la date limite pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit. Comme expliqué au considérant 64 du règlement provisoire et indiqué au considérant 25 ci-dessus, cette demande n'a donc pas pu être prise en considération au stade provisoire de l'enquête. La CIPE n'a pas formulé d'arguments supplémentaires concernant cette demande dans ses observations sur le règlement provisoire. La plaignante s'est opposée à cette demande d'exclusion de produit.

(44) La CIPE n'a fourni que quelques informations sur les caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles de ce produit, son utilisation finale et son interchangeabilité, sur la perception des modifications du produit par le client final et sur les autres sources d'approvisionnement, mais pas sur l'incidence d'une éventuelle exonération sur les droits, ni sur l'incidence que ces droits auraient sur les utilisateurs.

(45) La CIPE a démontré que le $TiO_2$ de qualité alimentaire présentait une caractéristique chimique particulière, en ce qu'il doit respecter le seuil relatif à une faible teneur en métaux lourds et d'autres exigences relatives aux additifs alimentaires E171 établies par le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission ([11]). Ces seuils sont en outre facilement vérifiables par les autorités douanières au moyen des méthodes standard utilisées pour tester les additifs alimentaires.

(46) Bien que la CIPE n'ait pas spécifiquement abordé la question de l'utilisation finale et de l'interchangeabilité, la Commission a observé à cet égard que le seuil de métaux lourds défini pour le $TiO_2$ de qualité alimentaire était fixé par la loi ([12]). Aucune autre qualité de $TiO_2$ dépassant ces seuils ne peut être légalement utilisée comme additif alimentaire (E171).

(47) La CIPE a par ailleurs affirmé que seuls deux ou trois producteurs de l'Union étaient en mesure de fournir du $TiO_2$ de qualité alimentaire, et seulement dans des volumes limités.

(48) La plaignante a contesté l'idée selon laquelle le $TiO_2$ de qualité alimentaire pouvait être distingué d'autres types de $TiO_2$ sur la base de la présence de phosphore dans l'enrobage ou de différences au niveau des procédés de production. La Commission a souligné que la CIPE n'avait jamais formulé de telles allégations et a donc rejeté les arguments de la plaignante comme étant sans objet.

(49) Sur la base des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu que, même si le $TiO_2$ de qualité alimentaire doit satisfaire aux exigences spécifiques applicables aux additifs E171, on ne pouvait conclure qu'il ne partageait pas les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles que les autres types de $TiO_2$. Il ne s'agit que d'un sous-type de $TiO_2$. Selon les informations dont dispose la Commission, il s'agit d'un produit nécessitant les mêmes matières premières principales que ceux destinés à d'autres applications, mais d'une pureté supérieure, et une chaîne de production mieux protégée contre l'introduction de contaminants au cours du processus de production afin d'atteindre les seuils réglementaires requis.

(50) La Commission a également relevé que la CIPE n'avait pas fourni d'estimation de ce que pourrait être la part du $TiO_2$ de qualité alimentaire dans la demande totale de $TiO_2$. La Commission n'a donc pas pu évaluer l'incidence que cette exclusion de produit pourrait avoir sur l'efficacité des droits.

(51) De surcroît, en l'absence de telles estimations, il reste difficile de savoir si les deux ou trois producteurs de l'Union qui, selon la CIPE, ont la capacité de produire du $TiO_2$ de qualité alimentaire, seraient ou non en mesure de répondre à la demande de l'Union pour cette qualité de $TiO_2$. Aucun élément de preuve supplémentaire n'a été fourni à cet égard, alors que l'enquête a montré que des sources de $TiO_2$ de qualité alimentaire existaient également dans d'autres pays tiers, tels que le Canada.

([11]) Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/231/oj).

([12]) Règlement (UE) n° 231/2012.

(52) La Commission n'a donc trouvé aucune raison de soutenir qu'il n'existait pas de sources d'approvisionnement suffisantes pour ce type de produit.

(53) Enfin, aucun autre utilisateur de $TiO_2$ de qualité alimentaire ne s'est manifesté au cours de l'enquête pour communiquer des données sur l'incidence qu'auraient les droits antidumping sur ses activités, et aucun élément de preuve de ce type n'a été fourni par la CIPE ou par d'autres sources. La Commission ne disposait donc pas d'informations fiables sur la nature de l'incidence que les droits pourraient avoir sur les utilisateurs de ce type de $TiO_2$.

(54) Compte tenu de ce qui précède, la CIPE n'a pas démontré que l'application d'autres facteurs plus pertinents que ceux pris en considération par la Commission lors de la définition du produit concerné exigeait que la définition du produit concerné soit restreinte en excluant le $TiO_2$ de qualité alimentaire. En outre, le $TiO_2$ de qualité alimentaire relève de la définition du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire et les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette sous-catégorie de $TiO_2$ importée de la RPC n'était en concurrence avec aucun autre produit disponible sur le marché de l'Union.

(55) La Commission n'a donc pas pu conclure que les conditions justifiant une exclusion de produit étaient réunies pour le $TiO_2$ de qualité alimentaire et a rejeté cette demande.

2.1.3.1.3. Exclusion du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure

(56) AkzoNobel a demandé, après la date limite pour la présentation des arguments relatifs à la définition du produit, que le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure soit exclu du champ de l'enquête. Comme indiqué au considérant 66 du règlement provisoire et au considérant 25 ci-dessus, cette demande n'a donc pas pu être prise en considération au stade provisoire de l'enquête.

(57) Premièrement, AkzoNobel a affirmé d'emblée que le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate n'étaient pas interchangeables.

(58) À l'appui de cette affirmation, AkzoNobel a décrit comment le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure utilisé dans les peintures offrait une meilleure résistance aux intempéries et avait une couleur plus profonde, perçue comme plus blanche en raison de sa teinte bleutée (par rapport à la teinte jaunâtre du $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate) et expliqué que, dès lors, les deux types de $TiO_2$ étaient utilisés pour des applications différentes (le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure n'est utilisé que pour des applications en extérieur tandis que, pour les applications en intérieur, tant le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure que le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate sont utilisés).

(59) AkzoNobel a également soutenu que, si le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate étaient interchangeables, l'industrie des peintures et revêtements serait déjà passée au $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate afin de réduire les coûts de production. Le fait que la demande de $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure reste forte prouve qu'ils ne sont pas interchangeables.

(60) Deuxièmement, AkzoNobel a fait valoir que le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure devait être exclu du champ de l'enquête, étant donné que la majeure partie de la production en Chine (ainsi que des importations en provenance de ce pays) résulte du procédé au sulfate, alors que c'est le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure qui représente la majorité de la production et de la consommation dans l'Union.

(61) Troisièmement, AkzoNobel a affirmé, sur la base de ses propres données d'achat, qu'il existait des différences de prix entre le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure chinois et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate chinois, ainsi qu'avec le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure provenant d'autres sources.

(62) Selon lui, les deux éléments susmentionnés doivent fausser l'analyse du préjudice et du lien de causalité.

(63) Dans ses observations sur le règlement provisoire, AkzoNobel a réitéré, pour l'essentiel, les arguments susmentionnés.

(64) AkzoNobel a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle la principale distinction sur le marché était entre le $TiO_2$ anatase et le $TiO_2$ rutile. À cette fin, il a attiré l'attention sur plusieurs rapports d'information sur le marché qu'il avait précédemment fournis, qui démontreraient que la principale distinction serait en réalité entre le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate.

(65) Enfin, AkzoNobel n'a pas contesté la conclusion formulée par la Commission aux considérants 68 et 69 du règlement provisoire, mais a affirmé que, même si les importations en provenance de Chine étaient constituées à 66 % de $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate, elles n'étaient pas en concurrence avec 90 % de la production de l'UE, qui est basée sur le procédé au chlorure. Par conséquent, les analyses du préjudice et du lien de causalité seraient inévitablement faussées (à l'exception des calculs effectués au niveau des NCP) au détriment des importations de $TiO_2$ en provenance de Chine.

(66) Lors de son examen de la demande d'AkzoNobel, la Commission a fait observer que sa demande d'exclusion de produit reposait essentiellement sur l'allégation selon laquelle a) le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate ne sont pas interchangeables; b) il existe une différence de prix entre ces deux types de $TiO_2$; et c) la majorité du $TiO_2$ produit en Chine et provenant de ce pays résulte du procédé au sulfate, alors que c'est le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure qui représente la majorité de la production et de la consommation dans l'Union.

(67) La Commission a examiné les éléments de preuve décrits au considérant 64 ci-dessus et a observé que ces rapports ne faisaient que montrer le volume de capacités estimé pour chacun des deux procédés de production. Le fait qu'il existe deux procédés de production différents et que leurs capacités respectives soient suivies n'est pas pertinent aux fins de la question de savoir si les acteurs du marché opèrent ou non une distinction essentielle sur cette base.

(68) Par conséquent, aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté afin de contester la conclusion de la Commission selon laquelle le marché opère généralement une distinction entre le $TiO_2$ anatase et le $TiO_2$ rutile. Au contraire, un producteur-exportateur non retenu dans l'échantillon, Guanxi Jinmao Titanium Co., Ltd., a même introduit une demande d'exclusion de produit pour le $TiO_2$ anatase, en invoquant des différences significatives et l'absence d'interchangeabilité entre le $TiO_2$ anatase et le $TiO_2$ rutile.

(69) En ce qui concerne l'allégation d'AkzoNobel selon laquelle le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate ont des applications différentes, la Commission a tout d'abord fait observer qu'AkzoNobel effectuait cette allégation sur la base des applications extérieures et intérieures de ses propres produits, qui n'étaient pertinentes que dans l'industrie des peintures et revêtements. D'autres industries pourraient acheter à la fois du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et du $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate à utiliser de manière interchangeable pour les mêmes applications (comme c'est le cas, par exemple, dans la production de papier décor ou de mélanges-maîtres). En outre, AkzoNobel a lui-même indiqué dans sa réponse au questionnaire que, pour certaines applications de ses produits, il utilisait à la fois du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et du $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate.

(70) Par conséquent, même s'il existait une séparation claire entre l'utilisation exclusive du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure pour certaines applications de peintures et l'utilisation exclusive du $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate pour d'autres (ce qui n'est pas le cas), cette séparation a été invoquée pour un seul type d'utilisation et ne vaut pas forcément pour toutes les autres industries. La Commission a donc rejeté cet argument.

(71) En effet, l'enquête a montré qu'il existait de nombreuses industries en aval qui utilisaient des produits à base de $TiO_2$ ayant été adaptés afin d'être performants pour une, voire plusieurs applications spécifiques.

(72) Chaque industrie utilisatrice compte de multiples produits destinés à différentes applications: peintures architecturales, revêtements industriels (dans les industries des peintures et revêtements), papier stratifié pour différentes surfaces de meubles ou revêtements de sol (industrie du papier décor), encres graphiques pour étiquettes en laize étroite, emballages souples et applications sur papier et carton (industrie de l'encre graphique), pour n'en citer que quelques-unes.

(73) Dans chacun des segments du marché énumérés, et même au sein d'une même application, les utilisateurs ont souvent plusieurs formulations de leurs produits, en fonction de l'utilisation finale spécifique et des besoins des consommateurs.

(74) L'enquête a également montré que les utilisateurs testent souvent des qualités spécifiques de $TiO_2$ proposées par les producteurs de $TiO_2$ pour connaître leur performance dans les formulations qu'ils utilisent et créer ainsi une ou plusieurs recettes/formules qui agiront d'une manière spécifique pour leurs produits. Ce produit sera donc vendu pour une utilisation spécifique dans le cadre d'une application.

(75) La performance de ces produits dépendra notamment du type de $TiO_2$ utilisé, y compris de la taille des particules de $TiO_2$, de la morphologie cristalline (anatase ou rutile), de l'enrobage ou non des molécules de $TiO_2$ et du fait que le $TiO_2$ ait été obtenu par le procédé au chlorure ou par le procédé au sulfate.

(76) L'interaction de tous ces éléments aura naturellement aussi, entre autres facteurs, une incidence sur le prix.

(77) La Commission a donc conclu qu'il n'existait aucune preuve convaincante justifiant de retirer le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure de la définition du produit en raison de caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles suffisamment différentes du $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate. Tant le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure que celui obtenu par le procédé au sulfate sont utilisés dans les mêmes industries, parfois même dans les mêmes applications.

(78) En outre, il existe d'importantes autres sources d'approvisionnement, étant donné que, comme AkzoNobel l'a lui-même déclaré, la majeure partie des capacités de production de l'industrie de l'Union repose sur le procédé au chlorure, comme c'est le cas en Amérique du Nord.

(79) Comme la Commission l'a déjà conclu au considérant 433 du règlement provisoire et confirmé dans la section 7.3.3 ci-dessous, AkzoNobel ne serait pas affectée de manière significative par les droits et serait en capacité de les absorber. En revanche, l'exclusion de plus d'un tiers des importations du produit soumis à l'enquête de la définition du produit pourrait avoir une incidence significative sur l'efficacité des mesures.

(80) Compte tenu de ce qui précède, AkzoNobel n'a pas démontré que l'application d'autres facteurs plus pertinents que ceux pris en considération par la Commission lors de la définition du produit concerné exigeait que la définition du produit concerné soit restreinte en excluant le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure. En outre, le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure relève de la définition du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire et les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette sous-catégorie de $TiO_2$ importée de la RPC n'était en concurrence avec aucun autre produit disponible sur le marché de l'Union. La Commission a donc rejeté la demande d'exclusion du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure de la définition du produit.

(81) AkzoNobel a également réitéré ses allégations selon lesquelles la Commission devrait procéder à des analyses distinctes du préjudice et du lien de causalité pour le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et celui obtenu par le procédé au sulfate, compte tenu des arguments présentés aux considérants 60, 61 et 65 ci-dessus.

(82) AkzoNobel n'a toutefois pas avancé de nouveaux arguments ou éléments de preuve à l'appui de cette affirmation.

(83) La Commission a également confirmé sa conclusion formulée au considérant 69 du règlement provisoire selon laquelle le seul fait que les producteurs chinois produisent actuellement davantage de $TiO_2$ au moyen du procédé au sulfate ne signifie pas qu'il en sera toujours ainsi à l'avenir. En outre, comme expliqué au considérant 90 du règlement provisoire, l'enquête a montré que l'industrie chinoise était déterminée à accélérer le passage du procédé au sulfate au procédé au chlorure pour produire le $TiO_2$.

(84) La Commission a donc maintenu sa conclusion formulée aux considérants 70 et 71 du règlement provisoire et a rejeté cette demande.

2.1.3.1.4. Exclusion du $TiO_2$ anatase

(85) Un producteur-exportateur non retenu dans l'échantillon, Guanxi Jinmao Titanium Co., Ltd. (ci-après «Jinmao Titanium»), a demandé d'exclure le $TiO_2$ anatase du champ de l'enquête. Cette demande a été présentée à un stade très tardif de l'enquête, après la publication du règlement provisoire. Aucune partie n'a formulé d'observations à son sujet.

(86) Comme l'a déjà souligné la Commission au considérant 62 du règlement provisoire, les observations concernant la définition du produit auraient dû être communiquées aux premiers stades de l'enquête, afin que suffisamment de temps soit disponible pour l'évaluation de leur bien-fondé et pour donner aux autres parties intéressées la possibilité d'y réagir.

(87) La Commission a néanmoins examiné la demande à la lumière des informations disponibles à ce stade.

(88) Le $TiO_2$ anatase ne peut être obtenu que par le procédé au sulfate, comme l'a souligné Jinmao Titanium. Selon ce dernier, la capacité de production des producteurs de l'Union au moyen du procédé au sulfate est largement inférieure à celle au moyen du procédé au chlorure et elle ne suffit pas à répondre à la demande de produits anatases de l'Union, tandis que la dynamique du marché et la réglementation de l'Union incitent les producteurs de l'Union à investir dans des installations de production au moyen du procédé au chlorure.

(89) Jinmao Titanium a également affirmé que les produits anatases différaient sensiblement des autres produits (c'est-à-dire des produits rutiles) au niveau des paramètres suivants: dureté, densité relative, indice de réfraction, pouvoir de diffusion, stabilité chimique, écart énergétique et activité photocatalytique, en citant à cet effet plusieurs sources universitaires. Selon lui, ces propriétés façonnent les perceptions des utilisateurs finaux et déterminent l'adéquation du produit pour diverses applications.

(90) Jinmao Titanium a par ailleurs fait observer que les acteurs du marché opéraient généralement une distinction entre les produits anatases et rutiles et que cela avait une incidence sur le prix.

(91) Il a, de surcroît, affirmé que les produits anatases et rutiles étaient peu interchangeables. Si, dans certains domaines, le rutile peut remplacer l'anatase, cette interchangeabilité est rarement utilisée, pour des raisons de faisabilité économique.

(92) Jinmao Titanium a donc conclu que les utilisateurs de l'Union et les applications qui dépendent davantage des produits anatases éviteraient une augmentation des coûts et des prix à la consommation si le $TiO_2$ anatase était exclu de la définition du produit. Dans le même temps, le risque de contournement est limité, étant donné que l'anatase ne fait pas directement concurrence à la production de qualités rutiles de l'Union.

(93) La Commission a tout d'abord fait observer que l'allégation selon laquelle les capacités dans l'Union seraient insuffisantes pour satisfaire la demande de $TiO_2$ anatase n'était corroborée par aucun élément de preuve. Si, au cours de la période d'enquête (ci-après la «période d'enquête» ou la «PE»), les capacités de l'Union étaient en effet légèrement inférieures à la demande totale de $TiO_2$ de l'Union, il n'a pas été démontré qu'il y aurait un manque particulier de capacité en ce qui concerne le $TiO_2$ anatase. La Commission a donc rejeté cet argument comme étant non étayé.

(94) En ce qui concerne les arguments relatifs aux prétendues différences entre les produits anatases et rutiles, leur interchangeabilité, leurs utilisations finales, leurs prix et la perception des clients, la Commission a déjà conclu aux considérants 71 à 76 ci-dessus que tous ces éléments étaient affectés par un certain nombre de facteurs dans chaque application individuelle des produits contenant du $TiO_2$. En fonction de l'application, la distinction entre le $TiO_2$ rutile et le $TiO_2$ anatase peut être plus ou moins pertinente.

(95) En outre, Jinmao Titanium admet lui-même qu'il existe effectivement un certain degré d'interchangeabilité entre les produits rutiles et anatases, même au sein d'une même application.

(96) La Commission n'a donc pas pu conclure que les spécificités potentielles du $TiO_2$ anatase dans l'un de ces éléments justifieraient une exclusion du produit.

(97) Enfin, aucun élément de preuve n'a été présenté afin de démontrer que le volume des importations de $TiO_2$ anatase dans l'Union n'était pas significatif. Selon les informations dont dispose la Commission, jusqu'à 30 % des importations totales effectuées au cours de la période d'enquête pourraient potentiellement concerner du $TiO_2$ anatase. Étant donné que l'industrie de l'Union vend également des produits anatases, cette exclusion pourrait donc avoir une incidence significative sur l'efficacité des droits.

(98) Compte tenu de ce qui précède, Jinmao Titanium n'a pas démontré que l'application d'autres facteurs plus pertinents que ceux pris en considération par la Commission lors de la définition du produit concerné exigeait que la définition du produit concerné soit restreinte en excluant le $TiO_2$ anatase. De surcroît, le $TiO_2$ anatase relève de la définition du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire et les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette sous-catégorie de $TiO_2$ importée de la RPC n'était en concurrence avec aucun autre produit disponible sur le marché de l'Union. La Commission a rejeté cette demande.

2.1.3.1.5. $TiO_2$ utilisé dans les écrans solaires

(99) À la suite de l'institution des mesures provisoires, AAKO B.V. (ci-après «AAKO»), un petit importateur de $TiO_2$ enrobé utilisé dans les écrans solaires, a demandé une exclusion de produit pour ce type de $TiO_2$.

(100) AAKO a affirmé que ce type de $TiO_2$ présentait des caractéristiques physiques, chimiques et techniques particulières, en ce que seules certaines qualités de $TiO_2$ peuvent être utilisées dans les écrans solaires. Les produits chimiques qui peuvent être présents dans l'enrobage de ces qualités de $TiO_2$ et leur teneur sont définis à l'annexe VI du règlement relatif aux produits cosmétiques ([13]).

(101) Les qualités proposées par les fournisseurs doivent donc être testées et approuvées pour différentes formules, et elles ne peuvent pas être librement remplacées par celles d'autres fournisseurs.

(102) AAKO a également soutenu que le prix des qualités de $TiO_2$ qu'il importait était environ huit fois plus élevé que celui des qualités standards de $TiO_2$ non enrobé, ce qui rend les marchés du $TiO_2$ enrobé et du $TiO_2$ non enrobé pratiquement incomparables.

(103) La Commission a fait observer que la demande susmentionnée contenait peu d'informations et qu'elle avait été présentée à un stade très tardif de la procédure.

(104) La Commission a également souligné d'emblée que le $TiO_2$ décrit par AAKO n'était pas le seul $TiO_2$ enrobé du marché. Au contraire, la majorité des types de $TiO_2$ disponibles sur le marché de l'Union contiennent une forme ou l'autre d'enrobage chimique.

(105) La Commission a par ailleurs reconnu que la composition du $TiO_2$ utilisé dans les écrans solaires était réglementée par la loi, de sorte qu'un changement de fournisseur nécessite des tests approfondis.

(106) Toutefois, comme l'enquête l'a montré, le fait de tester le $TiO_2$ avant qu'il soit utilisé dans une quelconque formule ou application d'un utilisateur n'est pas propre à ce secteur. De nombreux autres utilisateurs ont montré qu'une reformulation de leurs produits nécessitait des tests préalables. La Commission n'a donc pas pu conclure que le $TiO_2$ utilisé dans les écrans solaires possédait des caractéristiques physiques, chimiques et techniques particulières qui justifiaient une exclusion de produit.

(107) En outre, AAKO n'a fourni aucune information ni aucun élément de preuve concernant un éventuel approvisionnement insuffisant au sein de l'Union ou l'absence d'autres sources d'approvisionnement.

(108) Enfin, aucun producteur d'écrans solaires ne s'est fait connaître dans le cadre de la présente enquête afin de contester les mesures, ce qui indique que les droits n'auraient pas d'incidence majeure sur les activités de ces producteurs.

(109) Compte tenu de ce qui précède, AAKO n'a pas démontré que l'application d'autres facteurs plus pertinents que ceux pris en considération par la Commission lors de la définition du produit concerné exigeait que la définition du produit concerné soit restreinte en excluant le $TiO_2$ utilisé dans les écrans solaires. De surcroît, le $TiO_2$ utilisé dans les écrans solaires relève de la définition du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire et les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette sous-catégorie de $TiO_2$ importée de la RPC n'était en concurrence avec aucun autre produit disponible sur le marché de l'Union. La Commission a rejeté la demande d'exclusion de produit présentée par AAKO.

#### 2.1.3.2. Demandes examinées au stade provisoire

##### 2.1.3.2.1. $TiO_2$ pour les papiers stratifiés

(110) À la suite de la publication du règlement provisoire, une audition a eu lieu avec Munksjö et Felix. Ceux-ci ont présenté conjointement des observations sur les conclusions formulées par la Commission dans le règlement provisoire. La CIPE a également présenté des observations, en demandant à la Commission de réexaminer ses conclusions relatives à l'exclusion du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés.

(111) Munksjö et Felix ont réitéré leurs allégations relatives à l'exclusion de produit ou, à titre subsidiaire, à l'exonération en vertu de la destination particulière, en fournissant de nouveaux éléments de preuve supplémentaires, et ont fait valoir que tous les critères dont avait tenu compte la Commission pour de telles demandes dans de précédentes affaires étaient remplis. La Commission a donc réévalué ses conclusions à la lumière de nouveaux éléments de preuve.

([13]) Règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques (JO L 342 du 22.12.2009, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1223/oj); et règlement (UE) 2021/850 de la Commission du 26 mai 2021 modifiant et rectifiant l'annexe II et modifiant les annexes III, IV et VI du règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif aux produits cosmétiques (JO L 188 du 28.5.2021, p. 44, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/850/oj).

(112) Premièrement, les deux utilisateurs ont fait valoir que la Commission n'avait pas satisfait à son obligation d'examiner avec toute la diligence requise toutes les informations à sa disposition, en violant ainsi le principe de l'égalité des armes. Selon eux, la Commission a examiné de manière sélective certains éléments des observations du plaignant tout en ignorant leurs réponses à ces allégations.

(113) Comme indiqué au considérant 47 du règlement provisoire, la Commission n'a pas tenu compte des observations sur la définition du produit présentées par la plaignante le 2 mai 2024, ni de celles présentées conjointement par Munksjö et Felix les 22 et 30 mai 2024.

(114) La Commission a constaté que certains producteurs-exportateurs faisaient de la publicité pour du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés destiné à être utilisé dans le PVC et les plastiques durables ([14]). Toutefois, Munksjö et Felix ont affirmé que la Commission avait en réalité été influencée par les observations formulées à cet égard par la plaignante le 2 mai 2024, tout en ignorant les contre-arguments avancés par les utilisateurs sur le même sujet.

(115) La Commission a souligné à cet égard que les données mentionnées au considérant 114 étaient accessibles au public en ligne et qu'elle avait pu les récupérer sans tenir compte des observations formulées par les parties, y compris celles présentées tardivement par la plaignante. De fait, dans leurs réponses au questionnaire, les utilisateurs ont indiqué les types de produits exacts qu'ils achetaient auprès de fournisseurs individuels, que la Commission a comparés aux informations publiquement disponibles en ligne.

(116) Toutefois, au stade définitif, la Commission a examiné toutes les observations, y compris celles qui sont arrivées trop tard pour être prises en considération lors de la phase provisoire, et a réévalué ses conclusions à la lumière des faits et éléments de preuve nouveaux qui y étaient présentés.

(117) Deuxièmement, les utilisateurs ont affirmé que plusieurs conclusions auxquelles la Commission était parvenue dans le règlement provisoire n'étaient pas étayées par les éléments de preuve disponibles.

(118) Dans ce contexte, les deux utilisateurs ont d'abord contesté les conclusions de la Commission selon lesquelles le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés présente les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles que d'autres types de $TiO_2$ ([15]).

(119) Ils ont réitéré leur allégation selon laquelle le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés présentait des caractéristiques physiques particulières, répondant aux besoins uniques de l'industrie du papier décor, à savoir assurer une solidité à la lumière supérieure après saturation du papier au moyen d'une résine à base de mélamine et garantir que le papier conserve sa couleur après l'imprégnation. Cet élément revêt une importance capitale pour l'utilisation de papier décor dans les industries de la décoration et de l'ameublement.

(120) Les utilisateurs ont complété leur allégation en précisant les caractéristiques chimiques particulières que possède le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, qui permettent une telle performance. Il s'agit de l'enrobage épais de la molécule de $TiO_2$, composé principalement des éléments chimiques anhydride phosphorique ($P_2O_5$), hydroxyde d'aluminium ($Al_2O_3$) et dioxyde de silicium ($SiO_2$), et, en particulier, de la teneur élevée en $P_2O_5$, qui dépasse 0,5 % dans le produit sec, par rapport aux autres qualités de $TiO_2$.

(121) La CIPE a avancé un argument similaire en faisant valoir que la teneur beaucoup plus élevée en phosphore du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés était ce qui le rendait particulièrement adapté à une utilisation dans le papier stratifié et ce qui le distinguait clairement des autres types de $TiO_2$.

(122) Les utilisateurs ont également attiré l'attention sur une caractéristique technique particulière faisant que le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés se comportait différemment des autres types: il présente une charge de surface électrique, due à son enrobage épais, qui aide la molécule à se fixer aux fibres de pâte de bois. Cette charge de surface, de même que la taille de ses particules, le rend impropre à d'autres applications, telles que la peinture architecturale, car elle entraîne un «craquelage» de la peinture sur les murs.

(123) Enfin, les utilisateurs ont souligné qu'il existait des méthodes simples et largement disponibles pour détecter la présence et la concentration de phosphore dans l'enrobage, telles qu'un test par fluorescence de rayons X ou par spectromètre à couplage inductif.

(124) Dans ses observations du 2 mai 2024 mentionnées au considérant 114, la plaignante a affirmé, en étayant ses propos par des éléments de preuve, que la présence de phosphore dans l'enrobage ne pouvait être une caractéristique distinctive étant donné que la quasi-totalité des produits de $TiO_2$ affichaient une certaine teneur en phosphore.

([14]) Considérant 51 du règlement provisoire.
([15]) Considérant 51 du règlement provisoire.

(125) La plaignante a en outre fait valoir que les autorités douanières ne seraient pas en mesure de détecter avec précision la présence de phosphore dans les importations de $TiO_2$ et que, même si elles le pouvaient, elles ne seraient pas en mesure d'établir une distinction précise entre le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés et d'autres types.

(126) La plaignante a ajouté que différents types de traitements de surface auxquels sont soumises les qualités de $TiO_2$ ne nécessitaient pas d'équipement supplémentaire unique ni de technologie spécialisée, ce qui renforce l'argument selon lequel le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés ne devrait pas être considéré comme un produit distinct.

(127) La Commission a analysé les informations supplémentaires communiquées par les parties intéressées au sujet des caractéristiques essentielles du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés. Les éléments de preuve présentés confirment la conclusion de la Commission exposée au considérant 51 du règlement provisoire selon laquelle la présence de phosphore est plus importante dans le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés que dans d'autres types et que la nature particulière de cet enrobage rend le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés adapté à la production de papier décor.

(128) Dans leurs observations transmises après la publication du règlement provisoire, les utilisateurs ont contesté la conclusion de la Commission selon laquelle plusieurs producteurs-exportateurs faisaient de la publicité pour l'utilisation du même type de $TiO_2$ dans la production de papier décor, mais aussi dans le PVC et les plastiques durables, ce qui indiquait qu'il pouvait être utilisé à plusieurs fins.

(129) À cet égard, dans ses observations du 2 mai 2024, la plaignante a affirmé que de nombreux producteurs de $TiO_2$ proposaient des produits d'usage polyvalent, c'est-à-dire pouvant être adaptés par différents utilisateurs pour plusieurs applications différentes (revêtements, plastique, papier stratifié, etc.) À cette fin, elle a fourni des fiches techniques pour trois différents produits de $TiO_2$ fabriqués par les producteurs de l'Union et trois autres produits fabriqués par des producteurs chinois.

(130) Dans leurs observations du 22 mai 2024, Felix et Munksjö ont contesté cette allégation et ont fourni des éléments de preuve démontrant qu'en réalité, plusieurs des qualités de $TiO_2$ susmentionnées ne pouvaient pas être utilisées dans la production de papier décor, tout en affirmant que d'autres qualités n'étaient même pas présentes sur le marché de l'Union et que l'on ne savait donc pas si elles répondaient aux normes requises pour être utilisées dans la production de papier décor.

(131) Certains des produits mentionnés au considérant 130 ci-dessus étaient également ceux que les utilisateurs ont déclaré avoir achetés dans leurs réponses au questionnaire, que la Commission a recoupées avec les données accessibles au public. Plus précisément, en ce qui concerne le LR-952, un $TiO_2$ pour les papiers stratifiés fabriqué par Lomon Billions, les utilisateurs ont fourni des éléments de preuve montrant que, contrairement à ce qu'affirme la plaignante et à la conclusion de la Commission dans le règlement provisoire, il n'est pas adapté à une utilisation dans le PVC et les plastiques durables. Le site web de Lomon Billions a depuis été mis à jour à cet égard.

(132) À la suite de l'institution des droits provisoires, la CIPE a formulé une allégation similaire, faisant valoir que le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés ne serait pas utilisable dans d'autres applications, car il ne se disperserait pas correctement dans les matières plastiques.

(133) Compte tenu de tous les éléments de preuve nouvellement présentés, la Commission n'a pas pu conclure qu'un quelconque des types de $TiO_2$ mentionnés par la plaignante était effectivement vendu sur le marché de l'Union à la fois pour la production de papier décor et en même temps pour d'autres utilisations. Bien que certains autres types de $TiO_2$ fassent l'objet de publicités (et, comme l'enquête l'a montré, aient effectivement été vendus) pour de multiples finalités, il n'en a pas été démontré de même pour le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés.

(134) Si la Commission reconnaît que quelques sources en ligne font de la publicité pour certains $TiO_2$ destinés à être utilisés à la fois dans la production de papier décor et dans d'autres types de produits en aval, il n'a pas été démontré que les qualités connues pour être utilisées dans la production de papier décor étaient également vendues pour d'autres utilisations.

(135) Au contraire, les éléments de preuve disponibles prouvent que, bien qu'il puisse exister une interchangeabilité pour d'autres types de produits, il existe effectivement un nombre (limité) de types de $TiO_2$ fabriqués et commercialisés uniquement en tant que $TiO_2$ pour les papiers stratifiés.

(136) Comme la Commission l'a conclu aux considérants 71 à 75 ci-dessus, l'application du produit soumis à l'enquête (par exemple, son utilisation dans la production de papier décor) dans une utilisation finale donnée joue un rôle dans la définition de la composition chimique et/ou d'autres caractéristiques du $TiO_2$, afin que celui-ci soit dûment adapté à cette application spécifique.

(137) Munksjö et Felix ont affirmé qu'il en allait de même pour le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés. Comme la Commission l'a déjà confirmé dans le règlement provisoire, la caractéristique chimique distinctive du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés est que son enrobage possède une teneur élevée en phosphore. De nouveaux éléments de preuve ont montré que la teneur en phosphore devrait correspondre à au moins 0,5 % du poids sec du produit pour que celui-ci soit utile dans des applications de papier décor.

(138) Parallèlement, l'enquête n'a pas confirmé que la caractéristique technique particulière du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, alléguée par les deux utilisateurs (voir considérant 122 ci-dessus), était propre au $TiO_2$ pour les papiers stratifiés ou à une application donnée.

(139) Plus précisément, même si le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés a une charge de surface électrique en raison de son enrobage épais, qui aide la molécule à se fixer aux fibres de pâte de bois, il n'a pas été démontré que d'autres types de $TiO_2$ n'avaient pas de caractéristiques techniques similaires. Bien qu'une telle charge de surface puisse effectivement rendre le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés inadapté aux applications de peinture et de revêtement, la Commission n'a pas pu exclure que le $TiO_2$ utilisé dans la fabrication d'autres produits (par exemple, d'autres types de papier) nécessite une caractéristique similaire.

(140) Néanmoins, la Commission a examiné si la teneur en phosphore de l'enrobage suffisait à justifier une exclusion de produit.

(141) Après avoir analysé tous les éléments de preuve versés au dossier, la Commission n'a pas pu conclure que le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés avait des caractéristiques physiques, chimiques et techniques de base essentielles suffisamment différentes des autres types de $TiO_2$ pour être exclu de la définition du produit.

(142) En effet, comme la Commission l'a exposé ci-dessus, de nombreux types de $TiO_2$ doivent, en fonction de leur application, répondre à des exigences spécifiques en ce qui concerne certains éléments de leur composition chimique (par exemple, le $TiO_2$ de qualité alimentaire ou le $TiO_2$ utilisé dans les écrans solaires).

(143) Ainsi, s'il est possible que l'exigence selon laquelle la teneur en phosphore doit correspondre à au moins 0,5 % du poids sec du produit pour que celui-ci soit utile dans des applications de papier décor soit propre à l'application du $TiO_2$ dans la production de papier décor (ou, en d'autres termes, propre au $TiO_2$ pour les papiers stratifiés), le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés n'est pas le seul à nécessiter une composition chimique quelque peu adaptée pour être utilisable dans son application désignée. En d'autres termes, cette caractéristique particulière ne suffit pas à distinguer le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés des autres types de $TiO_2$ et n'est pas non plus unique par rapport à d'autres caractéristiques particulières dont d'autres applications spécifiques pourraient avoir besoin et qui justifieraient une exclusion.

(144) La Commission a donc maintenu sa conclusion formulée dans le règlement provisoire selon laquelle les parties intéressées n'ont pas démontré que l'application d'autres facteurs plus pertinents que ceux pris en considération par la Commission lors de la définition du produit concerné exigeait que la définition du produit concerné soit restreinte en excluant le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés. En outre, le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés relève de la définition du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire et les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette sous-catégorie de $TiO_2$ importée de la RPC n'était en concurrence avec aucun autre produit disponible sur le marché de l'Union. La Commission a rejeté cette demande d'exclusion de produit.

(145) À la suite de l'information finale, Felix, Munksjö et LB ont formulé des observations dans lesquelles ils contestaient le rejet par la Commission de la demande d'exclusion de produit.

(146) Premièrement, les deux utilisateurs ont affirmé que la Commission avait mal appliqué le critère d'analyse de la spécificité des caractéristiques du produit. Aux considérants 140 à 142 ci-dessus, la Commission a estimé que des caractéristiques spécifiques ne suffiraient à différencier un produit que si ce produit était le seul nécessitant qu'une formule chimique particulière soit fonctionnelle dans son application prévue. Les utilisateurs ont fait valoir que la question n'était pas de savoir si le produit était exclusif à cet égard, mais plutôt si les propriétés chimiques distinctes étaient propres au produit concerné.

(147) Deuxièmement, les deux utilisateurs ont réitéré leurs allégations concernant le caractère unique des caractéristiques physiques, chimiques et techniques du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, en indiquant que ces caractéristiques, prises ensemble, distinguaient le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés des autres produits. LB a également réitéré de précédentes allégations concernant le caractère unique du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés sur le plan chimique et d'autres caractéristiques de ce type de $TiO_2$. En particulier, le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés est le seul type de $TiO_2$ pour lequel des composés du phosphore sont ajoutés à l'enrobage, tandis que la nécessité d'une bonne rétention du $TiO_2$ dans la pâte à papier requérait une grande taille de particules et un point isoélectrique soigneusement contrôlé.

(148) Les deux utilisateurs ont souligné que la Commission avait elle-même reconnu que ses caractéristiques chimiques rendaient le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés impropre à une utilisation dans d'autres applications générales, telles que les peintures et les revêtements (considérant 400 ci-dessous). Les utilisateurs ont affirmé à cet égard que la Commission avait considéré dans de précédentes affaires [concernant le saumon d'élevage originaire de Norvège ([16]) et certaines feuilles et bandes minces en aluminium originaires de Chine et de Russie ([17])] que des différences dans l'utilisation ou l'application d'un produit étaient une conséquence immédiate des différentes caractéristiques essentielles de ce produit.

(149) La Commission a rappelé à cet égard que l'analyse de l'exclusion de produit était une analyse effectuée au cas par cas dans le cadre de laquelle elle évaluait tous les éléments disponibles de manière globale afin de déterminer si un type de produit relève ou non de la définition du produit. Dans certains cas, l'existence de propriétés chimiques uniques et distinctes suffit effectivement à exclure le produit de la définition.

(150) En l'espèce, toutefois, il existe sur le marché plusieurs types de $TiO_2$ ayant des formules chimiques distinctes. Comme déjà précisé aux considérants 71 à 76 ci-dessus, bon nombre de ces types/formules sont adaptés et commercialisés pour des utilisations spécifiques (compte tenu des performances que ces caractéristiques leur confèrent dans ces utilisations par rapport à d'autres types). Tous ces types sont couverts par la description du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire.

(151) Dès lors, le caractère distinctif d'une caractéristique chimique constitue une particularité des produits à base de $TiO_2$. Dans ce contexte, la Commission n'a pas pu conclure que le caractère distinctif de la formule chimique du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés suffirait à considérer que celui-ci ne relève pas de la description du produit fournie au considérant 21 du règlement provisoire.

(152) Dès lors, en présence d'un produit d'une nature telle que celle du $TiO_2$, c'est-à-dire dans lequel les caractéristiques chimiques du $TiO_2$ sont modifiées précisément afin de le rendre plus performant dans certaines applications que dans d'autres, la question du caractère exclusif d'une formule chimique donnée destinée à une utilisation spécifique doit au moins faire partie des critères d'exclusion de produit. En outre, la Commission a rappelé que le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés relevait de la définition du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire et que cette sous-catégorie de $TiO_2$ importée de Chine était effectivement en concurrence directe avec les produits disponibles sur le marché de l'Union. Aucun élément de preuve complémentaire visant à démontrer le contraire n'a été présenté.

(153) Il s'agit d'une situation diamétralement opposée à celles des affaires concernant le saumon d'élevage et certaines feuilles et bandes minces en aluminium, avec lesquelles les utilisateurs ont établi des parallèles. Dans ces deux affaires, il était clair que les produits exclus n'étaient pas couverts par la description du produit.

(154) La Commission a donc maintenu sa position et rejeté cette demande d'exclusion de produit.

(155) La Commission a examiné les nouvelles allégations et les nouveaux éléments de preuve concernant l'exonération en vertu de la destination particulière du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés à la section 7.3.4 ci-dessous.

2.1.3.2.2. $TiO_2$ d'une pureté de 99,9 % ou plus

(156) En l'absence de toute observation, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 54 du règlement provisoire.

([16]) Règlement (CE) nº 319/2009 du Conseil du 16 avril 2009 clarifiant le champ d'application des droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) nº 85/2006 sur les importations de saumon d'élevage originaire de Norvège (JO L 101 du 21.4.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/319/oj), considérant 18.

([17]) Règlement (CE) nº 950/2001 du Conseil du 14 mai 2001 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et de Russie (JO L 134 du 17.5.2001, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/950/oj), considérant 14.

2.1.3.2.3. $TiO_2$ pour l'industrie graphique

(157) Dans ses observations sur le règlement provisoire et lors de l'audition, Flint a contesté les conclusions de la Commission concernant sa demande d'exonération en vertu de la destination particulière pour le type de $TiO_2$ qui est utilisé uniquement comme pigment dans la production d'encres blanches pour l'industrie de l'encre graphique (ci-après le «$TiO_2$ pour l'industrie graphique»).

(158) Flint n'a toutefois pas contesté la conclusion de la Commission sur le rejet de sa demande d'exclusion de produit. Parallèlement, ni Siegwerk ni Sun Chemical n'ont fourni d'éléments de preuve supplémentaires par rapport à ceux déjà fournis par Flint qui nécessiteraient une réévaluation de la décision de la Commission de rejeter la demande d'exclusion de produit.

(159) La Commission a donc maintenu sa position selon laquelle le $TiO_2$ pour l'industrie graphique ne présentait pas de caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles différentes de celles d'autres types de $TiO_2$ à exclure de la définition du produit. En outre, les parties intéressées n'ont pas démontré que l'application d'autres facteurs plus pertinents que ceux pris en considération par la Commission lors de la définition du produit concerné exigeait que la définition du produit concerné soit restreinte en excluant le $TiO_2$ pour l'industrie graphique. Qui plus est, le $TiO_2$ pour l'industrie graphique relève de la définition du produit figurant au considérant 21 du règlement provisoire et les parties intéressées n'ont fourni aucun élément de preuve démontrant que cette sous-catégorie de $TiO_2$ importée de la RPC n'était en concurrence avec aucun autre produit disponible sur le marché de l'Union.

(160) La Commission a examiné les nouvelles allégations et les nouveaux éléments de preuve concernant l'exonération en vertu de la destination particulière du $TiO_2$ pour l'industrie graphique à la section 7.3.5 ci-dessous.

## 3. DUMPING

(161) À la suite de l'information provisoire, un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, le groupe LB, la plaignante et l'un des utilisateurs, Akzo Nobel, ont formulé des observations sur les conclusions provisoires relatives au dumping.

### 3.1. Valeur normale

(162) Les détails du calcul de la valeur normale ont été exposés aux considérants 80 à 242 du règlement provisoire.

### 3.2. Sources utilisées pour déterminer les coûts et valeurs de référence

(163) À la suite de l'information provisoire, LB a formulé des observations sur les valeurs de référence utilisées pour l'ilménite, la poudre de fer, la main-d'œuvre et les frais VAG.

(164) En ce qui concerne l'ilménite, LB a fait observer que la valeur de référence de l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate était le prix CIF moyen établi par Fastmarkets. Selon lui, alors que Fastmarkets fait référence au prix de l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate ayant une teneur en $TiO_2$ comprise entre 47 et 49 %, l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate achetée par LB sur le marché intérieur avait une teneur en $TiO_2$ inférieure. LB a donc fait valoir qu'il ne serait pas raisonnable d'utiliser la valeur de référence de Fastmarkets pour sa consommation d'ilménite obtenue par le procédé au sulfate.

(165) Premièrement, et comme indiqué au considérant 228 du règlement provisoire, la Commission a utilisé les prix communiqués sur la plateforme TZMI (et non Fastmarkets) comme base pour les prix non faussés des minerais de titane et de leurs concentrés, y compris l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate. TZMI est une plateforme internationale de l'industrie du titane largement reconnue (ce que n'ont pas contesté les parties intéressées au cours de la présente procédure), qui contient des données suffisamment précises et ventilées pour permettre à la Commission de trouver des valeurs de référence appropriées pour les minerais de titane et leurs concentrés utilisés dans les différents procédés de production employés par les producteurs-exportateurs de $TiO_2$. La valeur de référence de TZMI pour l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate couvrait une large fourchette de teneurs en $TiO_2$. Les entités de production de LB utilisant de l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate utilisaient invariablement, dans leur procédé de production, de l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate ayant une teneur en $TiO_2$ inférieure à 47 %, qui se trouvait donc à la limite inférieure de la fourchette de teneurs en $TiO_2$ établie pour ce type d'ilménite. Des considérations similaires s'appliquaient à l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate achetée sur le marché intérieur par le groupe Anhui Gold Star. Étant donné que l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate à plus faible teneur en $TiO_2$ est généralement moins chère que l'ilménite obtenue par le procédé au chlorure dont la teneur en $TiO_2$ est plus élevée, il était raisonnable d'ajuster la valeur de référence de l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate pour les producteurs-exportateurs chinois en utilisant la limite inférieure de la fourchette de prix établie par Fastmarkets pour la période d'enquête. En conséquence, la valeur de référence ajustée utilisée pour l'ilménite obtenue par le procédé au sulfate était de 2 467 CNY/tonne.

(166) En ce qui concerne l'utilisation de la valeur de référence pour la poudre de fer, LB a soutenu qu'il convenait d'exclure au moins les importations de poudre de fer en provenance du Brésil relevant d'un des codes de marchandises, étant donné qu'elles étaient surestimées par rapport au coût réel supporté par les entités de production de LB et qu'elles couvraient un type de poudre de fer spécial (et donc plus cher) non utilisé dans le procédé de production de LB.

(167) Comme indiqué dans la deuxième note relative aux sources et au considérant 225 du règlement provisoire, afin d'établir le prix non faussé des matières premières (y compris la poudre de fer), la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le Brésil tel qu'indiqué dans le GTA au niveau du tarif national, auquel ont été ajoutés les droits à l'importation et les coûts de transport. Afin de parvenir à une valeur de référence appropriée pour la poudre de fer, le prix moyen pondéré des importations relevant des différents codes de marchandises couvrant la poudre de fer a été déterminé afin de réduire l'incidence de tout prix potentiellement anormal aux limites inférieure et supérieure de la fourchette de prix de la poudre de fer et pour veiller à ce que le prix de cet intrant reflète une combinaison de différentes qualités, en particulier en l'absence d'informations plus nuancées sur la composition de l'intrant en question. En l'espèce, la Commission n'a observé aucune circonstance particulière qui rendrait inappropriée ou non représentative la valeur de référence de la poudre de fer utilisée pour le règlement provisoire. Il convient également de noter que, s'il est possible que la valeur de référence utilisée pour la poudre de fer soit supérieure à son coût intérieur réel en Chine, compte tenu de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, ce prix sur le marché intérieur ne peut être considéré comme fiable et représentatif de ce que devraient être les valeurs de référence. En outre, LB n'a présenté aucun élément de preuve spécifique (que ce soit en réponse à la deuxième note ou en réponse à l'information provisoire) concernant la poudre de fer qu'il utilise, ni concernant les codes de marchandises spécifiques desquels relèverait ce produit si l'on tient compte des importations en provenance du Brésil, telles que reflétées dans le GTA. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

(168) En réponse à l'information provisoire, LB a affirmé que la valeur de référence pour la main-d'œuvre avait été gonflée en raison d'un calcul erroné des charges sociales et de l'utilisation par la Commission du taux de change en vigueur pendant la période d'enquête au lieu des taux applicables en 2021, période à laquelle se rapportent les données relatives à la valeur de référence pour la main-d'œuvre. LB a également fait valoir que la valeur de référence établie pour le coût de la main-d'œuvre devrait tenir compte des différences de salaires régionales en Chine. Ces arguments ont été réitérés à la suite de l'information finale. Premièrement, il est rappelé que, conformément aux considérants 231 et 232 du règlement provisoire, alors que les statistiques sur les salaires dans le secteur d'activité concerné pour 2021 ont été utilisées comme base de calcul, les valeurs ont été indexées sur la période d'enquête. En conséquence, le taux de conversion pour la période d'enquête a été appliqué au coût de la main-d'œuvre établi pour la période d'enquête. Deuxièmement, les différences régionales en Chine en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre n'ont aucune incidence sur la détermination de la valeur de référence relative au coût de la main-d'œuvre lorsque l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base s'applique et lorsque l'existence de distorsions significatives a été constatée, notamment, en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre. Enfin, la Commission a agi conformément à la méthodologie systématiquement utilisée dans sa pratique décisionnelle. Eu égard à ce qui précède, l'argument de LB a été rejeté.

(169) À la suite de l'information provisoire, Akzo Nobel a réitéré son argument déjà soulevé à la suite des première et deuxième notes, selon lequel le prix du GTA pour l'acide sulfurique ne saurait être considéré comme représentatif. L'allégation de l'utilisateur a été rejetée pour les raisons exposées aux considérants 220 à 223 du règlement provisoire. En outre, il est rappelé qu'aucun des producteurs-exportateurs n'a contesté la représentativité de la valeur de référence établie pour l'acide sulfurique dans le cadre de la présente procédure.

3.2.1. *Sources utilisées pour établir des montants non faussés et raisonnables pour les frais VAG et la marge bénéficiaire*

(170) En ce qui concerne les frais VAG supportés par le producteur représentatif (Tronox Brazil) dans le pays représentatif, LB a fait valoir que les frais de vente de Tronox Brazil, pris en considération pour la construction de la valeur normale, devraient être réduits du montant des frais de transport, déterminables à partir du rapport annuel vérifié de Tronox Brazil. Selon LB, cet ajustement permettrait de comparer le prix à l'exportation au niveau départ usine à la valeur normale au niveau départ usine. Après un examen détaillé du rapport annuel de Tronox Brazil et de la ventilation des différents postes de frais VAG figurant dans ce rapport, la Commission a reconnu qu'il serait raisonnable de conclure que les coûts de transport (Fretes/Transportes de Cargas), tels qu'énumérés dans le rapport, faisaient partie des frais de vente.

(171) En conclusion, les frais VAG de Tronox Brazil, utilisés pour le calcul de la valeur normale, ont été ajustés de 5,9 % à 4,24 %.

3.2.2. *Prix à l'exportation*

(172) Les détails du calcul du prix à l'exportation ont été exposés aux considérants 243 à 246 du règlement provisoire.

(173) En réponse aux observations de LB, la Commission a accepté une demande visant à modifier la base retenue pour procéder à des ajustements au titre des frais VAG et de la marge bénéficiaire théorique, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, pour le négociant britannique (ci-après «BEL UK») lorsque celui-ci supporte des coûts normalement supportés par un importateur.

3.2.3. *Comparaison*

(174) La Commission rappelle que l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme rappelé ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences dans les facteurs dont il a été allégué, et démontré, qu'ils affectaient les prix et leur comparabilité.

(175) Comme expliqué aux considérants 239 à 242 du règlement provisoire, la valeur normale a été établie au niveau départ usine en utilisant les coûts de production ainsi que les montants correspondant aux frais VAG et à la marge bénéficiaire, qui ont été jugés raisonnables pour ce stade commercial. Comme expliqué aux considérants 170 et 171, compte tenu des éléments de preuve positifs démontrant que le taux de frais VAG utilisé pour établir un montant raisonnable de frais VAG au niveau départ usine contenait des éléments qui ne relevaient pas de ce stade commercial, le taux de frais VAG a été ajusté afin de tenir compte des éléments pertinents. Aucun ajustement n'a été jugé nécessaire pour ramener la valeur normale au niveau départ usine.

(176) La Commission a estimé qu'il n'y avait aucune raison de procéder à des ajustements de la valeur normale (autres que l'ajustement au titre de la TVA expliqué au considérant 249 du règlement provisoire), et aucun des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'a demandé de tels ajustements.

(177) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à prendre en considération les frais de transport, d'entreposage, d'assurance, de manutention et de chargement ainsi que les droits de douane. Les ajustements ont été opérés pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: commissions, coûts du crédit et frais bancaires.

(178) En ce qui concerne l'ajustement opéré pour tenir compte des commissions conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, LB a fait valoir que procéder à un ajustement à la baisse du prix à l'exportation de LB HK (lors de la vente à des clients indépendants de l'Union) et à un double ajustement à la baisse du prix à l'exportation du négociant lié au Royaume-Uni (ci-après «BEL UK») (y compris lors de la vente à des clients indépendants) était illégal et, en tout état de cause, excessif.

(179) Plus précisément, LB a fait valoir que la Commission devait démontrer que les ajustements opérés étaient nécessaires pour rendre comparables la valeur normale et le prix à l'exportation (en faisant référence, dans ce contexte, à une déduction de certains frais VAG des négociants liés qui ne sont pas déduits de la valeur normale). Selon LB, la Commission n'a pas expliqué en quoi le fait de supporter la responsabilité du processus de vente et des risques commerciaux ou de bénéficier d'une marge conformément au règlement provisoire rendait les fonctions des négociants de LB assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. À la suite de l'information finale, LB a fait valoir que la Commission n'avait pas examiné si les négociants de LB constituaient une entité économique unique avec les entités de production chinoises ou s'ils étaient des départements internes de commerce à l'exportation.

(180) Premièrement, comme indiqué au considérant 252 du règlement provisoire, l'ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), est justifié, étant donné que les négociants portaient la responsabilité du processus de vente et des risques commerciaux qui y étaient associés et bénéficiaient d'une marge pour les ventes.

(181) Il ressort des informations fournies par LB, vérifiées par la Commission que les négociants liés exercent des fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. De fait, LB reconnaît elle-même que ses négociants liés exercent effectivement des fonctions de vente à l'exportation. Ils commercialisent les produits, facilitent les contrats, assurent les opérations de change et la gestion des risques, s'occupent des contacts avec les clients existants et potentiels, organisent la logistique, gèrent la documentation juridique, sollicitent et reçoivent les commandes et négocient les ventes, émettent les factures et assument les risques commerciaux correspondants. LB a elle-même reconnu que ses négociants liés exerçaient effectivement des fonctions de vente à l'exportation. En échange de l'exercice de ces fonctions, les deux négociants bénéficiaient d'une marge. LB n'a pas expliqué en quoi ces fonctions seraient différentes de celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. Par conséquent, contrairement à ce qu'a affirmé LB à la suite de l'information finale, la Commission a fourni des indices convergents démontrant que les négociants de LB exerçaient des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions. En outre, l'appréciation ci-dessus indique que la Commission ne considère pas les négociants de LB comme formant une entité économique unique avec les entités de production. En toute hypothèse, LB n'a avancé aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation et n'a pas demandé formellement, avant l'adoption des mesures provisoires, que l'un ou l'autre de ses négociants soit traité en tant qu'entité économique unique. La Commission a rappelé qu'en ce qui concerne la charge de la preuve, «dans l'hypothèse où les institutions de l'Union ont rapporté des indices convergents de nature à établir qu'un négociant lié à un producteur exerce des fonctions assimilables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions, il incombe à ce négociant ou à ce producteur de rapporter la preuve qu'un ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, sous i), du règlement de base n'est pas justifié» ([18]). En d'autres termes, il appartient à LB de faire valoir que ces entités forment une entité économique unique, et d'avancer des éléments à l'appui de ses dires, ce qu'elle n'a pas fait.

(182) Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ([19]), l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base ne vise pas uniquement les relations d'agence commerciale stricto sensu. Au contraire, un ajustement au titre de cette disposition est également prévu pour la marge perçue, même si les parties n'entretiennent pas une relation de commettant à commissionnaire, mais parviennent au même résultat économique en agissant en tant que vendeur et acheteur (ce qui est le cas en l'espèce). Les entités de production de LB et leurs négociants liés agissent en tant que vendeurs et acheteurs. Les négociants achètent le produit concerné et le revendent ensuite, en percevant une marge. Celle-ci est expressément reconnue par l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base comme étant une forme de «commission». Ce transfert de propriété aux négociants liés implique nécessairement un transfert de risques commerciaux, mais il n'exclut pas l'application de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base.

(183) En se référant à la marge bénéficiaire théorique de 6,89 % générée par des importateurs indépendants pour un autre produit chimique (les PVAL) et utilisée dans la présente enquête afin d'établir un prix à l'exportation fiable (voir considérants 246 et 252 du règlement provisoire), LB a affirmé, à la suite des informations provisoire et finale, que LB HK n'exerçait pas les fonctions typiques d'un importateur. Par conséquent, LB ne considère pas qu'une valeur de référence d'un importateur reflète une marge bénéficiaire que l'on peut attendre de LB HK. Selon LB, tout au plus, la participation de LB HK aux ventes à l'Union peut être ajustée afin de tenir compte de la marge bénéficiaire réelle de cette société.

(184) Akzo Nobel a également fait valoir qu'il était excessif de déduire une marge bénéficiaire de 6,89 % par entité commerciale et que la déduction devrait être limitée à 6,89 % au total, quel que soit le nombre de négociants concernés, ou, à tout le moins, que la Commission devrait utiliser la marge bénéficiaire de 5 % qu'elle a déjà utilisée dans ses règlements de 2007 et de 2014 et concernant l'industrie chimique ([20]).

([18]) Arrêt du 26 octobre 2016, PT Musim Mas/Conseil, C-468/15 P, ECLI:EU:C:2016:803, point 85.

([19]) Arrêt du Tribunal du 25 juin 2015 dans l'affaire T-26/12, PT Musim Mas/Conseil de l'Union européenne, ECLI:EU:T:2015:437, point 84.

([20]) Considérant 35 du règlement d'exécution (UE) n° 904/2014 de la Commission du 20 août 2014 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de glutamate monosodique originaire d'Indonésie (JO L 246 du 21.8.2014, p. 1); considérant 47 du règlement d'exécution (CE) n° 390/2007 de la Commission du 11 avril 2007 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et de Taïwan (JO L 97 du 12.4.2007, p. 6).

(185) Premièrement, l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base donne à la Commission le choix entre utiliser la marge bénéficiaire réelle de l'importateur lié et utiliser une marge bénéficiaire théorique, la seule obligation étant que la marge soit raisonnable. En appliquant par analogie l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base à l'article 2, paragraphe 10, point i), il a été jugé approprié d'utiliser une marge bénéficiaire raisonnable comme base pour effectuer la déduction au titre de ladite disposition, afin d'éviter tout effet de distorsion pouvant résulter d'accords internes entre le producteur-exportateur et les négociants liés.

(186) LB ne conteste pas que LB HK et BEL UK i) agissent en tant que négociants; ii) supportent les coûts pertinents en tant que tels; iii) perçoivent une marge pour les fonctions qu'ils exercent; et iv) génèrent une marge bénéficiaire. Il n'est pas non plus contesté que les deux négociants sont liés au producteur. Par conséquent, conformément à sa pratique constante confirmée par le Tribunal ([21]), la Commission a appliqué l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base par analogie et a utilisé les frais VAG ainsi qu'une marge bénéficiaire théorique fondée sur le bénéfice réalisé par un négociant/importateur indépendant.

(187) En ce qui concerne la quantification de l'ajustement, ce qui importe, c'est l'incidence du rôle du négociant lié sur le prix à l'exportation. La question est de savoir quel serait le prix à l'exportation réel sur la base d'une relation de pleine concurrence entre l'exportateur et le négociant ([22]). Il est constant que LB HK et BEL UK agissaient tous deux en tant que négociants pour LB. Dès lors, la marge bénéficiaire d'un négociant/importateur indépendant représente une valeur de référence raisonnable pour les ajustements. En d'autres termes, si LB HK et BEL UK avaient été indépendants de LB et si les transactions entre eux et LB avaient été effectuées dans des conditions de pleine concurrence, on peut raisonnablement supposer qu'en plus de couvrir leurs frais VAG, ils auraient facturé à LB un montant équivalent à la marge bénéficiaire théorique qu'un négociant/importateur agissant dans cette industrie s'attendrait à générer. LB n'a pas expliqué pourquoi cela ne serait pas le cas pour LB HK, d'autant plus que LB ne conteste pas le fait que LB HK agit en tant que négociant, qu'il est rémunéré pour cette activité sous la forme d'une marge et qu'il génère une marge bénéficiaire. Utiliser la marge bénéficiaire réelle de LB HK, tel que préconisé par LB, est inapproprié, en raison du lien entre le producteur et le négociant, qui affecte le montant de ce bénéfice. En outre, la marge bénéficiaire utilisée se rapporte à une enquête relativement récente, et non à des informations obsolètes provenant de 2014, voire de 2007 (comme l'a avancé Akzo Nobel). En outre, rien, dans l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, n'empêche la Commission d'appliquer des ajustements successifs lorsque des négociants successifs sont concernés et lorsque leur participation, si elle avait pris la forme de transactions de pleine concurrence, aurait affecté en conséquence le prix à l'exportation. Il est donc nécessaire de procéder aux ajustements afin d'éliminer les facteurs affectant la comparabilité des prix entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Par conséquent, l'argument de LB et d'Akzo Nobel a dû être rejeté.

(188) En réponse à l'information provisoire ainsi qu'à l'information finale, LB a fait valoir que, pour la participation de BEL UK aux ventes vers l'UE, il y avait lieu d'utiliser une autre base que la marge bénéficiaire d'un importateur indépendant établie lors de l'enquête sur les PVAL (6,89 %). Plus précisément, LB a soutenu que l'ajustement au titre de la «marge bénéficiaire raisonnable» de BEL UK en ce qui concerne les ventes vers l'UE devait être fondé sur la marge bénéficiaire médiane établie par une société professionnelle tierce dans une étude comparative analysant, sur plusieurs années, les marges bénéficiaires de plusieurs entreprises exerçant des fonctions semblables à celles de BEL UK. Selon les observations formulées par LB à la suite de l'information finale, ce qui importe, ce sont les fonctions exercées, et non les produits vendus. LB a également fait valoir que le fait que la Commission n'ait pas comparé les activités de BEL avec celles de l'importateur de PVAL et que les données utilisées proviennent d'une seule source et datent d'il y a plus de quatre ans rendait la valeur de référence de la Commission déraisonnable.

([21]) Voir arrêt du 8 mai 2024 dans l'affaire T-630/21, Çolakoğlu Metalurji et Çolakoğlu Dış Ticaret/Commission, ECLI:EU:T:2024:304, point 97.

([22]) Voir arrêt du 8 mai 2024 dans l'affaire T-630/21, Çolakoğlu Metalurji et Çolakoğlu Dış Ticaret/Commission, ECLI:EU:T:2024:304, point 96.

(189) Comme indiqué au considérant 185 ci-dessus, lorsqu'elle procède à des ajustements au titre, respectivement, de l'article 2, paragraphe 9, et de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, la Commission dispose d'un large pouvoir d'appréciation au moment de choisir entre la marge bénéficiaire réelle de l'importateur lié et une marge bénéficiaire théorique, la seule obligation étant que la marge soit raisonnable pour un négociant/importateur négociant le produit concerné ou des produits similaires. En outre, la Commission a pour pratique constante d'utiliser une marge bénéficiaire fondée sur la marge bénéficiaire réalisée par un importateur indépendant, que ce soit aux fins de l'article 2, paragraphe 9, ou aux fins de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. Si les fonctions exercées (c'est-à-dire les activités d'importation) constituent une considération essentielle au moment de choisir la valeur de référence pour déterminer une marge bénéficiaire raisonnable, il est tout aussi important que la Commission recense les importateurs actifs dans la même industrie (à défaut du même produit). En outre, les données relatives à la marge bénéficiaire des importateurs indépendants retenus dans l'échantillon dans l'affaire des PVAL avaient été produites pour les besoins d'une enquête en matière de défense commerciale et avaient été dûment contrôlées et vérifiées par la Commission. Le fait que la marge bénéficiaire utilisée date d'il y a quatre ans ne rend pas la valeur de référence déraisonnable. En toute hypothèse, LB n'a pas expliqué pourquoi tel serait le cas. Le document auquel le groupe LB fait référence est un rapport interne, publié spécifiquement pour LB, qui couvre également des entreprises de secteurs autres que le secteur chimique et qui tient également compte d'entreprises ayant une marge bénéficiaire négative, ce qui remet en cause le principe du caractère raisonnable appliqué par la Commission au moment de choisir la marge bénéficiaire théorique. En outre, bien qu'il cherche à réduire la marge bénéficiaire et, partant, sa marge de dumping, LB n'a expliqué à aucun moment, en étayant ses dires, pourquoi la marge bénéficiaire constatée lors d'une récente enquête et réellement générée par un négociant de produits chimiques devrait être considérée comme déraisonnable. L'argument du groupe LB a donc été rejeté.

(190) À la suite de l'information finale, LB a fait valoir que, avant de pouvoir ajuster la marge au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, la Commission était tenue de démontrer que la marge était affectée (c'est-à-dire qu'elle n'était pas conforme au principe de pleine concurrence) par le lien entre les négociants de LB, d'une part, et les entités de production de LB, d'autre part. En outre, selon LB, tout ajustement visant à tenir compte de la marge devrait être adapté aux fonctions exercées par ces entités et, par conséquent, être lié aux dépenses qu'elles ont supportées. LB a également affirmé, en se référant à la méthode utilisée dans les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, que la marge de LB HK et de BEL était conforme au principe de pleine concurrence.

(191) Comme indiqué au considérant 187, la marge bénéficiaire réellement générée par les négociants de LB est affectée par le lien avec les entités de production de LB. En effet, comme confirmé dans l'affaire Çolakoğlu, le principe énoncé à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base, selon lequel «lorsqu'il apparaît que le prix à l'exportation n'est pas fiable en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant», doit pouvoir également s'appliquer lors de la quantification du montant des commissions à déduire du prix à l'exportation afin de ne pas priver l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base de son effet utile ([23]). Par conséquent, la marge bénéficiaire réellement générée ne reflète pas la rémunération adéquate du service rendu dans des conditions de pleine concurrence. Il est également fait référence à l'appréciation de la Commission exposée aux considérants 185 à 189. En ce qui concerne la corrélation entre le nombre de fonctions exercées et l'ajustement à opérer concernant la marge, le règlement de base n'empêche pas la Commission d'appliquer le même ajustement au titre de l'article 2, paragraphe 10, point i), aux négociants fournissant des services à des degrés divers. Les négociants de LB n'ont pas besoin d'exercer les mêmes fonctions ou la même gamme de fonctions. Le fait que le rôle de LB HK soit plus limité dans certains cas (par exemple lorsque les produits sont revendus à BEL au lieu d'être directement vendus aux clients indépendants) n'empêche pas d'appliquer la même marge bénéficiaire théorique aux deux négociants, LB HK et BEL, pour autant qu'ils exercent tous deux des fonctions semblables à celles d'un agent travaillant sur la base de commissions (ce qui est le cas). Enfin, il convient de noter que l'appréciation de la Commission en l'espèce n'est pas fondée sur des lignes directrices de l'OCDE utilisées à des fins fiscales plutôt que dans des enquêtes en matière de défense commerciale. Cet argument a donc été rejeté.

(192) En ce qui concerne l'ajustement au titre de la TVA effectué lors de la construction de la valeur normale, LB a soutenu que la Commission n'avait pas indiqué le fondement juridique de cet ajustement et n'avait pas fourni de preuves ou d'explications quant à la nécessité d'assurer la comparabilité des prix. LB a réaffirmé, à la suite de l'information finale, que la Commission n'avait pas fourni d'éléments de preuve à l'appui de l'ajustement opéré. Premièrement, ainsi qu'il ressort du règlement provisoire, plus précisément de la section 3.6, l'ajustement au titre de la TVA est

([23]) Voir arrêt du 8 mai 2024 dans l'affaire T-630/21, Çolakoğlu Metalurji et Çolakoğlu Dış Ticaret/Commission, ECLI:EU:T:2024:304, point 95.

effectué au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base [plus précisément l'article 2, paragraphe 10, point k)]. La Commission a fourni plus de détails sur l'ajustement et exposé son raisonnement à la section 4.3.6 de l'annexe 2 (intitulée «Calculs du dumping et informations sur la méthode utilisée») du document d'information préalable. L'ajustement est effectué afin de tenir compte d'une différence de remboursement de la TVA entre les ventes intérieures et les ventes à l'exportation (une disposition prévoyant le non-remboursement de la TVA payable sur les ventes à l'exportation est en place). L'argument de LB a donc été rejeté.

3.2.4. *Marges de dumping*

(193) Comme expliqué aux considérants 164, 171 et 173, à la suite d'observations formulées par les parties intéressées, la Commission a révisé les marges de dumping.

(194) La plaignante a fait valoir, à la suite du règlement provisoire que la constatation d'une marge de dumping provisoire plus faible pour Anhui Gold Star prouvait qu'Anhui vendait du $TiO_2$ à des prix largement plus élevés sur le marché intérieur que LB.

(195) Il convient de noter que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base s'applique en l'espèce et que, dès lors, la valeur normale pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon n'est pas calculée sur la base des prix intérieurs en Chine, mais plutôt sur la base des coûts de remplacement dans un pays représentatif (en l'espèce, le Brésil), conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(196) La plaignante s'est également interrogée sur la participation de toutes les sociétés liées à l'enquête et sur la possibilité que les liens entre les sociétés aient eu une incidence sur le calcul de la marge de dumping.

(197) La Commission a pour pratique constante de prendre en considération et de refléter dûment la structure de coûts des différentes sociétés exportatrices retenues dans l'échantillon pour déterminer la base de la valeur normale, y compris si et dans quelle mesure les matières premières sont obtenues auprès de parties tierces ou liées ou fabriquées en interne ou quels intrants initiaux sont utilisés pour fabriquer le produit concerné.

(198) Enfin, la plaignante a demandé des éclaircissements quant à la question de savoir si les droits fixés pour le groupe Anhui Gold Star seraient étendus à d'autres producteurs de $TiO_2$ d'un groupe plus large (CNNC), dont Anhui fait partie. Comme indiqué au considérant 199 du présent règlement, le droit individuel de 11,4 % est fixé pour les deux producteurs-exportateurs du groupe Anhui Gold Star (lequel fait effectivement partie d'un groupe plus large détenu par CNNC HUA YUAN TITANIUM DIOXIDE CO., LTD), à savoir Anhui Gold Star Titanium Dioxide (Group) Co., Ltd. et ANHUI GOLD STAR TITANIUM DIOXIDE TRADING COMPANY LIMITED, et ne s'étend pas à d'autres producteurs-exportateurs, qu'ils soient liés ou non aux sociétés du groupe Anhui Gold Star.

(199) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

| Société | Marge de dumping définitive |
|---|---|
| Groupe LB:<br>— LB GROUP CO., LTD.<br>— HENAN BILLIONS ADVANCED MATERIAL CO., LTD.<br>— LB LUFENG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB SICHUAN TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB XIANGYANG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 32,3 % |
| Groupe Anhui Gold Star:<br>— Anhui Gold Star Titanium Dioxide (Group) Co., Ltd.<br>— ANHUI GOLD STAR TITANIUM DIOXIDE TRADING COMPANY LIMITED | 11,4 % |

| Société | Marge de dumping définitive |
|---|---|
| Autres sociétés ayant coopéré | 28,4 % |
| Toutes les autres sociétés | 32,3 % |

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(200) En l'absence d'observations, les considérants 261 et 262 du règlement provisoire sont confirmés.

### 4.2. Détermination du marché de l'Union en cause

(201) En l'absence d'observations, les considérants 263 à 268 du règlement provisoire sont confirmés.

### 4.3. Consommation de l'Union

(202) En l'absence d'observations, les considérants 266 à 272 du règlement provisoire sont confirmés.

### 4.4. Importations en provenance du pays concerné

#### 4.4.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(203) En l'absence d'observations, les considérants 273 à 275 du règlement provisoire sont confirmés.

(204) La CNCIA s'est opposée aux conclusions de la Commission selon lesquelles la baisse des volumes d'importation observée en 2021 était due à des circonstances extraordinaires liées au transport maritime international, en affirmant que la Commission n'avait fourni aucun élément de preuve à cet égard. La CNCIA a réitéré cet argument dans ses observations sur l'information finale, en ajoutant que, dans certaines enquêtes récentes ([24]), les volumes des importations en provenance de Chine vers l'UE avaient fortement augmenté en 2021 et que les volumes des exportations de l'industrie de l'Union avaient également augmenté en 2021.

(205) La Commission a rappelé que l'année 2021 avait été marquée par d'importantes perturbations des chaînes d'approvisionnement internationales en raison de fermetures de ports et de la pénurie de conteneurs maritimes qui en a résulté, ce qui a également entraîné une hausse des coûts du transport maritime de plusieurs ordres de grandeur en 2022, alors que les volumes d'importation de nombreux produits diminuaient.

(206) La Commission est déjà parvenue à de telles conclusions dans des affaires récentes ([25]), tandis que la plaignante et Siegwerk ont également exprimé la même position en l'espèce. La CNCIA, en revanche, n'a fourni aucune autre explication de cette baisse du volume des importations, par rapport à toutes les autres années où elles ont connu une augmentation constante.

(207) La Commission a donc rejeté cette allégation et confirmé ses conclusions formulées aux considérants 276 et 277 du règlement provisoire.

([24]) La CNCIA a fait référence au règlement d'exécution (UE) 2024/1915 de la Commission du 11 juillet 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de plateformes élévatrices mobiles originaires de la République populaire de Chine et au règlement d'exécution (UE) 2024/1866 de la Commission du 3 juillet 2024 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine.

([25]) Voir, par exemple, considérants 370 et 371 du règlement d'exécution (UE) 2024/1064 de la Commission du 9 avril 2024 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains esters d'alkylphosphate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/1064, 10.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/1064/oj).

4.4.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(208) En l'absence d'observations, les considérants 278 à 281 du règlement provisoire sont confirmés.

(209) Dans ses observations sur le règlement provisoire, AkzoNobel a déclaré que le règlement provisoire ne permettait pas de déterminer clairement si la Commission avait respecté la jurisprudence de la Cour, qui lui impose de calculer la sous-cotation des prix et des prix indicatifs au même stade commercial ([26]).

(210) À cet égard, la Commission a attiré l'attention sur le considérant 283 du règlement provisoire, où elle a précisé que les calculs avaient été effectués au même stade commercial, comme expliqué aux considérants 247, 248 et 249 du règlement provisoire. La Commission a également procédé à une autre série de calculs, sans l'ajustement pour tenir compte des frais VAG et de la marge bénéficiaire des producteurs-exportateurs au titre de l'article 2, paragraphe 9, et ces calculs ont eux aussi révélé d'importantes marges de sous-cotation des prix et des prix indicatifs.

(211) La Commission a donc confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 282 et 283 du règlement provisoire.

(212) AkzoNobel a également contesté les conclusions de la Commission sur le blocage et la dépression des prix, en affirmant que la Commission devrait conclure à l'absence d'un tel blocage ou d'une telle dépression.

(213) AkzoNobel a tout d'abord affirmé que la Commission avait conclu à l'existence d'une dépression des prix «uniquement parce que les prix ont diminué de 4 % entre 2022 et la [période d'enquête]», alors qu'elle «n'a pas tenu compte du fait que les prix ont augmenté de 35 % entre 2020 et 2022 et de 31 % entre 2020 et la [période d'enquête]».

(214) Deuxièmement, d'après AkzoNobel, le fait que la plainte ne contienne pas d'allégations relatives à l'existence d'un blocage des prix met en doute la conclusion de la Commission relative à l'existence d'un tel blocage.

(215) Enfin, AkzoNobel a soutenu que la Commission n'avait, en tout état de cause, pas évalué la mesure dans laquelle les importations en provenance de Chine expliquaient un quelconque blocage des prix, alors que cela lui est imposé par les règles de l'OMC ([27]).

(216) La Commission a considéré que les allégations susmentionnées d'AkzoNobel étaient dénuées de fondement.

(217) Premièrement, le simple fait qu'un blocage des prix n'ait pas été allégué dans la plainte ne signifie pas qu'un tel blocage n'ait pas eu lieu. Comme expliqué au considérant 316, lu conjointement avec les considérants 308 et 285 du règlement provisoire, la Commission a conclu à l'existence d'un blocage des prix au cours de la période considérée en raison de la concomitance de plusieurs facteurs:

a) les prix des importations en provenance de Chine étaient systématiquement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union et leur volume a augmenté chaque année de la période considérée (à l'exception, dans les deux cas, de 2021, lorsque les coûts d'expédition ont augmenté et que le volume des importations a diminué), ce qui a coïncidé dans le temps avec

b) une augmentation du coût de production de l'industrie de l'Union au cours de chaque année de la période considérée, alors

c) que le prix de vente de l'industrie de l'Union n'a pas augmenté au même rythme et n'a donc pas pu entièrement compenser ces augmentations des coûts.

(218) La Commission a donc constaté l'existence d'un blocage des prix et a évalué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le blocage des prix.

(219) Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme AkzoNobel, la Commission n'a pas conclu à l'existence d'une dépression des prix au cours de la période d'enquête uniquement parce que les prix de l'industrie de l'Union avaient diminué entre 2022 et la période d'enquête.

([26]) Arrêts du 10 avril 2019 dans l'affaire T-301/16, Jindal Saw/Commission, ECLI:EU:T:2019:234, points 165 à 190; du 27 avril 2022 dans l'affaire T-242/19, Giant/Commission, ECLI:EU:T:2022:259, points 62 à 95 et 122; et du 4 mai 2022 dans l'affaire T-30/19 et T-72/19, CRIA et CCCMC/Commission, ECLI:EU:T:2022:266, points 108 et 125 à 154.

([27]) Rapport de l'organe d'appel, affaire Chine — AMGO, document WT/DS414/AB/R, points 138 et 141.

(220) Comme indiqué au considérant 316 ainsi qu'aux considérants 286, 308 et 309 du règlement provisoire, et à la lumière des facteurs mentionnés au considérant 217, la Commission a conclu à l'existence d'une dépression des prix pour les raisons suivantes:

a) alors que les prix des importations en provenance de Chine ont augmenté chaque année de la période considérée, pendant la période d'enquête, ils ont soudainement chuté, ce qui a contraint l'industrie de l'Union à baisser ses prix pour conserver au moins une certaine part de marché, tandis que

b) les importations en provenance de Chine gagnaient des parts de marché.

(221) La Commission a donc rejeté les observations d'AkzoNobel comme dénuées de fondement et confirmé les considérants 284 à 286 du règlement provisoire.

### 4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

#### 4.5.1. *Observations générales*

(222) En l'absence d'observations, les considérants 287 à 291 du règlement provisoire sont confirmés.

#### 4.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

##### 4.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(223) En l'absence d'observations, les considérants 292 à 296 du règlement provisoire sont confirmés.

##### 4.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(224) En l'absence d'observations, les considérants 297 à 299 du règlement provisoire sont confirmés.

##### 4.5.2.3. Croissance

(225) En l'absence d'observations, le considérant 300 du règlement provisoire est confirmé.

##### 4.5.2.4. Emploi et productivité

(226) En l'absence d'observations, les considérants 301 à 303 du règlement provisoire sont confirmés.

##### 4.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(227) En l'absence d'observations, les considérants 304 et 305 du règlement provisoire sont confirmés.

#### 4.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

##### 4.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(228) En l'absence d'observations, les considérants 306 et 307 du règlement provisoire sont confirmés. Après avoir répondu aux observations d'AkzoNobel sur le blocage et la dépression des prix à la section 4.4.2 ci-dessus, la Commission a confirmé les considérants 308 et 309 du règlement provisoire.

##### 4.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(229) En l'absence d'observations, les considérants 310 et 311 du règlement provisoire sont confirmés.

4.5.3.3. Stocks

(230) En l'absence d'observations, les considérants 312 et 313 du règlement provisoire sont confirmés.

4.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(231) La Commission a corrigé une erreur matérielle dans les données figurant dans le tableau 11 du règlement provisoire concernant les flux de liquidités de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. En réalité, les flux de liquidités au cours de la période d'enquête se sont chiffrés à – 42,3 millions d'EUR, et non à – 4,3 millions d'EUR. Toutefois, les chiffres indexés montrant l'évolution des flux de liquidités au cours de la période considérée étaient exacts dans le tableau 11 du règlement provisoire.

(232) Le chiffre corrigé des flux de liquidités est présenté dans le tableau ci-dessous.

*Tableau 11*

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes) | 7,9 % | 9,8 % | 5,1 % | – 11,7 % |
| *Indice* | *100* | *125* | *65* | *– 148* |
| Flux de liquidités (en EUR) | 92 461 606 | 124 892 941 | 3 767 112 | – 42 293 138 |
| *Indice* | *100* | *135* | *4* | *– 46* |
| Investissements (en EUR) | 37 870 922 | 36 314 534 | 39 542 712 | 43 030 210 |
| *Indice* | *100* | *96* | *104* | *114* |
| Rendement des investissements | 53 % | 41 % | 2 % | – 67 % |
| *Indice* | *100* | *79* | *5* | *– 127* |

*Source:* Réponses vérifiées au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(233) Cette erreur matérielle n'a pas d'incidence sur les conclusions formulées à la section 4.5.3.4 du règlement provisoire.

(234) Avec la modification au tableau 11 susmentionnée, la Commission a confirmé les conclusions énoncées aux considérants 314 à 322 du règlement provisoire.

4.6. **Conclusion relative au préjudice**

(235) Dans ses observations, la CNCIA a affirmé que l'industrie de l'Union ne subissait pas de préjudice important et que les indicateurs de préjudice présentés dans le règlement provisoire ne donnaient pas une image négative de l'industrie de l'Union. La CNCIA a réitéré cette allégation dans ses observations sur l'information finale.

(236) À cet égard, la CNCIA a soutenu que, malgré la baisse de certains indicateurs de préjudice tels que la production, l'industrie de l'Union avait été en mesure de maintenir sa solide position sur le marché de l'Union et n'avait perdu que quelques points de pourcentage de parts de marché.

(237) Elle a également maintenu que la baisse de la rentabilité des producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête n'était que temporaire, car elle était due à la forte augmentation des coûts de production, conjuguée à une forte baisse de la demande, qui a empêché l'industrie de l'Union de répercuter l'augmentation de ses coûts sur les consommateurs.

(238) La CNCIA a également attiré l'attention sur certains indicateurs de préjudice et les a analysés séparément, en affirmant que leur baisse était limitée ou due à d'autres facteurs que les importations en provenance de Chine.

(239) La Commission rappelle qu'elle a analysé tous les indicateurs de préjudice séparément et dans leur ensemble dans son analyse du préjudice. En particulier, elle a constaté une sous-cotation des prix comprise entre 14 % et 15,3 %, comme indiqué au considérant 283 du règlement provisoire. La Commission a également constaté que les prix au débarquement chinois étaient même inférieurs au coût moyen de production de l'industrie de l'Union tant en 2020 qu'au cours de la période d'enquête (considérant 342 du règlement provisoire).

(240) En outre, tous les principaux indicateurs de préjudice ont affiché une tendance négative: la marge bénéficiaire, les flux de liquidités et le rendement des investissements ont chuté au cours de la période d'enquête. Au cours de la période considérée, le volume de production a baissé de 31 %, le volume des ventes a chuté de 25 % et la part de marché, l'emploi et la productivité ont également diminué. Sur la base de l'évaluation effectuée et décrite dans le règlement provisoire, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

(241) Aucun des arguments de la CNCIA ne remet en cause la conclusion ci-dessus. La Commission confirme dès lors ses conclusions formulées aux considérants 323 à 337 du règlement provisoire.

## 5. LIEN DE CAUSALITÉ

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

(242) Les parties intéressées ont fait valoir qu'il n'était pas possible de tirer une conclusion valable sur le lien de causalité entre la présence d'importations de $TiO_2$ en provenance de la Chine dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le préjudice causé à l'industrie de l'Union car plusieurs facteurs, qui ne reflètent pas la réalité normale du marché, ont influencé la période d'enquête et la période concernée.

(243) Siegwerk a soutenu à cet égard que, premièrement, la Chine avait considérablement réduit ses exportations globales pendant la pandémie de COVID-19 et que, par conséquent, l'augmentation des importations de $TiO_2$ chinois observée après la fin de la pandémie représentait en réalité une normalisation des volumes d'échanges. Deuxièmement, la demande dans l'Union était supérieure à la moyenne pendant la pandémie. Troisièmement, Siegwerk a affirmé qu'en raison des deux facteurs précités, les producteurs de l'Union avaient opéré dans une «position quasi-monopolistique» et avaient été en mesure de réaliser des bénéfices extraordinaires pendant la pandémie.

(244) La Commission a fait observer qu'elle avait examiné ces éléments dans son analyse des indicateurs de préjudice et du lien de causalité dans le règlement provisoire.

(245) À la section 4.4.1, considérant 276, du règlement provisoire, la Commission a relevé qu'il y avait effectivement eu une baisse du volume des importations en provenance de Chine en 2021. La Commission a conclu que cette situation était due à des perturbations générales du commerce maritime en provenance de Chine, dues, cette année-là, à la pandémie de COVID-19.

(246) De même, la Commission a conclu au considérant 271 du règlement provisoire que la demande était supérieure à la moyenne en 2020 et 2021.

(247) La Commission a rappelé que, précisément en raison de la combinaison de ces deux facteurs, l'industrie de l'Union était parvenue à augmenter temporairement sa part de marché et sa rentabilité en 2021, tandis que les volumes des importations en provenance de Chine et les parts de marché chinoises ont diminué cette année-là ([28]).

(248) La Commission a donc établi dans le règlement provisoire, dans le cadre de son analyse globale de tous les indicateurs de préjudice pris ensemble, que ces deux éléments n'invalidaient pas les conclusions relatives au préjudice et au lien de causalité. La Commission a donc rejeté les allégations ci-dessus.

(249) La CNCIA a également souligné que les prix des importations en provenance de Chine en 2022 n'étaient que de 1,5 % supérieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union, ce qui ne saurait être considéré comme une «sous-cotation notable des prix». En revanche, les prix des importations en provenance du Mexique étaient inférieurs de 65 % cette année-là.

(250) La Commission a d'emblée fait observer qu'une simple comparaison des prix ne saurait être considérée comme une analyse de la sous-cotation, étant donné qu'elle ne tient pas compte des types de produits. La Commission a fait remarquer que, même si les prix inférieurs de 1,5 % en 2022 ne pouvaient pas être considérés comme une sous-cotation notable des prix (ce qu'elle conteste), la différence de prix était beaucoup plus prononcée les autres années: 6,4 % en 2020 et 24,2 % au cours de la période d'enquête. Une différence de prix importante était donc présente au cours de la période concernée.

### 5.2. **Effets d'autres facteurs**

(251) Plusieurs parties ont contesté l'analyse du lien de causalité effectuée par la Commission après le règlement provisoire.

(252) La CNCIA a fait valoir que les importations en provenance de Chine n'étaient pas à l'origine de la situation de l'industrie de l'Union et a affirmé que la Commission n'avait pas examiné les autres facteurs qui affectaient l'industrie de l'Union, à savoir les importations en provenance de pays tiers, la hausse des coûts de production, la contraction de la demande et la concurrence au sein de l'industrie de l'Union.

(253) D'autres parties intéressées ont elles aussi imputé le préjudice causé à l'industrie de l'Union à une contraction de la demande et à la hausse des coûts de production.

(254) Felix, Munksjö et AkzoNobel ont soutenu que la Commission avait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne reconnaissant pas la cyclicité sur le marché du $TiO_2$ comme une cause du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

(255) Siegwerk a également énuméré d'autres facteurs qui ont influencé le marché à partir de la fin de 2023. Ces facteurs s'étant produits après la période d'enquête, ils ne sont pas pertinents pour l'analyse rétrospective de la Commission. En même temps, ils n'étaient pas de nature à rendre l'institution de droits antidumping manifestement inappropriée. Ils concernent essentiellement l'évolution de la demande sur le marché, que la Commission a examinée à la section 5.2.1 ci-dessous.

(256) AkzoNobel a par ailleurs fait valoir que ce sont en réalité les décisions d'investissement de la plaignante qui ont causé une rentabilité négative. AkzoNobel a attiré l'attention sur les chiffres des investissements et des flux de liquidités au cours de la période d'enquête, en concluant que les 10 millions d'EUR d'investissements répartis entre 2022 et la période d'enquête ([29]) ont été directement responsables du flux de liquidités négatif de – 4,3 millions d'EUR enregistré au cours de la période d'enquête.

(257) Toutefois, comme la Commission l'a expliqué aux considérants 231 et 232 ci-dessus, le flux de liquidités négatif de – 4,3 millions d'EUR au cours de la période d'enquête était une erreur matérielle dans le règlement provisoire. En réalité, la baisse des flux de liquidités a été bien plus forte, puisqu'elle représentait 50 points de pourcentage, et le flux de liquidités de l'industrie de l'Union était de – 42,3 millions d'EUR, comme le montre le tableau 11 corrigé ci-dessus.

(258) Cette baisse des flux de liquidités ne peut donc pas être imputée uniquement à l'investissement susmentionné.

(259) La Commission a répondu aux autres observations, décrites aux considérants 252 à 254, aux sous-sections pertinentes ci-dessous.

([28]) Considérants 298, 299, 325 et 328 du règlement provisoire.
([29]) Considérant 320 du règlement provisoire.

5.2.1. *Cyclicité du marché du $TiO_2$*

(260) Plusieurs parties intéressées ont formulé des observations sur les conclusions exposées par la Commission aux considérants 349 à 358 du règlement provisoire. Felix et Munksjö ont affirmé que la Commission n'avait pas suffisamment tenu compte de la cyclicité, qui est l'une des caractéristiques essentielles du marché du $TiO_2$, en violant ainsi l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base.

(261) Si les utilisateurs reconnaissent que la cyclicité n'est pas exclusive au marché du $TiO_2$, ils affirment qu'il s'agit de sa caractéristique fondamentale, qui affecte la dynamique de ce marché (prix et disponibilité du $TiO_2$ et pouvoir de négociation des différentes parties) et qui a donc une incidence sur les performances des producteurs de l'Union. Les éventuelles baisses de performance financière rencontrées pendant les périodes de faible demande peuvent être compensées pendant les périodes de croissance du marché.

(262) AkzoNobel a présenté des observations allant dans le même sens. Selon lui, les conclusions de la Commission selon lesquelles la cyclicité n'est pas propre au marché du $TiO_2$ et ne «mérite» donc pas une «attention particulière» ([30]) et il n'est pas possible «d'établir un schéma montrant avec une certitude absolue quand une relance ou un ralentissement se produira» ([31]) afin de conclure que la «contraction du marché devait se produire en 2023» ne sont pas des raisons valables de rejeter l'argument selon lequel le préjudice pour les producteurs de l'Union a été causé par un creux du cycle.

(263) AkzoNobel a fait valoir que si la cyclicité n'était effectivement pas propre à l'industrie du $TiO_2$, elle était un facteur connu de l'industrie et la Commission était tenue d'évaluer dans quelle mesure elle était responsable du préjudice pour l'industrie de l'Union. Il importe peu que l'on ne puisse pas prévoir avec précision le moment auquel un ralentissement se produira; toutefois, comme la Commission l'a elle-même conclu, après une forte «hausse de la demande» telle que celle connue en 2020 et 2021, «toute baisse de la consommation serait évidemment également prononcée».

(264) AkzoNobel a souligné que cela confirmait son argument selon lequel les performances de l'industrie de l'Union suivaient un modèle cyclique. Ainsi, la période concernée sélectionnée et la période d'enquête auraient affiché des tendances négatives même en l'absence d'importations. AkzoNobel a répété que la plaignante avait astucieusement choisi la période d'enquête en ayant cela à l'esprit, afin qu'elle coïncide avec le creux d'un cycle.

(265) De nombreuses parties ont fait valoir, en substance, qu'on pouvait s'attendre à ce que l'industrie de l'Union soit peu performante au cours de la période d'enquête, en soulignant le caractère cyclique du marché et les prévisions des agences de renseignements sur le marché, et que, dès lors, aucun préjudice n'avait été causé à l'industrie de l'Union par les importations en provenance de Chine.

(266) La plaignante a contesté ces arguments. Tout en reconnaissant l'existence d'un caractère cyclique, elle a souligné que les volumes et les parts de marché des importations en provenance de Chine n'avaient cessé d'augmenter au fil du temps et avaient commencé à croître de manière significative en 2017.

(267) La plaignante a donc conclu que l'incidence de la cyclicité était négligeable, étant donné que, malgré ces tendances cycliques, les importations dans l'Union en provenance de Chine avaient continué d'augmenter, tant au cours de la précédente période de contraction de la demande en 2017-2018 qu'au cours de la période d'enquête.

(268) La Commission a fait observer qu'elle avait examiné en détail si et dans quelle mesure la cyclicité aurait pu affecter l'industrie de l'Union et qu'elle avait conclu qu'en raison de toutes les considérations exposées dans le règlement provisoire, on ne pouvait affirmer que la cyclicité du marché était la seule raison du préjudice.

(269) Dans ses conclusions provisoires, la Commission a reconnu que le marché du $TiO_2$ était effectivement un marché cyclique au niveau mondial (voir, par exemple, considérant 355 du règlement provisoire). Elle a toutefois noté que la cyclicité n'était pas spécifique au marché du $TiO_2$, mais que de nombreux marchés traversaient régulièrement des cycles de contraction et d'expansion de la demande ([32]). Il ne saurait donc être conclu que l'existence d'une cyclicité suffit à elle seule pour atténuer le lien de causalité.

([30]) Considérant 355 du règlement provisoire.
([31]) Considérant 357 du règlement provisoire.
([32]) Considérant 355 du règlement provisoire.

(270) En outre, la Commission a constaté que, par rapport aux prévisions mondiales des comportements sur le marché du $TiO_2$ établies par les agences de renseignements sur le marché sur lesquelles les parties intéressées se sont fondées pour soutenir que la cyclicité était la principale cause du préjudice subi par l'industrie de l'Union ([33]), le marché de l'Union (de même que le marché mondial) était en réalité affecté par plusieurs circonstances extraordinaires ([34]). Ces circonstances ont conduit le marché de l'Union à s'écarter desdites prévisions ([35]), ce qui signifie qu'il était peu probable que le ralentissement prévu se soit produit, comme allégué, en 2023 exactement de la manière qui aurait entraîné le niveau de préjudice subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête ([36]).

(271) Au lieu de cela, ces circonstances ont affecté le comportement du cycle du marché dans l'Union. Dès lors, si la Commission a admis qu'un ralentissement était effectivement probable, le préjudice subi par l'industrie de l'Union était bien trop prononcé pour pouvoir être imputé directement à la cyclicité, et la situation sur le marché de l'Union devait être considérée bien plus largement que par le seul prisme de la cyclicité.

(272) Comme la Commission l'a reconnu au considérant 388 du règlement provisoire, la baisse de la demande en 2022 et pendant la période d'enquête (qu'elle soit due ou non à un ralentissement attendu du cycle) a effectivement rendu difficile la situation de l'industrie de l'Union. Néanmoins, cela n'a pas atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice (que ce soit isolément ou conjointement avec d'autres facteurs tels que l'augmentation des coûts de production).

(273) Comme expliqué au considérant 389 du règlement provisoire, les importations en provenance de Chine ont augmenté tout au long de la période considérée. Qui plus est, même lors de la contraction du marché en 2022 et pendant la période d'enquête, alors que les volumes des importations en provenance de pratiquement tous les autres pays tiers diminuaient, de même que les volumes de ventes de l'industrie de l'Union, les volumes des importations en provenance de Chine ont continué d'augmenter et de gagner des parts de marché. Comme il a déjà été conclu au considérant 361 du règlement provisoire, ce n'est pas ce à quoi on s'attend sur un marché en pleine contraction.

(274) Afin de renforcer son argument selon lequel le préjudice a été causé par un creux de cycle coïncidant avec la période d'enquête, duquel l'industrie de l'Union était désormais en train de sortir, AkzoNobel a présenté des rapports publics sur les résultats mondiaux de Tronox Holdings plc (ci-après «Tronox Holdings») ([37]) et Kronos Worldwide, Inc. (ci-après «Kronos Worldwide») ([38]) datant du premier trimestre de 2024.

(275) Ces rapports montrent que Kronos Worldwide a enregistré un bénéfice de 23,4 millions d'USD au premier trimestre de 2024 ainsi qu'une augmentation de l'utilisation de ses capacités et de son volume de ventes de 11 points de pourcentage et 15 %, respectivement, entre le premier trimestre de 2023 et le premier trimestre de 2024. Le rapport de Tronox Holdings a fait état d'une augmentation des volumes de ventes de 18 % entre le quatrième trimestre de 2023 et le premier trimestre de 2024, qui souligne les bonnes performances réalisées en Europe, ainsi que d'une marge EBITDA ([39]) de 16,9 % au niveau mondial. AkzoNobel a également cité le rapport de Tronox Holdings lui-même, qui indiquant qu'une telle augmentation de la demande était révélatrice d'un début de reprise.

(276) La Commission a souligné d'emblée qu'elle ne recueillait pas de données postérieures à la période d'enquête sur l'industrie de l'Union dans le cadre d'une analyse de l'existence d'un préjudice important, tandis que les données financières non vérifiées qui incluent des activités autres que le $TiO_2$ ([40]) et des sociétés liées en dehors de l'Union ne peuvent pas être considérées comme pertinentes aux fins de son analyse.

([33]) À savoir le rapport TZMI mentionné au considérant 350 du règlement provisoire.
([34]) Considérant 358 du règlement provisoire.
([35]) Considérants 351 et 356 du règlement provisoire.
([36]) Considérant 357 du règlement provisoire.
([37]) La société mère de l'un des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, Tronox Pigments Holland B.V. (ci-après «Tronox»).
([38]) Société mère d'un autre producteur de l'Union retenu dans l'échantillon, Kronos Titan GmbH (ci-après «Kronos»).
([39]) La marge EBITDA est un ratio de rentabilité mesurant le résultat d'une société avant intérêts, impôts et amortissements, en pourcentage des recettes.
([40]) Par exemple, 21,8 % des recettes mondiales de Tronox au premier trimestre de 2024 provenaient de produits autres que le $TiO_2$ (voir le résumé de la sélection de résultats financiers de Tronox pour le premier trimestre de 2024, disponible à l'adresse suivante: https://www.tronox.com/tronox-reports-first-quarter-2024-financial-results/, consulté pour la dernière fois le 24 septembre 2024).

(277) Néanmoins, à la lumière des allégations d'AkzoNobel, la Commission a tout de même examiné les rapports financiers mondiaux de Tronox Holdings et Kronos Worldwide accessibles au public pour le premier semestre de 2024. Elle a également examiné les rapports de Grupa Azoty Zakłady Chemiczne «Police» S.A. (ci-après «Police») et Cinkarna metalurško kemična industrija Celje, d.d. (ci-après «Cinkarna») pour le premier semestre de 2024, étant donné que ces producteurs de l'Union exploitent uniquement des installations de $TiO_2$ dans l'Union et disposaient de rapports financiers accessibles au public.

(278) À cet égard, la Commission a souligné que, si la marge EBITDA de Tronox Holdings était effectivement élevée au premier trimestre de 2024, dans son analyse présentée au tableau 11, elle examine le revenu avant impôt afin de déterminer la marge bénéficiaire brute, ce qui rend l'EBITDA inapproprié pour effectuer une comparaison. Toutefois, même en examinant l'évolution annuelle de la marge EBITDA de Tronox Holdings entre 2023 et 2024, on constate une baisse tant au premier qu'au deuxième trimestres, ce qui ne tend pas à indiquer une reprise en 2024 par rapport à la période d'enquête, contrairement à ce qu'allègue AkzoNobel.

(279) En outre, le revenu avant impôt de Tronox Holdings était de 2 millions d'USD au premier trimestre de 2024 ([41]), contre 34 millions d'USD au premier trimestre de 2023, ce qui démontre une forte baisse en glissement annuel. En revanche, au deuxième trimestre, il a légèrement augmenté, passant de 53 millions au deuxième trimestre de 2023 à 55 millions au deuxième trimestre de 2024. Toutefois, en pourcentage des ventes nettes, cela donne une marge bénéficiaire avant impôt de 0,2 % au premier trimestre de 2024 et de 6,7 % au deuxième trimestre de 2024, contre 4,8 % au premier trimestre de 2023 et 6,7 % au deuxième trimestre de 2023. Cela montre que la rentabilité est, au mieux, restée inchangée pour Tronox Holdings au niveau mondial.

(280) Kronos Worldwide, elle, a bien affiché de meilleurs résultats. Selon les chiffres semestriels ([42]), la société a enregistré un revenu avant impôt de 39,6 millions d'USD au premier semestre de 2024, contre des pertes de 34,4 millions d'USD au premier semestre de 2023. Cela donne une marge bénéficiaire avant impôt de 4 % au premier semestre de 2024, contre une perte de – 4 % au premier semestre de 2023.

(281) Police, en revanche, a fait état de pertes avant impôt de – 10,12 % en pourcentage du chiffre d'affaires au premier semestre de 2024 ([43]) (soit des pertes encore plus importantes que les – 5 % enregistrés au premier semestre de 2023), tandis que Cinkarna a déclaré une marge bénéficiaire nette en pourcentage du chiffre d'affaires de 7,38 % ([44]) (restée pratiquement inchangée par rapport aux 7,30 % de l'année précédente). Aucun de ces chiffres ne tend à indiquer une reprise, contrairement à ce qu'a soutenu AkzoNobel.

(282) Dans leurs rapports financiers, Police et Cinkarna ont fait respectivement état d'une augmentation de 20 % et de 5 % de leur volume de ventes. Ces deux producteurs figurent parmi les plus petits de l'Union, mais ils représentent tout de même chacun environ [3-8] % des capacités de production de l'Union. Tronox Holdings et Kronos Global (les sociétés mères de deux des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en raison, notamment, de leur taille) ont fait état respectivement d'une augmentation de 11 % et de 15 % de leur volume de ventes mondial. Toutefois, la Commission ne dispose d'aucune information spécifique sur l'évolution des volumes de ventes de Tronox et de Kronos dans l'Union.

(283) La Commission a donc conclu que les données disponibles pour la période postérieure à la période d'enquête n'indiquaient pas que les producteurs de l'Union avaient cessé de subir un préjudice en 2024, bien qu'une augmentation de la demande sur le marché du $TiO_2$ soit possible et bien que Kronos Worldwide ait enregistré de meilleures performances au niveau mondial que pendant la période d'enquête. En outre, elles ne rendent pas l'institution des droits antidumping proposés manifestement inappropriée ([45]).

5.2.2. *Demande sur le marché de l'Union*

(284) La contraction de la demande ayant déjà été abordée à la section 5.2.1 ci-dessus, à la lumière de ces considérations et de l'absence d'autres observations indiquant le contraire, la Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 359 à 365.

([41]) Rapport financier de Tronox pour le premier trimestre de 2024, disponible à l'adresse suivante: https://www.prnewswire.com/news-releases/tronox-reports-first-quarter-2024-financial-results-302133675.html (consulté pour la dernière fois le 24 septembre 2024).

([42]) Disponible à l'adresse suivante: https://kronosworldwideinc.gcs-web.com/news-releases/news-release-details/kronos-worldwide-inc-reports-second-quarter-2024-results (consulté pour la dernière fois le 24 septembre 2024).

([43]) Rapport semestriel consolidé disponible à l'adresse suivante: https://zchpolice.grupaazoty.com/en/investor-relations/periodic-reports#item5903 (consulté pour la dernière fois le 24 septembre 2024).

([44]) Rapport non audité disponible à l'adresse suivante: https://seonet.ljse.si/?doc_id=90449, consulté pour la dernière fois le 24 septembre 2024.

([45]) Voir arrêt du 17 décembre 2008 dans l'affaire T-462/04, HEG et Graphite India/Conseil, ECLI:EU:T:2008:586, point 67.

5.2.3. *Augmentation des coûts de production*

(285) Siegwerk a également affirmé que l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 avait entraîné une forte augmentation des coûts de l'énergie dans l'Union, tandis que l'inflation qui en a résulté a entraîné une baisse de la demande de $TiO_2$. Les mêmes facteurs ont également entraîné une augmentation des coûts de production qui a rendu le $TiO_2$ de l'Union plus cher que celui en provenance de Chine.

(286) La Commission a tenu compte de ces éléments dans son analyse du préjudice et du lien de causalité ([46]). Elle a donc rejeté ces arguments.

(287) La CNCIA a contesté la conclusion de la Commission figurant au considérant 383 du règlement provisoire, selon laquelle l'augmentation des coûts de production était mondiale et concernait tous les acteurs du marché dans une mesure similaire, comme en témoigne l'augmentation des prix des importations en provenance de tous les pays tiers autres que la Chine.

(288) La CNCIA a soutenu que, au moment d'effectuer cette conclusion, la Commission n'avait pas opéré une distinction adéquate entre l'effet de l'augmentation des coûts de production sur l'industrie de l'Union et les effets des importations en provenance de Chine, alors qu'elle aurait de toute façon dû tenir compte des différents niveaux d'impact que ces augmentations des coûts auraient pu avoir sur différents acteurs du marché.

(289) La Commission a précisé à cet égard que l'augmentation mondiale des coûts de production, et notamment du coût de la principale matière première, l'ilménite, aurait affecté tous les acteurs du marché. En d'autres termes, une telle augmentation des coûts n'était pas un élément qui était propre à l'industrie de l'Union et qui était donc susceptible d'atténuer le lien de causalité.

(290) Parallèlement, ni les producteurs-exportateurs ni la CNCIA ne présentent d'éléments de preuve indiquant que d'autres acteurs du marché, tels que les producteurs-exportateurs chinois, ont été affectés différemment.

(291) Dans ses observations sur l'information finale, la CNCIA a fait valoir que la Commission avait eu tort de conclure que la cyclicité de la demande et l'augmentation des coûts de production, qui étaient des facteurs non spécifiques au marché du $TiO_2$, n'atténuaient pas le lien de causalité. À cet égard, elle a affirmé qu'un facteur ne devait pas nécessairement être propre à l'industrie de l'Union pour influencer le lien de causalité. La Commission rappelle qu'elle a analysé en détail toutes les allégations relatives à la cyclicité du marché du $TiO_2$ aux considérants 349 à 358 du règlement provisoire et aux considérants 260 à 283 du présent règlement. Elle a également analysé en détail toutes les allégations relatives à la hausse des coûts de production aux considérants 381 à 384 du règlement provisoire et aux considérants 285 à 290 du présent règlement. La Commission rappelle sa conclusion au considérant 383 selon laquelle l'augmentation des coûts de production, notamment du prix de la principale matière première, l'ilménite, était mondiale et affectait tous les acteurs du marché et n'était donc pas spécifique à l'industrie de l'Union. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la CNCIA, cette conclusion ne saurait être interprétée comme une conclusion générale sur la question de savoir si un facteur doit être propre à l'industrie de l'Union pour influencer le lien de causalité.

(292) La Commission a donc rejeté les arguments susmentionnés et confirmé sa conclusion selon laquelle la hausse des coûts de production n'a pas atténué le lien de causalité.

5.2.4. *Importations en provenance de pays tiers*

5.2.4.1. Importations en provenance du Royaume-Uni

(293) En ce qui concerne la conclusion de la Commission exposée aux considérants 366 et 367 du règlement provisoire, Felix et Munksjö ont affirmé que le fait que les usines de production de $TiO_2$ au Royaume-Uni appartiennent à Tronox et Venator ne signifiait pas qu'elles n'étaient pas en concurrence avec d'autres producteurs de l'Union.

(294) En ce qui concerne les mêmes considérants, la CNCIA a fait valoir que, si les producteurs britanniques ne sont pas en concurrence avec l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, les importations en provenance du Royaume-Uni dans l'Union devraient être considérées comme des «auto-importations» de l'industrie de l'Union et donc être incluses dans la part de marché de l'industrie de l'Union.

([46]) Voir considérants 307, 325 et 339.

(295) Felix et Munksjö ont également soutenu que la Commission était tenue d'examiner si «les pratiques commerciales restrictives des producteurs de pays tiers et de l'Union et la concurrence entre ces mêmes producteurs» auraient pu être la cause du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

(296) La Commission a précisé que les considérants 366 à 373 du règlement provisoire concernaient l'analyse visant à déterminer si les importations en provenance de pays tiers, y compris celles en provenance du Royaume-Uni, pouvaient avoir contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union. À cet égard, la Commission a conclu que le prix moyen des importations en provenance du Royaume-Uni vers l'Union était le plus élevé de toutes les importations en provenance de pays tiers vers l'Union, nettement supérieur aux prix chinois et même supérieur aux prix de vente de l'Union entre 2021 et la période d'enquête, et que ces importations n'avaient donc pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(297) En ce qui concerne les arguments mentionnés au considérant 294, la Commission fait observer que la notion d'«auto-importation» est absente du règlement de base et que les produits fabriqués dans un pays tiers ne peuvent pas être considérés comme fabriqués par les producteurs de l'Union. La Commission a donc rejeté l'argument selon lequel les importations en provenance du Royaume-Uni devraient être ajoutées à la part de marché de l'industrie de l'Union.

(298) À cet égard, la Commission a rappelé qu'elle avait déjà établi, au considérant 367 du règlement provisoire, que les prix des importations en provenance du Royaume-Uni étaient supérieurs à ceux des importations en provenance de Chine. Les prix des importations en provenance du Royaume-Uni étaient d'ailleurs les plus élevés de toutes les importations en provenance de pays tiers, et étaient même supérieurs aux prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée, sauf en 2020.

(299) Dans ses observations sur l'information finale, la CNCIA a réitéré son allégation selon laquelle les importations en provenance du Royaume-Uni étaient effectuées par les producteurs de l'Union eux-mêmes et devaient être prises en considération pour l'évaluation des indicateurs de préjudice. La CNCIA a également réitéré son argument selon lequel l'industrie de l'Union pourrait avoir réorienté sa production vers ses sites de production hors UE au Royaume-Uni et dans d'autres pays tiers et que ce changement pourrait avoir une incidence sur les indicateurs de préjudice relatifs à leurs activités basées dans l'UE et expliquer la baisse du volume de production et de l'utilisation des capacités. La CNCIA n'a fourni aucun élément de preuve pour étayer cette hypothèse.

(300) La CNCIA a par ailleurs indiqué que la Commission avait tenu compte des «auto-importations» dans le cadre de l'enquête sur les *véhicules électriques à batterie* ([47]), dans laquelle une distinction était opérée entre les importations de «marques chinoises» et celles effectuées par les producteurs de l'Union, ainsi que dans le cadre de l'enquête concernant le *polyéthylène téréphtalate (PET)* originaire de Chine ([48]), en ajustant la part de marché de l'industrie de l'Union afin de tenir compte des importations effectuées par un producteur de l'Union. La CNCIA a en outre affirmé que la Cour de justice de l'Union européenne avait également reconnu l'importance de tenir compte des importations réalisées par l'industrie de l'Union au moment de définir l'industrie de l'Union ([49]).

(301) À cet égard, la Commission rappelle tout d'abord qu'elle a évalué l'effet des importations en provenance du Royaume-Uni et d'autres pays tiers aux considérants 367 à 373 du règlement provisoire et a conclu que celles-ci n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union. En ce qui concerne les précédentes enquêtes et l'arrêt de la Cour invoqués par la CNCIA et mentionnés au considérant 300, dans ces affaires, les importations effectuées par les producteurs de l'Union provenaient du pays concerné par l'enquête et non d'autres pays tiers et avaient été prises en considération afin d'évaluer l'incidence et la part de marché des importations en provenance du pays concerné. Ce n'est pas le cas dans la présente enquête: l'industrie de l'Union n'importe pas de $TiO_2$ en provenance de Chine et il n'est donc pas nécessaire d'établir une distinction entre les importations effectuées par l'industrie de l'Union et le reste des importations.

([47]) Règlement d'exécution (UE) 2024/2754 de la Commission du 29 octobre 2024 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de véhicules électriques à batterie neufs destinés au transport de personnes originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2754, 29.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2754/oj).

([48]) Règlement d'exécution (UE) 2023/2659 de la Commission du 27 novembre 2023 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2023/2659, 28.11.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2659/oj).

([49]) Arrêt dans les affaires C-260/85 et C-106/86, TEC/Conseil, ECLI:EU:C:1988:465, point 47.

(302) En ce qui concerne l'hypothèse de CNCIA selon laquelle l'industrie de l'Union pourrait avoir réorienté stratégiquement sa production, en diminuant ainsi prétendument la production dans ses installations dans l'Union et en augmentant la production au Royaume-Uni afin d'importer ces volumes dans l'Union, la Commission fait observer que le volume des importations en provenance du Royaume-Uni vers l'Union a chuté de près de moitié au cours de la période considérée et que leur part de marché a également diminué alors que leur prix moyen était le plus élevé de toutes les importations et que, par conséquent, cet argument n'est pas étayé. En outre, l'hypothèse elle-même n'était étayée par aucun élément de preuve.

(303) La Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle les importations en provenance du Royaume-Uni n'avaient pas atténué le lien de causalité établi entre les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping et le préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5.2.4.2. Importations en provenance du Mexique et des États-Unis

(304) La CNCIA a fait valoir que la Commission n'avait pas suffisamment évalué l'incidence des importations en provenance du Mexique sur la situation de l'industrie de l'Union. À cet égard, la CNCIA a souligné que les prix des importations en provenance du Mexique étaient nettement inférieurs à ceux des importations en provenance de Chine, à l'exception des prix pratiqués au cours de la période d'enquête, qu'ils étaient aussi nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union tout au long de la période considérée et que les importations en provenance du Mexique (et des États-Unis) n'avaient pas perdu de parts de marché au cours de la période d'enquête par rapport à 2020. La CNCIA a réitéré les mêmes allégations dans ses observations sur l'information finale, sans avancer de nouveaux éléments de preuve afin de contester les conclusions de la Commission.

(305) La Commission a rappelé que le volume des importations en provenance du Mexique et des États-Unis avait diminué au cours de la période considérée, comme indiqué au considérant 369 du règlement provisoire, et que leur part de marché était restée stable au cours de la période considérée. Le fait que les importations en provenance du Mexique n'aient pas augmenté en volume et qu'elles aient maintenu leur part de marché à 8 % malgré leurs bas prix tout au long de la période considérée, tandis que les importations en provenance de Chine ont augmenté tant en volume qu'en part de marché, montre que les importations en provenance du Mexique ne sont pas susceptibles d'atténuer le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

(306) En l'absence d'autres allégations ou éléments de preuve indiquant le contraire, la Commission a donc confirmé sa conclusion figurant au considérant 373 du règlement provisoire selon laquelle les importations de $TiO_2$ en provenance de pays tiers n'ont pas causé de préjudice à l'industrie de l'Union.

5.2.5. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(307) La CNCIA a contesté les conclusions de la Commission exposées au considérant 378 du règlement provisoire. Elle a fait observer qu'en s'appuyant sur l'ouverture d'une enquête par l'autorité brésilienne compétente, pour laquelle le seuil de preuve est nettement inférieur à celui établi pour la constatation définitive d'un dumping préjudiciable, la Commission fait obstacle aux droits de la défense des producteurs-exportateurs.

(308) La CNCIA a également affirmé que la conclusion de la Commission selon laquelle, compte tenu de la proximité géographique de la Chine avec le Japon et Taïwan, les exportations chinoises de $TiO_2$ pourraient avoir joué un rôle dans la fermeture des usines de $TiO_2$ de ces deux pays était logiquement erronée. La proximité géographique entre les pays ne constitue pas un critère pertinent dans les enquêtes antidumping.

(309) La Commission a souligné que, dans le considérant en question, elle avait résumé les allégations de la plaignante selon lesquelles les pratiques commerciales déloyales des producteurs-exportateurs chinois sur tous les marchés compliquaient aussi la concurrence de ces pays sur les marchés à l'exportation, sans tirer de conclusion à leur sujet.

(310) De fait, la Commission a conclu au considérant 90 du règlement provisoire que, sous l'effet des 13e et 14e plans quinquennaux, les capacités de production chinoises de $TiO_2$ avaient déjà fortement augmenté entre 2016 et 2020 et qu'une nouvelle expansion des capacités était attendue, qui sera difficile à absorber par le marché intérieur chinois et qui encouragera les producteurs chinois à exporter.

(311) Enfin, la présente enquête a révélé que les producteurs-exportateurs chinois pratiquaient un dumping préjudiciable dans l'Union.

(312) En toute hypothèse, même s'il n'existait aucune indication d'une possibilité que les exportateurs chinois pratiquent un dumping sur d'autres marchés, cet examen des allégations de la plaignante était accessoire à la conclusion selon laquelle les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'étaient pas la cause du préjudice qu'elle subissait.

(313) Par conséquent, en l'absence de toute observation sur les considérants 374 à 377 et 379, la Commission a confirmé ces considérants et, en les associant à ce qui précède, a maintenu sa conclusion exposée au considérant 380.

5.2.6. *Concurrence au sein de l'industrie de l'Union*

(314) La CNCIA a avancé de nouveaux arguments au stade définitif, selon lesquels la Commission aurait dû examiner les effets de la concurrence au sein de l'industrie de l'Union sur le préjudice potentiellement subi par celle-ci. La CNCIA a attiré l'attention sur les déclarations publiques effectuées par les dirigeants des producteurs de l'Union et sur les rapports annuels publiés qui montrent que leurs principaux concurrents sont les autres producteurs de l'Union.

(315) La Commission a souligné à cet égard qu'il était naturel et attendu que les membres de l'industrie de l'Union, sur le marché libre, se livrent concurrence entre eux. Toutefois, une telle concurrence n'est pas un élément qui aurait pu peser sur les résultats de l'ensemble de l'industrie de l'Union: certains producteurs obtiennent de meilleurs résultats, tandis que d'autres en obtiennent de moins bons.

(316) La Commission a également rappelé qu'elle enquêtait toujours sur un échantillon représentatif de producteurs de l'Union précisément dans le but de se faire une idée raisonnable de la performance de l'industrie dans son ensemble au cours de la période concernée, afin de compenser d'éventuelles valeurs aberrantes. Aucune partie n'a contesté la sélection de l'échantillon au motif qu'il ne serait pas représentatif de la situation de l'industrie de l'Union.

(317) La Commission a dès lors rejeté ces allégations comme dénuées de fondement.

5.3. **Conclusion concernant le lien de causalité**

(318) Dans ses observations sur l'information finale, la CNCIA a soutenu que la Commission n'avait pas répondu à ses allégations relatives à l'absence de lien de causalité. À cet égard, la CNCIA a réitéré ses allégations selon lesquelles l'industrie de l'Union ne subissait pas de préjudice important et, même si un tel préjudice était constaté, celui-ci n'était causé par les importations de $TiO_2$ en provenance de Chine, mais par l'incidence cumulée de la contraction de la demande et de l'augmentation parallèle des coûts de production, qui auraient empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix même en l'absence d'importations en provenance de Chine. La CNCIA a également réitéré sa référence à la décision de la Commission relative aux importations de *certains concentrés de protéine de soja* originaires de Chine ([50]). Elle a aussi réitéré son observation selon laquelle les importations en provenance de Chine n'avaient pas de force explicative pour la survenue du blocage des prix intérieurs, comme l'exige l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire HP-STT (Japon) ([51]).

(319) La Commission a examiné les allégations susmentionnées aux considérants 363 et 381 à 384 du règlement provisoire. En ce qui concerne le blocage des prix, la Commission a confirmé ses conclusions aux considérants 284, 285 et 316 du règlement provisoire et au considérant 217 du présent règlement.

(320) À la lumière des considérations qui précèdent, et en l'absence d'autres observations indiquant le contraire, la Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 388 à 394 du règlement provisoire.

6. **NIVEAU DES MESURES**

6.1. **Marge de préjudice**

(321) En l'absence d'observations, la Commission a confirmé ses conclusions exposées aux considérants 398 à 415 du règlement provisoire.

([50]) Décision de la Commission du 27 juin 2012 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains concentrés de protéine de soja originaires de la République populaire de Chine (JO L 168 du 28.6.2012, p. 38).

([51]) Rapport de l'organe d'appel, HP SSST (Japon), point 5.155.

### 6.2. **Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union**

(322) En l'absence d'observations, les considérants 416 à 418 du règlement provisoire sont confirmés.

### 6.3. **Conclusion concernant le niveau des mesures**

(323) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. Le montant du droit définitif est indiqué au considérant 541 ci-dessous.

## 7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(324) À la suite de la publication du règlement provisoire, plusieurs nouvelles parties intéressées se sont manifestées afin de s'opposer aux mesures. Comme indiqué au considérant 13 ci-dessus, 10 utilisateurs et quatre associations d'utilisateurs ont présenté des observations dans lesquelles ils s'opposaient aux mesures. Des auditions ont eu lieu avec six de ces utilisateurs et deux associations d'utilisateurs. De nombreux nouveaux éléments de preuve ont été présentés afin de démontrer que les droits auraient une incidence indue sur les utilisateurs.

(325) Au total, des utilisateurs employant 30 000 personnes selon les estimations se sont fait connaître au cours de l'enquête afin de s'opposer aux droits. En outre, le CEPE, une association européenne de producteurs de peintures, d'encres d'imprimerie et de couleurs d'art en Europe, a affirmé que les membres qu'il représentait employaient jusqu'à 150 000 personnes et étaient pour la plupart des PME.

(326) AkzoNobel a souligné à cet égard que le grand nombre de parties intéressées soulignait l'ampleur de l'incidence que les droits auront sur les utilisateurs et qu'il convenait d'accorder davantage d'attention à leurs intérêts.

(327) La Commission a tenu compte de toutes leurs allégations et les a examinées en détail dans la présente section.

### 7.1. **Intérêt des producteurs de l'Union**

(328) Siegwerk a fait valoir que l'institution de droits antidumping entraînerait une délocalisation des capacités de production des grandes multinationales utilisatrices de $TiO_2$ en dehors de l'Union, tandis que les PME, qui ne disposent pas d'une telle flexibilité pour délocaliser leurs actifs, seraient contraintes de cesser ou de réduire leur production. En conséquence, les producteurs de l'Union perdraient une grande partie de leurs clients, ce qui, en fin de compte, aurait également une incidence négative sur leurs performances.

(329) Bien qu'un tel risque puisse exister, la Commission a considéré que le risque, plus imminent, lié à la pression sur les prix et les volumes exercée par les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping l'emportait largement sur tout risque potentiel pour l'industrie de l'Union découlant d'une éventuelle baisse de la demande à un stade ultérieur.

(330) Compte tenu de ce qui précède et en l'absence d'autres arguments, les considérants 422 à 424 du règlement provisoire sont confirmés.

### 7.2. **Intérêt des importateurs et négociants indépendants**

(331) AAKO a fait valoir que le niveau de droits proposé dans le règlement provisoire aurait une incidence énorme sur les prix du $TiO_2$ qu'il importe et sur l'industrie des écrans solaires, étant donné que ce type de $TiO_2$ peut coûter jusqu'à huit fois plus cher que les qualités plus courantes.

(332) La Commission a examiné l'effet des droits définitifs sur AAKO et les importateurs similaires, ainsi que sur leurs clients, au considérant 539.

(333) Étant donné qu'aucun autre importateur ou négociant ne s'est manifesté ni n'a contesté les conclusions de la Commission sur l'intérêt des importateurs et des négociants, la Commission maintient sa conclusion figurant au considérant 426 du règlement provisoire, selon laquelle l'institution de mesures antidumping n'aurait probablement pas d'incidence négative sur la situation des importateurs et des négociants dans l'Union.

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

7.3.1. *Généralités*

(334) Plusieurs utilisateurs et associations d'utilisateurs, en plus de ceux mentionnés au considérant 427 du règlement provisoire, se sont manifestés afin de s'opposer aux droits.

(335) Aucune observation n'a été reçue concernant la taille évaluée des segments du marché en aval du $TiO_2$. Le considérant 428 du règlement provisoire est donc confirmé.

7.3.2. *Mélange-maître blanc*

(336) Schulman Plastics, un producteur de l'Union de matières plastiques et de matériaux connexes qui avait coopéré avec la Commission au stade provisoire de l'enquête, n'a formulé aucune observation au stade définitif de l'enquête. Toutefois, avec les nouvelles marges de dumping recalculées, plus faibles (voir considérant 199 ci-dessus), l'incidence sur son usine, qui produit principalement du mélange-maître blanc, sera encore moins prononcée que ce qui est estimé dans le règlement provisoire.

(337) La Commission a donc maintenu sa conclusion exposée au considérant 434 du règlement provisoire, selon laquelle Schulman Plastics serait en mesure d'absorber les droits et de rester rentable, même si elle n'était pas en mesure de répercuter cette augmentation de coûts sur ses clients.

(338) Plastika Kritis a fait valoir que l'institution de droits sur le $TiO_2$ chinois serait préjudiciable à l'industrie du mélange-maître blanc dans l'Union. Selon lui, l'Union compte plus de 300 producteurs de mélange-maître blanc, principalement des PME, qui emploient au total plus de 15 000 personnes. Le mélange-maître blanc étant un matériau léger et peu coûteux, l'obtention ou la perte d'une commande se joue à quelques centimes près. Par conséquent, toute augmentation du prix de sa principale matière première (le $TiO_2$) résultant de l'institution des droits antidumping fera perdre aux producteurs de mélange-maître blanc de l'Union toute compétitivité par rapport aux concurrents étrangers.

(339) Les grands producteurs de mélange-maître seront dès lors contraints de délocaliser leur production en dehors de l'Europe, tandis que les petits producteurs cesseront de produire et deviendront des importateurs. Plastika Kritis a donc fait valoir qu'il valait mieux pour l'industrie du mélange-maître blanc que des droits ne soient pas institués, même si cela conduisait à la disparition des producteurs de $TiO_2$ de l'Union, étant donné que l'industrie du mélange-maître blanc emploie beaucoup plus de personnes et que ses produits possèdent une plus grande valeur ajoutée.

(340) Toutefois, la Commission n'a reçu aucune donnée démontrant que les producteurs de mélange-maître blanc seraient exposés à une forte concurrence de l'étranger ou indiquant comment les parts de marché étaient réparties entre les producteurs de mélange-maître blanc de l'Union et de pays étrangers.

(341) La plaignante, en revanche, a fourni ses propres estimations, selon lesquelles les producteurs de mélange-maître blanc de l'Union détiennent 95 % du marché de l'Union.

(342) L'incidence réelle est difficile à quantifier, étant donné qu'aucun des petits utilisateurs n'a répondu au questionnaire. Il n'a toutefois pas pu être exclu que, en raison de la part très élevée du coût du $TiO_2$ dans le coût de production total du mélange-maître blanc, les producteurs de ce produit se trouvent fortement affectés par l'institution des droits s'ils achètent des quantités non négligeables de $TiO_2$ en Chine.

(343) De fait, l'analyse de l'incidence des droits sur la rentabilité d'un producteur de mélange-maître blanc (effectuée sur la base des données de Schulman Plastic) a montré qu'avec les droits actuellement proposés, la rentabilité d'un producteur de mélange-maître blanc diminue d'environ 1 point de pourcentage à chaque augmentation de 5 points de pourcentage du $TiO_2$ originaire de Chine dans son bouquet d'approvisionnement. Il restait néanmoins difficile de déterminer dans quelle mesure les producteurs de mélange-maître blanc de l'Union sont exposés à la concurrence de l'étranger.

(344) Dans ses observations sur l'information finale, Plastika Kritis a réitéré ses précédentes allégations concernant l'effet des droits sur les producteurs de mélanges-maîtres et a demandé une exonération des droits antidumping pour le $TiO_2$ destiné à la production de mélanges-maîtres. Bien que la base juridique de cette demande d'exonération n'ait pas été précisée, et après avoir rejeté, au stade provisoire, la demande de Schulman Plastic visant à étendre la définition du produit dans la présente enquête aux mélanges-maîtres — et au sujet de laquelle aucune observation n'a été reçue (voir considérant 26 ci-dessus) — au vu de la nature et de la formulation de la demande, la Commission a considéré que celle-ci concernait une exonération en vertu de la destination particulière au titre de l'article 254 du code des douanes de l'Union ([52]).

(345) La Commission a fait observer d'emblée que cette demande d'exonération en vertu de la destination particulière avait été introduite à un stade extrêmement tardif de l'enquête. Comme déjà souligné au considérant 86 ci-dessus, une telle demande aurait dû être introduite aux premiers stades de l'enquête, afin que suffisamment de temps soit disponible pour l'évaluation de son bien-fondé et pour donner aux autres parties intéressées la possibilité d'y réagir.

(346) Néanmoins, même si la Commission n'a donc pas été en mesure d'effectuer une évaluation suffisante de cette demande, elle l'a examinée à la lumière des éléments de preuve dont elle disposait. À cet égard, la Commission a rappelé qu'un seul utilisateur de $TiO_2$ qui produisait des mélanges-maîtres, Schulman Plastic, avait soumis une réponse au questionnaire qui avait été vérifiée.

(347) Premièrement, la Commission n'a reçu aucun élément de preuve indiquant que le $TiO_2$ utilisé dans la production de mélanges-maîtres est, d'une manière ou d'une autre, unique par rapport aux autres qualités. Au contraire, il apparaît que plusieurs qualités de $TiO_2$ peuvent être utilisées dans la production de mélanges-maîtres.

(348) Deuxièmement, la Commission n'a reçu aucun élément de preuve qui démontrerait l'existence d'une pénurie d'approvisionnement en $TiO_2$ pour les producteurs de mélanges-maîtres. Compte tenu de la gamme relativement large de qualités de $TiO_2$ dont les publicités indiquent une utilisation dans les mélanges-maîtres, qui semblent également correspondre à des spécifications relativement standards, ainsi que de la taille du segment des matières plastiques, une pénurie d'approvisionnement en $TiO_2$ pour cette utilisation semble peu probable.

(349) Troisièmement, en ce qui concerne la part du produit concerné dans la structure de coûts et la capacité du ou des utilisateurs à absorber les droits, comme déjà indiqué aux considérants 342 et 343 ci-dessus, la Commission a reconnu que les producteurs de mélanges-maîtres pourraient être les plus affectés par les droits, en raison de la forte incidence du $TiO_2$ sur leur structure de coûts globale ([53]).

(350) Parallèlement, la Commission a de nouveau souligné qu'elle ne pouvait vérifier les niveaux de marge bénéficiaire et la part du $TiO_2$ chinois dans le bouquet d'approvisionnement que pour Schulman Plastics, sur la base de sa réponse au questionnaire. La Commission a pu estimer de manière adéquate l'exposition de Schulman Plastics aux importations en provenance de Chine et l'incidence que les droits auraient sur sa rentabilité. Elle a donc pu conclure, comme indiqué au considérant 434 du règlement provisoire et aux considérants 336 et 337 ci-dessus, que Schulman Plastics avait la capacité d'absorber les droits et de rester rentable, même en supposant qu'elle ne soit pas en mesure de répercuter les augmentations de coûts sur les consommateurs.

(351) Plastika Kritis n'a pas répondu au questionnaire ni fourni d'autres données vérifiables sur sa rentabilité ou ses sources d'approvisionnement. La Commission n'a donc pas été en mesure d'évaluer et de déterminer dans quelle mesure il serait individuellement affecté par l'institution de droits sur les importations de $TiO_2$ en provenance de Chine et si cette condition d'exonération en vertu de la destination particulière pouvait être remplie.

(352) Plastika Kritis a réitéré à nouveau son allégation selon laquelle les sociétés qui importaient des mélanges-maîtres originaires de marchés voisins dans l'Union deviendront encore plus compétitives par rapport aux producteurs de mélanges-maîtres de l'Union, étant donné qu'elles auront toujours accès à du $TiO_2$ chinois moins cher.

(353) La Commission a relevé que Plastika Kritis n'avait fourni aucun nouvel élément de preuve à cet égard. Elle a toutefois souligné que si de telles pratiques devaient voir le jour, il existe une mesure corrective potentielle: toute industrie connaissant de telles pratiques pourrait demander l'ouverture d'une procédure antidumping ou anticontournement spécifique, pour autant que toutes les conditions du règlement de base soient remplies.

([52]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj).

([53]) Établie, notamment, sur la base de la réponse vérifiée de Schulman Plastics au questionnaire.

(354) À la lumière de ce qui précède et en l'absence de nouveaux éléments de preuve, la Commission a maintenu les conclusions relatives à cette question exposées aux considérants 339 à 343 ci-dessus.

(355) Eu égard à ce qui précède, la Commission n'a pas pu conclure qu'un quelconque des éléments nécessaires à l'octroi d'une exonération en vertu de la destination particulière du $TiO_2$ utilisé dans la production de mélanges-maîtres était présent et a donc rejeté cette demande.

7.3.3. *Industrie des peintures et revêtements*

(356) Plusieurs utilisateurs des industries des peintures et revêtements ont exprimé leur opposition aux droits en invoquant l'intérêt de l'Union après l'institution des droits provisoires.

(357) Sherwin-Williams, l'un des utilisateurs ayant répondu au questionnaire, n'a pas formulé d'observations sur le règlement provisoire. Compte tenu des nouvelles marges de dumping plus faibles, la Commission a conclu que l'incidence sur Sherwin-Williams serait encore moins prononcée que ce qui est estimé dans le règlement provisoire.

(358) AkzoNobel et PPG ont affirmé qu'au niveau proposé, les droits auront une incidence majeure sur leurs coûts de production et sur l'érosion de leurs marges, en raison non seulement de l'augmentation du prix du $TiO_2$ en provenance de Chine, mais aussi du fait que les producteurs de l'Union augmenteront également leurs prix.

(359) L'ASEFAPI, PPG, Teknos et AkzoNobel ont affirmé qu'il n'était pas possible de répercuter les augmentations de coûts sur les clients. Ces augmentations des coûts feront perdre toute compétitivité aux producteurs de peintures et de revêtements et encourageront l'importation de produits finis (peintures) dans l'Union. AkzoNobel a fait valoir que les importations de peintures et de vernis dans l'Union étaient déjà en augmentation.

(360) PPG a soutenu qu'avec le niveau actuel des droits, les importations en provenance de Chine deviendront non viables, même si elles sont essentielles compte tenu du manque de capacités dans l'Union et de la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement. PPG a donc plaidé pour que la Commission révise les droits à la baisse afin de parvenir à un équilibre plus équitable.

(361) La Commission a souligné qu'elle avait déjà conclu que le $TiO_2$ représentait une part mineure du coût de production des peintures et qu'elle avait estimé que la rentabilité des producteurs de peintures ne serait pas gravement affectée. Aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté afin de contester cette conclusion.

(362) De même, si des preuves limitées ont été fournies afin de démontrer que les producteurs de peintures opéraient sur la base de contrats de plus longue durée, ce qui rendait difficile d'augmenter immédiatement les prix, aucun élément de preuve n'a été avancé afin de démontrer que ces producteurs ne pouvaient pas augmenter les prix en négociation avec leurs clients ou que la concurrence de l'étranger augmentait et compromettait leur position sur le marché.

(363) Des producteurs de plus petite taille tels que Teknos ont par ailleurs soutenu que l'intérêt de l'industrie des peintures et revêtements n'était pas suffisamment pris en considération, une allégation également reprise par le CEPE. Le CEPE a affirmé que les PME de l'industrie des revêtements allaient perdre en compétitivité et pourraient devoir cesser leur production, tandis que les grands producteurs pourraient délocaliser leur production en dehors de l'Union. Le CEPE a donc plaidé en faveur d'une atténuation de l'incidence sur les PME actives dans ce secteur.

(364) L'ASEFAPI a également fait valoir que l'augmentation de prix associée aux droits antidumping compromettait la viabilité de nombre de ses membres PME, d'autant plus que le marché des utilisateurs de $TiO_2$ est très fragmenté, de sorte que leur pouvoir de marché est limité. Certains membres de l'ASEFAPI ont notamment de gros clients dans le secteur automobile, ce qui réduit leur pouvoir de négociation lorsqu'ils tentent de répercuter les hausses de prix.

(365) L'ASEFAPI a par ailleurs fourni un tableau indiquant dans quelle mesure une hausse du prix du $TiO_2$ en tant que principale matière première ferait augmenter le coût de production de 10 différentes formulations de peintures, d'émaux et d'encres d'impression.

(366) La Commission a observé que ce tableau ne donnait qu'un aperçu limité de plusieurs éléments nécessaires pour évaluer de manière appropriée l'incidence des droits proposés sur les utilisateurs. Ces éléments incluent: la part des revenus générés par les produits à base de $TiO_2$ dans le chiffre d'affaires total de ces sociétés; la part de $TiO_2$ acheté en Chine par rapport à la part provenant d'autres sources; la part des coûts du $TiO_2$ dans le coût de fabrication total du produit; la rentabilité des ventes de produits à base de $TiO_2$; et la rentabilité de la société dans son ensemble.

(367) La Commission a également souligné qu'aucune des PME membres de l'ASEFAPI ou du CEPE ne lui avait communiqué une réponse au questionnaire qui lui aurait permis de se faire une idée sur ces éléments.

(368) Elle a néanmoins reconnu que bon nombre des membres du CEPE et de l'ASEFAPI étaient des PME qui ne disposaient pas nécessairement des ressources nécessaires pour répondre au questionnaire et qui comptaient plutôt sur leurs associations sectorielles pour représenter leurs intérêts.

(369) Par conséquent, s'il est resté difficile de déterminer dans quelle mesure les producteurs de peintures et de revêtements étaient effectivement exposés aux pressions concurrentielles exercées par les importations dans l'Union et quel effet les droits pourraient avoir sur les marges bénéficiaires des petits producteurs, il n'a pas pu être exclu que la compétitivité de nombreuses PME puisse être affectée. Toutefois, sur la base de la structure de coûts des producteurs de peintures que la Commission a observée dans les réponses au questionnaire d'AkzoNobel et de Sherwin-Williams, cette incidence sera probablement la moins prononcée de toutes les catégories d'utilisateurs analysées dans la présente section.

(370) Dans leurs observations sur l'information finale, un utilisateur, Teknos, et quatre associations de fabricants de peintures et de revêtements, l'ASEFAPI, le CEPE, la HCA et la Fédération des Industries des Peintures, Encres, Couleurs, Colles et adhésifs, Résines (ci-après la «FIPEC»), ont contesté les conclusions de la Commission relatives à l'analyse de l'intérêt de l'Union dans ce secteur.

(371) Premièrement, le CEPE, la FIPEC et Teknos ont fait valoir que la Commission aurait dû accorder davantage d'attention au secteur de la construction dans son analyse. Ils ont également soutenu que les projets de construction étaient en baisse dans l'Union et que même une légère augmentation du prix d'une matière première (en l'espèce, les peintures et revêtements) pourrait mettre en péril la survie du secteur, étant donné qu'il ne dispose pas des marges nécessaires pour absorber des hausses de prix.

(372) Deuxièmement, les quatre associations ont contesté la conclusion de la Commission exposée au considérant 369, selon laquelle l'incidence sur le segment des peintures et revêtements de l'industrie en aval sera la moins prononcée de toutes les catégories d'utilisateurs analysées dans la présente section.

(373) À cet effet, les quatre associations ont fourni leurs propres calculs des augmentations de coûts, fondés sur l'hypothèse selon laquelle le $TiO_2$ représente entre 30 % et 50 % des coûts des matières premières d'un producteur de peinture. L'ASEFAPI souligne en particulier avoir communiqué des données faisant état d'augmentations de coûts plus importantes.

(374) Les associations ont également affirmé que les conclusions de la Commission étaient fondées sur deux grandes entreprises (AkzoNobel et Sherwin Williams) et qu'elles n'étaient donc pas représentatives de l'industrie au sens large, en particulier des PME. Elles ont réitéré leur affirmation selon laquelle les PME étaient moins en mesure d'absorber les droits et ne pouvaient pas les répercuter sur leurs clients, vu leur pouvoir de négociation limité.

(375) Troisièmement, les associations ont affirmé que les pays proches des frontières de l'Union, tels que le Royaume-Uni, la Turquie et d'autres pays, pourront importer du $TiO_2$ de Chine sans devoir supporter les droits antidumping additionnels, ce qui rendra les producteurs de peintures et revêtements locaux plus compétitifs par rapport aux producteurs de peintures de l'Union. La HCA a demandé un mécanisme de protection contre ces importations. De même, elle a affirmé que les peintures et revêtements importés de Chine risquaient de sous-coter les fabricants de peinture de l'Union en raison de coûts de production moins élevés.

(376) Quatrièmement, les associations ont par ailleurs soutenu que les exportations de peintures et revêtements de l'Union souffriraient aussi d'une hausse des prix, ce qui rendrait les utilisateurs de $TiO_2$ de l'Union également moins compétitifs sur les marchés étrangers.

(377) Enfin, les associations ont souligné qu'il était impératif de préserver la compétitivité des utilisateurs, étant donné que ces entreprises sont plus nombreuses et emploient beaucoup plus de personnes que l'industrie de l'Union produisant du $TiO_2$. Elles ont également affirmé que les droits bénéficiaient principalement aux sociétés de pays tiers, étant donné que la majorité des producteurs de l'Union sont des filiales de sociétés ayant leur siège à l'étranger. L'ASEFAPI a par ailleurs fait valoir que les droits n'auraient pas d'incidence positive sur les producteurs de $TiO_2$ de l'Union, étant donné que ceux-ci manquent de capacités de production et que les utilisateurs achèteraient donc du $TiO_2$ dans d'autres pays tiers, ce qui signifierait que les droits bénéficieraient, en fin de compte, aux producteurs de $TiO_2$ de pays tiers.

(378) La HCA a également suggéré plusieurs mesures visant à atténuer l'incidence sur la compétitivité des industries de l'Union, sous la forme d'allégements fiscaux et d'un soutien financier apporté aux industries nationales. Aucune de ces mesures ne relève toutefois des enquêtes en matière de défense commerciale.

(379) La Commission a analysé ces allégations et est parvenue aux conclusions suivantes:

(380) Premièrement, comme l'a déjà indiqué la Commission dans le règlement provisoire, aucune société active dans le secteur de la construction ne s'est manifestée au cours de l'enquête afin de s'opposer aux droits. De même, aucune partie n'a fourni d'éléments de preuve suffisants au sujet de la situation dans le secteur de la construction, en dehors de quelques allégations générales, ni étayé de manière significative les incidences qu'auraient les droits antidumping sur ce secteur. Par rapport au volume des observations, des éléments de preuve et des données relatifs à tous les autres arguments présentés et examinés dans le cadre de la présente enquête, ceux concernant le secteur de la construction étaient très limités. La Commission a donc tenu compte du secteur de la construction dans la mesure où elle et les parties l'ont jugé pertinent et dans la mesure où elle disposait d'informations sur ce secteur.

(381) Si le CEPE et Teknos ont fourni, dans leurs observations sur l'information finale, certains rapports décrivant la situation et les perspectives d'avenir du secteur de la construction de l'Union, et plus particulier celui de l'Allemagne, ils n'ont avancé aucun élément de preuve à l'appui des allégations mentionnées au considérant 371 ci-dessus. En particulier, ils n'ont ni étayé ni quantifié la mesure dans laquelle les coûts des peintures augmenteraient, ni dans quelle mesure le secteur de la construction pourrait même être affecté par une éventuelle augmentation.

(382) En revanche, le fait qu'aucune société du secteur de la construction ne se soit enregistrée en tant que partie intéressée pour s'opposer aux droits tend à indiquer que ces sociétés ne s'attendent pas à être sensiblement affectées par les droits institués sur le $TiO_2$.

(383) Deuxièmement, la Commission a reconnu que l'ASEFAPI avait fourni, dans ses observations sur le règlement provisoire, certaines données montrant la part que le $TiO_2$ pouvait occuper dans certaines formules de peinture et dans quelle mesure différents niveaux de droits pourraient faire augmenter les coûts de ces formules. La Commission a dûment analysé ces données et en a tenu compte aux fins de l'information finale, comme expliqué aux considérants 365 et 366 ci-dessus.

(384) La Commission a répété que ces données ne faisaient apparaître qu'une estimation de la mesure dans laquelle une hausse donnée du prix du $TiO_2$ ferait augmenter le coût de production de 10 différentes formulations de peintures, d'émaux et d'encres d'impression. Toutefois, ces données n'indiquaient pas de quels utilisateurs ces produits provenaient, quelle était leur rentabilité, combien d'autres types de produits ils produisaient et vendaient et à quel coût, quelles étaient leurs sources d'approvisionnement, etc.

(385) La Commission n'a donc pu tirer de ces données aucune conclusion significative quant à la part du $TiO_2$ chinois dans le bouquet d'approvisionnement des utilisateurs, ni sur leurs performances et leurs niveaux de marge bénéficiaire. La Commission n'a dont pas pu estimer de manière adéquate quelle était leur exposition aux importations en provenance de Chine et, partant, quelle incidence les droits auraient sur ces utilisateurs. Bien que ces données n'aient, en outre, pas été vérifiées, la seule conclusion qui pourrait en être tirée est que, pour certaines peintures, le $TiO_2$ représente une part des coûts de production supérieure à la moyenne.

(386) En revanche, comme déjà souligné ci-dessus, AkzoNobel et Sherwin Williams ont transmis des réponses au questionnaire, qui ont été vérifiées. Ces réponses étaient, de par la nature du questionnaire, exhaustives et contenaient tous les éléments susmentionnés que la Commission devait évaluer, en fournissant ainsi une vue d'ensemble complète des performances de chacun de ces producteurs: leurs coûts de production, et la part de ces coûts occupée par le $TiO_2$, ont été calculés en effectuant la moyenne de toutes les peintures produites par chaque société, tandis que la part des importations en provenance de Chine dans leur structure de coûts totale a été isolée. Ces réponses au questionnaire, complètes et vérifiées, permettent de mieux comprendre la mesure dans laquelle un producteur de peintures et de revêtements pourrait être affecté.

(387) Sur la base de ces données, la Commission a pu conclure que le $TiO_2$ représentait une part beaucoup plus faible du coût total des matières premières d'un producteur de peinture, lorsque l'on prend la moyenne de toutes les formulations de peintures, que ce que l'ASEFAPI, le CEPE, la FIPEC et la HCA indiquent sur la base de certaines formulations individuelles. La part du $TiO_2$ dans le coût de production total était encore plus faible.

(388) Même dans le cas de Sherwin Williams, qui n'a rempli le questionnaire qu'au niveau de ses deux usines les plus affectées, la part du $TiO_2$ dans le coût total des matières premières était nettement inférieure aux 40 %-50 % suggérés, et inférieure à celle de toutes les autres catégories d'utilisateurs ayant répondu au questionnaire (producteurs de papier décor, d'encres graphiques blanches et de mélanges-maîtres).

(389) Par conséquent, comme expliqué au considérant 369 ci-dessus, la Commission a conclu qu'un producteur de peinture, même s'il s'agit d'une PME, serait, en moyenne, moins affecté par les droits sur le $TiO_2$, compte tenu de la part relativement faible que représente le $TiO_2$ dans la structure de coûts d'un producteur de peintures. En l'absence de nouveaux éléments de preuve avancés pour la contester, la Commission a maintenu cette conclusion.

(390) De même, aucun nouvel élément de preuve n'a été avancé en ce qui concerne la troisième allégation. La Commission a toutefois souligné que pour toute allégation de dumping pratiqué concernant les peintures et les revêtements en provenance de Chine, il existait une voie de recours sous la forme d'une enquête antidumping spécifique. Si les utilisateurs disposent de preuves de telles pratiques, ils ont la possibilité de déposer eux-mêmes une plainte auprès de la Commission.

(391) Il existe également un mécanisme de protection pour le contournement des droits allégué par la HCA. Une industrie qui connaît de telles pratiques peut demander l'ouverture d'une procédure anticontournement spécifique, pour autant que toutes les conditions du règlement de base soient remplies.

(392) De même, aucun nouvel élément de preuve n'a été avancé en ce qui concerne la quatrième allégation. S'il est possible que la structure de coûts globale des utilisateurs en aval soit affectée, aucun élément de preuve complet n'a été présenté afin de démontrer dans quelle mesure l'industrie des peintures et revêtements dépendait des exportations, vers quelles destinations et quel serait l'effet sur leur performance sur ces marchés. La Commission ne disposait donc pas d'une vue d'ensemble complète et n'a pas pu vérifier la véracité de cette allégation.

(393) Enfin, la Commission a souligné que, même si certains producteurs de l'Union font partie de conglomérats multinationaux ayant leur siège à l'étranger, cela ne les exclut pas de la définition de l'industrie de l'Union au sens de l'article 4 du règlement de base. En effet, les sociétés elles-mêmes sont établies conformément à la législation applicable des États membres et ne sont liées à aucun exportateur ou importateur du pays concerné.

(394) Teknos et les quatre associations ont également allégué que l'industrie des peintures était particulièrement sensible aux changements de prix, que la réduction de la production de $TiO_2$ de l'Union ces dernières années l'avait déjà rendue plus dépendante des importations et que l'institution de droits aura une incidence négative sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe, étant donné que les droits entraîneront une augmentation des importations de peintures dans l'Union, ce qui entraînera des émissions supplémentaires associées à leur transport. Ils ont en outre affirmé que les droits auraient une incidence négative sur l'emploi dans les industries en aval et les investissements dans l'Union, étant donné que l'augmentation des coûts de production entraînera des licenciements et rendra le secteur des peintures et des revêtements moins attrayant pour de nouveaux investissements. Ces allégations n'ont toutefois pas été étayées par des éléments de preuve vérifiables et significatifs et la Commission les a donc rejetées.

7.3.4. *Producteurs de papier décor*

(395) Au stade définitif, Felix et Munksjö ont maintenu leur position selon laquelle, même si la Commission n'excluait pas le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés de la définition du produit, elle devrait accorder une exonération en vertu de la destination particulière pour l'utilisation de ce produit dans la production de papier décor, en avançant à cet égard de nouvelles allégations et de nouveaux éléments de preuve.

(396) Les utilisateurs ont réitéré leurs allégations selon lesquelles tous les critères dont avait tenu compte la Commission dans de précédents cas d'exonération en vertu de la destination particulière étaient remplis. Ces critères incluent la spécificité du produit en aval, la disponibilité d'un approvisionnement, la part du produit concerné dans la structure de coûts, la capacité de l'utilisateur à absorber les droits et l'incidence de l'exemption sur l'efficacité des mesures.

7.3.4.1. Spécificité du produit

(397) Les utilisateurs ont à nouveau insisté sur la manière dont le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés était spécifiquement conçu pour répondre aux besoins de la production de papier décor, faisant ainsi écho aux arguments exposés aux considérants 119 à 122 ci-dessus. Les utilisateurs ont également affirmé que le processus de qualification des nouvelles qualités durait en moyenne environ un an.

(398) À la suite de l'analyse présentée à la section 2.1.3.2 ci-dessus et à la lumière de tous les éléments de preuve disponibles, la Commission a maintenu sa conclusion selon laquelle, même si le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés ne présente pas de caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles suffisamment distinctes de celles d'autres types de $TiO_2$ pour être exclu de la définition du produit, il présente une spécificité, puisqu'il est adapté et convient essentiellement à une utilisation dans une application spécifique, à savoir la production de papier décor.

(399) Cette spécificité est démontrée par la teneur en phosphore particulièrement élevée de l'enrobage de la molécule de $TiO_2$. De nouveaux éléments de preuve présentés par Felix et Munksjö ont montré que cette teneur en phosphore devrait correspondre à au moins 0,5 % du poids sec du produit pour que celui-ci soit utile dans des applications de papier décor. Parallèlement, comme déjà indiqué précédemment, la charge de surface électrique due à son enrobage épais aide la molécule à se fixer aux fibres de pâte de bois.

(400) La Commission a conclu au considérant 139 ci-dessus que cette dernière caractéristique pouvait également être pertinente pour l'utilisation du $TiO_2$ dans la production d'autres produits à base de fibres de pâte de bois (comme le papier ordinaire). La Commission n'a dès lors pas pu conclure qu'il s'agissait d'une caractéristique technique essentielle différente d'autres types de $TiO_2$ ou, à tout le moins, des $TiO_2$ utilisés dans d'autres applications. Toutefois, cette caractéristique est effectivement l'un des éléments qui distinguent le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, dans la mesure où il rend ce type de $TiO_2$ impropre à une utilisation dans d'autres applications générales, telles que les peintures et les revêtements.

7.3.4.2. Disponibilité d'un approvisionnement

(401) En ce qui concerne la disponibilité d'un l'approvisionnement, Felix, Munksjö et la CIPE ont également contesté la conclusion selon laquelle, même en l'absence totale d'importations de $TiO_2$ en provenance de Chine, il existerait suffisamment d'autres sources d'approvisionnement disponibles pour les producteurs de papier décor, tant au sein de l'Union qu'en provenance d'autres pays tiers (tels que le Royaume-Uni ou le Mexique).

(402) Les deux utilisateurs ont fait valoir qu'il était irréaliste de s'attendre à ce que les producteurs de l'Union augmentent considérablement leur offre de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, qui est en outre plus coûteux que la plupart des autres qualités. Étant donné que le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés ne représente qu'environ 12 % du marché total du $TiO_2$ (contre 60 % pour les revêtements et 25 % pour les plastiques), se concentrer sur des segments de marché plus vastes permet de réaliser des économies d'échelle et d'atteindre une clientèle plus importante, ce qui rend ces qualités plus rentables.

(403) Comme ils l'ont fait au stade provisoire, les deux utilisateurs ont présenté de nouveaux éléments de preuve sous la forme de multiples échanges, plus récents, avec les producteurs de l'Union, qui prouvaient que ces derniers n'étaient en mesure d'offrir que des quantités limitées de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés.

(404) Les deux utilisateurs ont en outre formulé une nouvelle allégation concernant l'estimation de l'écart d'approvisionnement en $TiO_2$ pour les papiers stratifiés dans l'Union, sur la base des chiffres figurant dans le règlement provisoire et de la part d'usines produisant régulièrement du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés dans la capacité de production totale de l'Union.

(405) Étant donné que le portefeuille de produits des producteurs de l'Union couvre de nombreux types de $TiO_2$ faisant l'objet d'une forte demande sur le marché de l'Union, ils ne pourraient, selon les utilisateurs, satisfaire qu'environ un tiers de la demande totale de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés de l'Union. Cela cadre avec les estimations effectuées par les deux utilisateurs dans leurs précédentes observations, examinées au considérant 53 du règlement provisoire.

(406) En ce qui concerne la disponibilité d'un approvisionnement auprès d'autres sources, les deux utilisateurs ont avancé une nouvelle allégation selon laquelle le fait qu'ils aient acheté des volumes importants à d'autres pays au cours de la période d'enquête ne signifie pas pour autant que ces sources pourraient fournir des volumes supplémentaires capables de remplacer les volumes actuellement achetés en Chine.

(407) En outre, dans leurs observations du 30 mai 2024, Felix et Munksjö ont démontré que les intempéries survenues au Mexique avaient entraîné d'importantes perturbations de la production, mettant en péril la stabilité de l'approvisionnement. Selon les deux utilisateurs, cela souligne l'importance de diversifier les sources d'approvisionnement. La CIPE a réitéré cet argument dans ses observations sur le règlement provisoire.

(408) Felix et Munksjö ont également fourni un rapport TZMI d'avril 2023, qui prévoit une augmentation de la demande sur le continent américain en 2024. Selon les utilisateurs, cette augmentation de la demande va réduire la capacité de Chemours à approvisionner le marché du papier décor dans l'Union. Cet argument a également été repris par la CIPE.

(409) En ce qui concerne le fait que le Royaume-Uni constitue une autre source d'approvisionnement potentielle, Felix et Munksjö ont fourni de nouveaux éléments de preuve démontrant que les fournisseurs locaux ne disposent que d'une capacité limitée pour fournir des quantités adéquates de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés à l'Union.

(410) Les deux utilisateurs ont également fait valoir que le Royaume-Uni et le Mexique ne fabriquaient tous deux que du $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure, alors que leurs fournisseurs chinois produisent essentiellement par le procédé au sulfate. Bien qu'il soit techniquement possible de passer d'un type à l'autre, reformuler les parties de leur portefeuille qui utilisent du $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate entraînerait des coûts supplémentaires.

(411) Les deux utilisateurs ont également avancé de nouveaux éléments de preuve en affirmant que seuls quelque 11 producteurs de l'Union fabriquaient régulièrement du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés.

(412) La plaignante a soutenu que Felix et Munksjö n'avaient fourni aucun élément de preuve à l'appui de leur argument selon lequel les producteurs de l'Union ne pouvaient pas satisfaire la demande de l'industrie du papier stratifié, et que la seule chose qui empêchait les producteurs de l'Union de produire des quantités suffisantes de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés était la concurrence déloyale de la Chine.

(413) La plaignante a en revanche affirmé qu'il n'y avait aucune raison que l'usine de Chemours au Mexique ne soit pas en mesure d'exporter des quantités suffisantes vers l'Union, en fournissant des renseignements sur le marché provenant de TZMI à l'appui de cet argument. Selon ces données et sur la base de la capacité nominale du Mexique, il y avait, au total, [140 000-180 000] tonnes de capacités inutilisées au Mexique au cours de la période d'enquête ([54]).

(414) La Commission fait tout d'abord observer que, conformément à l'article 6 du règlement de base, elle a fondé son évaluation sur les informations vérifiées communiquées par les utilisateurs ayant coopéré pour la période d'enquête. Elle n'a ni recueilli ni vérifié de renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête. En ce qui concerne l'approvisionnement des utilisateurs ayant coopéré, leurs réponses vérifiées au questionnaire ont montré qu'ils achetaient la majeure partie de leur $TiO_2$ pour les papiers stratifiés à d'autres pays tiers au cours de la période d'enquête, tandis qu'ils en achetaient une part beaucoup moins importante (entre 10 % et 40 %) à la Chine et que les producteurs de l'Union représentaient la plus petite part de leur approvisionnement. Cette analyse a montré que les utilisateurs ayant coopéré disposaient de canaux d'approvisionnement établis et performants avec d'autres pays tiers.

(415) À la lumière de tous les nouveaux éléments de preuve présentés, la Commission a conclu que Felix et Munksjö pourraient effectivement éprouver des difficultés pour obtenir les volumes nécessaires auprès des sources disponibles dans l'Union et au Royaume-Uni, en raison du choix des producteurs de donner la priorité à d'autres segments de marché plus importants.

(416) La Commission n'a toutefois pas pu exclure que cela s'explique par le fait que les importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping maintiennent les prix du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés à un faible niveau, non concurrentiel et peu attractif pour les producteurs de l'Union. Cette affirmation est corroborée par des éléments de preuve versés au dossier.

(417) Sur la base des réponses vérifiées au questionnaire macroéconomique sur la capacité de production nominale de ces cinq producteurs de l'Union, et en émettant les hypothèses selon lesquelles i) le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés représente 12 % de la demande totale de $TiO_2$ de l'Union et ii) les 50 % d'acteurs restants du marché du papier décor ont la même répartition des fournisseurs dans leur bouquet d'approvisionnement que Felix et Munksjö considérés ensemble, la Commission a évalué les capacités inutilisées disponibles pour la production de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés dans l'Union.

([54]) En formulant, pour les besoins de cette analyse des capacités inutilisées, l'hypothèse prudente selon laquelle l'autre usine de production, beaucoup plus petite, de la région d'Amérique centrale et du Sud fonctionnait à pleine capacité et ne desservait que son marché intérieur.

(418) Comme établi au considérant 270 du règlement provisoire, la Commission a estimé que la consommation moyenne dans l'Union au cours de la période considérée s'était élevée à 1,14 million de tonnes. La Commission a donc fondé ses estimations de la demande de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés sur la consommation annuelle moyenne au cours de la période considérée.

(419) L'estimation de la Commission a donc montré que les cinq producteurs de l'Union susmentionnés, s'ils produisaient à une capacité nominale de 90 % et consacraient 12 % de cette production au $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, pourraient effectivement satisfaire un peu plus d'un tiers de la demande totale de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés de l'Union.

(420) Toutefois, même un approvisionnement aussi limité suffirait à couvrir environ 90 % de l'approvisionnement total en $TiO_2$ pour les papiers stratifiés obtenus par les producteurs de papier décor en Chine, si ces importations devaient disparaître complètement. Il s'agit là d'un scénario extrême, étant donné que la finalité des mesures n'est pas de mettre entièrement fin aux importations, mais de faire en sorte qu'elles entrent sur le marché de l'Union à des prix équitables.

(421) Indépendamment de la conclusion énoncée au considérant 414 ci-dessus, la Commission a également examiné les informations communiquées par les parties intéressées sur la disponibilité d'un approvisionnement supplémentaire en provenance du Mexique pendant la période postérieure à la période d'enquête.

(422) Après avoir examiné les données présentées par la plaignante et mentionnées au considérant 413, la Commission a fait observer que les chiffres relatifs aux capacités inutilisées pourraient être surestimés, puisqu'ils semblent partir du principe qu'aucune capacité n'était consacrée à la demande intérieure mexicaine. En outre, le dossier contient des éléments de preuve démontrant que la demande mondiale était faible au cours de la période d'enquête.

(423) On pourrait donc s'attendre à ce que la capacité réelle disponible au Mexique au cours d'une année normale soit plus faible. Cette conclusion est renforcée par d'autres estimations provenant de TZMI, qui montrent que les capacités inutilisées réelles dans l'ensemble de la région d'Amérique centrale et du Sud représenteront en 2024 la moitié du chiffre indiqué au considérant 413 ci-dessus.

(424) La Commission a toutefois estimé que, même dans un scénario plus prudent, si les producteurs mexicains consacraient également 12 % de leur production au $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, la capacité disponible pour la production de ce type de $TiO_2$ serait environ quatre fois plus élevée que ce qui est nécessaire pour couvrir les 10 % restants de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés importés en provenance de Chine (voir considérant 419 ci-dessus), dans le scénario improbable d'une disparition complète de ces importations ([55]).

(425) Parallèlement, les intempéries qui ont perturbé l'approvisionnement du Mexique pendant l'été 2024 peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles qui ne permettent pas de conclure que le Mexique ne serait pas une source d'approvisionnement adéquate à l'avenir.

(426) La Commission a donc conclu qu'il existait suffisamment de capacités inutilisées disponibles rien que dans l'Union et au Mexique (sans même tenir compte du Royaume-Uni) pour remplacer les volumes totaux de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés achetés en Chine par les utilisateurs ayant coopéré, pour autant que des conditions de concurrence équitables soient rétablies et que les producteurs puissent consacrer 12 % de leurs capacités de production au $TiO_2$ pour les papiers stratifiés. Par conséquent, elle a rejeté les allégations formulées par les utilisateurs en question.

#### 7.3.4.3. Incidence des droits sur les utilisateurs et incidence de l'exonération sur l'efficacité des droits

(427) Felix et Munksjö ont également contesté la conclusion de la Commission relative à l'incidence des droits sur leurs activités. Plus précisément, ils ont souligné que l'estimation effectuée par la Commission au considérant 430 du règlement provisoire, selon laquelle leur rentabilité diminuerait de [2-3] points de pourcentage, ne tenait pas compte des effets indirects des droits.

(428) Selon eux, le premier de ces effets était que les utilisateurs devraient passer des qualités produites au moyen du procédé au sulfate aux qualités, plus coûteuses, produites au moyen du procédé au chlorure et devraient supporter les coûts supplémentaires liés à la reformulation de leurs recettes existantes.

([55]) En émettant l'hypothèse que la totalité de cette production mexicaine supplémentaire irait à l'Union.

(429) Les utilisateurs ont également fait valoir qu'en raison des droits antidumping, les producteurs de l'Union devraient aussi augmenter sensiblement leurs prix pour les volumes existants. Après l'entrée en vigueur des mesures provisoires, les deux utilisateurs ont fourni des éléments de preuve concernant les négociations avec leurs fournisseurs de l'Union, indiquant que ces fournisseurs allaient effectivement augmenter leurs prix dans un avenir proche. Ils ont également présenté une estimation effectuée par TZMI de l'évolution des prix du $TiO_2$ dans un avenir proche, publiée en juin 2024, qui prédit, de la même manière, des augmentations des prix du $TiO_2$ dans l'Union.

(430) Les utilisateurs ont par ailleurs affirmé que ces augmentations des coûts rendront les producteurs chinois de papier décor encore plus compétitifs, ce qui encouragera une nouvelle augmentation des importations de papier décor à des prix de dumping. Cela nuirait également à la capacité des utilisateurs à augmenter les prix facturés à leurs clients.

(431) Les utilisateurs ont en outre souligné que, vu la part importante que représentent les coûts du $TiO_2$ dans leurs coûts de production totaux, ils ne seront pas en mesure d'absorber les droits, ce qui aura une incidence désastreuse sur leurs activités. Parallèlement, les transitions injustifiées entre les qualités obtenues par le procédé au sulfate (actuellement achetées en Chine) et celles obtenues par le procédé au chlorure (essentiellement disponibles dans l'Union et auprès d'autres pays tiers) entraîneront rapidement des coûts supplémentaires.

(432) De surcroît, en utilisant les données de TZMI et de TTO, les utilisateurs ont fourni des calculs de l'avantage estimé en matière de coûts dont les producteurs de papier décor chinois bénéficieraient par rapport à ceux de l'Union. Ces calculs ont montré qu'à la suite d'une hausse des prix du $TiO_2$, l'avantage des producteurs chinois de papier décor en matière de coûts passerait de 24 % au cours de la période d'enquête à 31 % en 2025.

(433) Selon les utilisateurs, cela entraînera non seulement une perte de volumes de ventes au profit de la concurrence chinoise, mais cela les rendra aussi incapables d'ajuster leurs prix et, dès lors, de rester rentables sur le marché.

(434) Enfin, les deux utilisateurs ont affirmé que l'exonération en vertu de la destination particulière n'aurait pas d'incidence sur l'efficacité des mesures.

(435) À cet égard, les utilisateurs ont maintenu que la majorité des importations de $TiO_2$ en provenance de Chine ne seraient pas affectées par l'exonération potentielle, en se référant à la conclusion formulée par la Commission au considérant 428 du règlement provisoire, selon laquelle le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés représente environ 12 % de la demande totale. En outre, étant donné que les producteurs de l'Union se concentrent principalement sur d'autres applications du $TiO_2$, l'incidence de l'exonération sur l'industrie de l'Union sera également limitée.

(436) Par ailleurs, les deux utilisateurs ont fait valoir que l'exonération en vertu de la destination particulière était une procédure lourde pour les entreprises qui souhaitaient en bénéficier et que les autorités douanières exerçaient une surveillance continue sur les marchandises placées sous ce régime et pouvaient percevoir rétroactivement des droits si elles estimaient que les marchandises n'étaient pas utilisées aux fins de la destination particulière désignée, tandis qu'aucun autre utilisateur que les producteurs de papier décor ne pourrait donc bénéficier de cette exonération.

(437) En ce qui concerne ces allégations, la Commission a tout d'abord précisé que son analyse reposait sur une simulation d'une augmentation des coûts du $TiO_2$, que ces utilisateurs achètent actuellement en Chine, toutes autres choses (y compris les volumes, les types et les sources d'approvisionnement) restant égales. Cette simulation a débouché sur la baisse de rentabilité de [2-3] points de pourcentage qui a été estimée ([56]). Parallèlement, les coûts liés à la reformulation estimés par les utilisateurs, bien qu'ils ne soient pas négligeables, constitueraient un coût ponctuel, qui serait, en outre, peu important par rapport à leurs coûts de production totaux habituels. À la lumière de l'analyse qui précède, la Commission a maintenu sa conclusion figurant au considérant 430 du règlement provisoire, selon laquelle les droits auraient probablement une incidence négative sur la rentabilité de Felix et Munksjö.

([56]) Alors que si l'analyse avait également simulé la baisse des coûts associée à la transition vers d'autres qualités moins chères, l'incidence estimée aurait pu être encore moins prononcée.

(438) Toutefois, la Commission a fait observer que la marge de dumping constatée au stade définitif de l'enquête était inférieure à celle établie dans le règlement provisoire. Elle a donc procédé à une nouvelle évaluation de l'incidence des droits définitifs sur les marges bénéficiaires des deux utilisateurs. Cette analyse a montré que l'incidence du droit définitif fixé au niveau de la plus faible des marges de dumping sur la rentabilité de ces deux utilisateurs serait inférieure d'environ 1 point de pourcentage à celle constatée dans le règlement provisoire.

(439) La Commission a donc conclu que, même si l'industrie de l'Union augmentait ses prix, lesquels se sont d'ailleurs avérés bloqués par les importations en provenance de la Chine faisant l'objet d'un dumping, comme expliqué au considérant 217, l'incidence des droits définitifs sur ces deux utilisateurs ne serait probablement pas plus importante que celle déterminée dans le règlement provisoire, compte tenu de la faible part de l'approvisionnement de l'Union dans leur bouquet d'approvisionnement.

(440) Parallèlement, toutefois, le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés représente environ 12 % de la demande totale de $TiO_2$ de l'Union et [15-17] % du volume total de ventes des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. La Commission a donc estimé que l'incidence potentielle sur l'efficacité des droits serait disproportionnée si cette exonération en vertu de la destination particulière était accordée.

(441) En outre, comme établi ci-dessus, les éléments de preuve versés au dossier montrent qu'au moins quelques-uns des producteurs de l'Union ne produisaient pas suffisamment de $TiO_2$ en raison de prix non compétitifs sur le marché de l'Union.

(442) La Commission a donc conclu qu'en l'absence d'importations en provenance de Chine faisant l'objet d'un dumping, la production devrait revenir aux producteurs de l'Union si les prix augmentaient de manière adéquate.

(443) En outre, même si le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés est un type particulier, il y a cinq producteurs de l'Union qui sont en mesure de le produire, ainsi que d'autres sources d'approvisionnement tant au Mexique qu'au Royaume-Uni. Comme indiqué ci-dessus, les estimations de la Commission indiquent qu'il existe une capacité suffisante qui permettrait même de compenser la disparition totale, extrêmement improbable, des importations en provenance de Chine, ce qui prouve la disponibilité d'un approvisionnement suffisant.

(444) Enfin, en ce qui concerne l'argument mentionné au considérant 430 ci-dessus, la Commission a répété que toutes les éventuelles allégations faisant état de pratiques de dumping dans l'industrie du papier décor et d'un préjudice en résultant pour l'industrie de l'Union étaient examinées dans le cadre de l'enquête antidumping distincte relative aux importations de papier décor originaire de Chine ([57]) et ne relevaient pas du champ de la présente procédure.

(445) À la suite de l'information finale, Felix, Munksjö et LB ont formulé des observations dans lesquelles ils contestaient les conclusions susmentionnées relatives à l'exonération en vertu de la destination particulière. Les deux utilisateurs ont affirmé que les évaluations de la disponibilité de l'approvisionnement effectuées par la Commission reposaient sur des hypothèses excessivement optimistes.

(446) Premièrement, les utilisateurs ont fait valoir que les estimations de la Commission n'avaient pas tenu compte de la cyclicité du marché du $TiO_2$, étant donné que ces calculs étaient fondés sur les données de consommation et les capacités au cours d'une période de faible demande.

(447) Deuxièmement, les utilisateurs ont soutenu que le segment de marché du $TiO_2$ qui représentait 12 % de la demande se composait en réalité du papier décor et du papier normal. S'il est vrai que le papier décor représente la majeure partie de cette part, il est irréaliste de s'attendre à ce que les producteurs augmentent la part du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés dans leur assortiment de produits pour la porter à 12 %, c'est-à-dire à un niveau supérieur à leur part de ce marché.

(448) Troisièmement, les utilisateurs ont affirmé qu'il serait irréaliste de s'attendre à ce que les producteurs de l'Union allouent une part plus importante de leurs capacités de production au $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, étant donné qu'ils bénéficient d'économies d'échelle dans les autres segments.

(449) Quatrièmement, les utilisateurs ont soutenu que cette hypothèse d'une telle augmentation potentielle de l'offre était invalidée par le fait que de nombreux producteurs de l'Union n'étaient pas disposés à augmenter les quantités qu'ils fournissaient, même après l'institution des mesures provisoires.

([57]) Avis d'ouverture publié le 14.6.2024 (JO C, C/2024/3695, 14.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/3695/oj).

(450) Enfin, le groupe LB a également affirmé qu'il n'existait qu'un nombre très limité de fournisseurs de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés à l'échelle mondiale. Il a contesté la conclusion de la Commission selon laquelle il existait dans l'Union cinq usines capables de produire du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, tandis qu'une expansion des capacités de production était peu probable, étant donné que la production de ce type de $TiO_2$ nécessite des lignes de production spécifiques afin d'éviter la contamination d'autres qualités par des composés du phosphore.

(451) Le groupe LB a par ailleurs attiré l'attention sur les conclusions provisoires dans l'enquête antidumping actuellement en cours au Brésil ([58]), dans lesquelles les autorités ont décidé d'accorder l'exonération en vertu de la destination particulière pour le $TiO_2$ utilisé dans la production de papier décor.

(452) En ce qui concerne le premier argument des utilisateurs, comme elle l'a déjà expliqué au considérant 418 ci-dessus, la Commission a évalué la disponibilité de l'offre sur la base de la demande au cours d'une année moyenne, et non au cours de la période d'enquête, qui était une période de faible demande. De même, au considérant 419 ci-dessus, la Commission a fondé ses estimations sur les niveaux de production à 90 % de la capacité nominale des producteurs de l'Union. Les estimations effectuées par la Commission concernant l'écart d'approvisionnement dans le scénario (déjà improbable) d'une disparition totale de l'approvisionnement chinois étaient donc volontairement plus prudentes qu'optimistes.

(453) En ce qui concerne le deuxième argument des utilisateurs, la Commission a fait observer que, dans de précédentes observations, les utilisateurs s'étaient eux aussi fondés sur l'hypothèse selon laquelle le papier décor représentait à lui seul 12 % de la demande totale de $TiO_2$ ([59]) et n'avaient pas contesté cette appréciation auparavant. Néanmoins, même si la part réelle de la demande de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés était inférieure, cela signifie que les producteurs de $TiO_2$ devraient consacrer une part encore plus faible de leur capacité totale à ce segment de marché, ce qui rend les estimations de la Commission encore plus prudentes et renforce encore la conclusion de la Commission concernant les capacités disponibles.

(454) Troisièmement, la Commission a considéré que l'affirmation selon laquelle les producteurs de l'Union n'augmenteraient pas la part du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés dans leur portefeuille n'était pas fondée. Premièrement, les producteurs de l'Union fabriquent déjà d'autres types de produits plus ciblés, bien qu'ils bénéficient de moins d'économies d'échelle pour de tels produits. Deuxièmement, les producteurs fabriquent d'ores et déjà du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, même si les volumes actuels sont peu importants. On peut dès lors raisonnablement supposer que, s'ils se mettent à en produire davantage, leurs économies d'échelle dans ce segment augmenteront encore, et ils seront donc incités, sur le plan économique, à revoir à la hausse leurs volumes de production.

(455) En ce qui concerne la quatrième allégation des utilisateurs, la Commission a déjà répondu à cet argument aux considérants 415 et 416 ci-dessus. S'il est possible que les producteurs de l'Union n'aient pas immédiatement prévu de produire des volumes plus élevés de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés, on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils le fassent, une fois que des conditions de concurrence équitables auront été définitivement rétablies.

(456) Enfin, l'allégation du groupe LB concernant le nombre de producteurs de l'Union capables de produire du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés n'est étayée par aucun élément de preuve. En outre, la Commission a pris comme point de départ de son évaluation les allégations formulées par Felix et Munksjö eux-mêmes concernant le nombre de producteurs de l'Union (et de pays tiers) susceptibles de produire du $TiO_2$ pour les papiers stratifiés.

(457) Enfin, en ce qui concerne le fait que les autorités brésiliennes aient accordé, dans le même cas, une exonération en vertu de la destination particulière, la Commission a souligné que cette décision prise par une autre autorité d'enquête n'avait aucune pertinence ou incidence en l'espèce, étant donné qu'elle a été prise dans un cadre juridique différent et dans des circonstances factuelles et économiques différentes. En toute hypothèse, contrairement à ce qui a été le cas au Brésil, une grande partie de l'industrie de l'Union fabrique ce produit et s'est opposée à l'exonération. En conséquence, cet argument a été rejeté.

(458) Sur la base de ce qui précède, la Commission a rejeté la demande d'exonération en vertu de la destination particulière pour le $TiO_2$ pour les papiers stratifiés.

#### 7.3.5. *Producteurs d'encres graphiques*

(459) Trois utilisateurs ont demandé une exclusion de produit ou une exonération en vertu de la destination particulière concernant le $TiO_2$ pour l'industrie graphique destiné à la production d'encres blanches: Sun Chemical, Flint Group GmbH (ci-après «Flint») et Siegwerk.

([58]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.in.gov.br/web/dou/-/circular-n-54-de-8-de-outubro-de-2024-589436706 (consulté pour la dernière fois le 13 novembre 2024).

([59]) En particulier dans leurs observations sur le règlement provisoire, dans lesquelles ils ont effectué leurs propres estimations de l'écart entre l'offre et la demande de $TiO_2$ pour les papiers stratifiés.

(460) Flint a contesté les conclusions de la Commission relatives à sa demande d'exonération en vertu de la destination particulière concernant le TiO2 pour l'industrie graphique et a allégué cinq erreurs de fait et de droit commises dans les conclusions provisoires de la Commission.

(461) Premièrement, bien que cela n'ait aucune incidence sur sa demande d'exonération en vertu de la destination particulière, Flint a affirmé qu'il était erroné d'indiquer qu'il achetait une quantité limitée de $TiO_2$ à des fins autres que la production d'encres blanches, comme conclu au considérant 57 du règlement provisoire.

(462) Deuxièmement, Flint a contesté la conclusion selon laquelle le $TiO_2$ pour l'industrie graphique ne présentait pas de caractéristiques physiques, chimiques et techniques particulières par rapport aux autres types de $TiO_2$. À cet effet, Flint a réitéré l'allégation avancée dans ses premières observations, citant les allégations promotionnelles de Kronos au sujet du $TiO_2$ pour l'industrie graphique, qui indiquaient que «ce type de $TiO_2$ présente une brillance exceptionnellement élevée, résultant d'un processus de mouture optimisé et très intensif, une opacité maximale et un très faible effet abrasif». En outre, «[l]e $TiO_2$ pour l'industrie graphique possède une blancheur unique, ainsi qu'une résistance aux produits chimiques, des qualités essentielles pour les applications dans les encres».

(463) Flint a fait référence aux conclusions de la Commission figurant aux considérants 57 et 58 du règlement provisoire, selon lesquelles «[l]a production [du $TiO_2$ pour l'industrie graphique] nécessit[e] [...] un savoir-faire spécifique que seuls maîtrisent un nombre limité de producteurs [de $TiO_2$]» et Flint a «fourni des éléments de preuve montrant que, d'une manière générale, [les types de $TiO_2$ que Flint a testés auprès de différents producteurs] ne permettent pas d'obtenir des niveaux de qualité satisfaisants».

(464) Flint a conclu que, par conséquent, le $TiO_2$ pour l'industrie graphique devait présenter des caractéristiques physiques, chimiques et techniques particulières qui le distinguaient des autres types de $TiO_2$.

(465) Troisièmement, contrairement à la conclusion de la Commission selon laquelle le $TiO_2$ pour l'industrie graphique n'a pas une destination particulière bien définie au vu du grand nombre de recettes d'encres dont dispose Flint pour ses produits, Flint a affirmé que, bien qu'il utilise du $TiO_2$ dans de nombreuses recettes, tous ces produits sont des encres blanches. Il existe donc une destination particulière unique pour le $TiO_2$ pour l'industrie graphique, lequel est défini comme étant le matériau utilisé pour fabriquer des encres blanches.

(466) Quatrièmement, Flint a déclaré qu'il était sans importance, pour une exonération en vertu de la destination particulière, que les autorités douanières puissent ou non vérifier que c'était bien du $TiO_2$ pour l'industrie graphique qui était utilisé pour la production d'encres blanches. Ce qui importe, pour accorder l'exonération en vertu de la destination particulière, c'est l'utilisation spécifique du produit en question, qui ne doit pas nécessairement différer des autres types de produits soumis à des droits antidumping.

(467) Cinquièmement, Flint a fait valoir que sa marge bénéficiaire serait, en fait, affectée de manière significative par les droits antidumping proposés. Il a fourni des calculs relatifs à l'incidence sur sa rentabilité dans son secteur d'activité relatif aux encres blanches, qui ont montré que, contrairement à ce que la Commission avait indiqué dans ses conclusions provisoires, les droits réduiraient sa rentabilité d'environ 9 points de pourcentage, rendant ainsi l'activité déficitaire.

(468) Flint a en outre souligné que l'incidence des droits sur l'ensemble de ses activités ne saurait être déterminante aux fins de sa demande d'exonération en vertu de la destination particulière, puisque Flint est un groupe diversifié comprenant de nombreux produits. Cela créerait une discrimination injustifiée entre les entreprises à produit unique et les entreprises diversifiées. Il convient plutôt d'évaluer l'incidence sur le secteur d'activité concerné.

(469) Flint a répété que toutes les autres conditions d'octroi d'une exonération en vertu de la destination particulière étaient remplies.

(470) Premièrement, Flint a affirmé qu'accorder une exonération en vertu de la destination particulière au $TiO_2$ pour l'industrie graphique ne réduirait pas l'efficacité des droits, étant donné que le $TiO_2$ pour l'industrie graphique représente environ 3 % de la demande totale de $TiO_2$. Il a également fait observer que la plaignante n'avait pas mentionné le $TiO_2$ pour l'industrie graphique dans la plainte et qu'elle n'avait pas non plus réagi à sa demande d'exonération en vertu de la destination particulière au stade provisoire de l'enquête. Autrement dit, selon lui, même la plaignante n'est pas préoccupée des effets que pourrait avoir cette exonération sur l'efficacité des droits.

(471) Deuxièmement, Flint a répété que le $TiO_2$ pour l'industrie graphique représentait une part très importante du coût de production des encres blanches et a attiré l'attention sur la pratique de la Commission dans l'affaire des PVAL, dans laquelle ce fait a constitué l'un des motifs de l'octroi d'une exonération en vertu de la destination particulière ([60]).

(472) Enfin, Flint a répété que le $TiO_2$ pour l'industrie graphique était un produit hautement spécifique pour lequel les utilisateurs ne pouvaient pas changer de fournisseur, ce qui avait justifié l'octroi de l'exonération en vertu de la destination particulière dans la pratique antérieure de la Commission ([61]). Selon lui, étant donné que les droits antidumping rendront économiquement impossible de s'approvisionner en $TiO_2$ pour l'industrie graphique en Chine, ils laisseraient en substance à Flint un seul grand fournisseur comme source pour la majeure partie de son $TiO_2$.

(473) Un autre producteur d'encres blanches, Siegwerk, a fourni des calculs montrant que la production d'encres blanches ne serait plus viable dans l'Union si des mesures étaient instituées, en raison de la pression concurrentielle exercée par les importations en provenance de marchés tiers tels que la Turquie. Il est donc probable que les capacités de l'Union relatives aux encres blanches cessent leurs activités ou soient délocalisées en dehors de l'Union.

(474) Siegwerk a affirmé que la délocalisation aurait probablement d'autres effets négatifs: les producteurs d'emballages qui dépendent des producteurs d'encres blanches emboîteraient probablement le pas à ces derniers en délocalisant leur production en dehors de l'UE, vu qu'il est meilleur marché et plus simple d'importer des emballages colorés à leurs clients dans l'Union que d'importer des encres blanches (le transport d'encres étant moins rentable et nécessitant davantage de précautions, en raison de son caractère dangereux).

(475) En outre, Siegwerk a fourni des éléments de preuve démontrant qu'au cours de la décennie écoulée, 10 points de pourcentage du volume d'encres à base de solvants ont été délocalisés de l'Union vers la Turquie. Cette tendance devrait donc s'accélérer si les mesures antidumping sont appliquées.

(476) Il a également été allégué que certaines qualités de $TiO_2$ nécessaires à des utilisations dans des encres appliquées sur des emballages destinés à des utilisations spéciales (médicaments, emballages alimentaires, cosmétiques, etc., qui requièrent tous des normes de sécurité plus élevées, puisqu'ils entrent en contact avec des produits destinés à la consommation humaine) n'étaient pas disponibles sur le marché de l'Union. Les utilisateurs n'ont donc d'autre choix que d'acheter ces qualités en Chine, et l'augmentation des coûts résultant de l'institution de droits antidumping rendrait cette production non rentable.

(477) En réponse, la plaignante n'a pas fourni de données détaillées sur la production de $TiO_2$ pour l'industrie graphique par l'industrie de l'Union, mais elle a affirmé disposer, de manière générale, de capacités suffisantes pour approvisionner le marché si des conditions de concurrence équitables étaient rétablies.

(478) À la lumière des nouveaux éléments de preuve et arguments présentés ci-dessus, la Commission a réexaminé ses conclusions exposées dans le règlement provisoire.

(479) En ce qui concerne les arguments de Flint présentés aux considérants 461 et 462 ci-dessus, la Commission a fait observer qu'ils n'étaient pertinents qu'en ce qui concerne l'analyse de l'exclusion de produit. Flint n'ayant pas demandé à la Commission de réexaminer son analyse de sa demande d'exclusion de produit au stade définitif, la Commission a considéré que ces arguments étaient sans objet.

(480) En ce qui concerne l'argument mentionné au considérant 476, les observations ne précisaient pas quelles qualités de $TiO_2$ suscitaient ces préoccupations, de sorte que la Commission n'a pas pu vérifier la véracité de ces allégations.

([60]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1336 de la Commission du 25 septembre 2020 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains alcools polyvinyliques originaires de la République populaire de Chine (JO L 315 du 29.9.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/1336/oj), considérant 623.

([61]) Flint renvoie à l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/1784 de la Commission du 8 octobre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 359 du 11.10.2021, p. 6), lu en combinaison avec le considérant 87 du règlement d'exécution (UE) 2021/582 de la Commission du 9 avril 2021 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de produits laminés plats en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 124 du 12.4.2021, p. 40).

(481) En ce qui concerne la spécificité du $TiO_2$ pour l'industrie graphique, la Commission a déjà conclu au considérant 57 du règlement provisoire que sa production nécessitait effectivement un savoir-faire spécifique, que seuls maîtrisent un nombre limité de producteurs dans l'Union et en Chine. Comme cela a également été confirmé dans l'affaire de concentration Huntsman/Rockwood ([62]), en raison de la nature spécifique de ce produit, les producteurs d'encres blanches ont peu d'autres fournisseurs vers lesquels se tourner.

(482) Comme Flint l'a démontré, utiliser d'autres types de $TiO_2$ dans ses applications détériorerait considérablement la performance des encres sur les emballages, ce qui affecterait la perception des clients.

(483) En ce qui concerne l'argument avancé par Flint au considérant 466 ci-dessus, la Commission a fait observer que Flint avait précisé au stade définitif que, s'il utilisait d'autres qualités de $TiO_2$ dans deux applications spécifiques, il ne s'agissait, pour ces applications, ni d'encres blanches ni de $TiO_2$ pour l'industrie graphique. En tout état de cause, ces applications représentaient moins de 1 % de son utilisation totale de $TiO_2$. En revanche, Flint a démontré que plus de 99 % de sa consommation de $TiO_2$ concernait des formulations pour des encres blanches.

(484) En ce qui concerne la disponibilité d'un approvisionnement, Flint a démontré qu'il ne pouvait acheter du $TiO_2$ pour l'industrie graphique qu'auprès d'un fournisseur de l'Union et de deux fournisseurs en Chine. Il n'existe aucun fournisseur disponible dans d'autres pays tiers. Siegwerk a affirmé qu'il achetait aussi son $TiO_2$ auprès de quelques autres fournisseurs de l'Union et de Chine, mais que pour 50 % de ses formulations, il n'avait qu'un seul fournisseur certifié.

(485) Sur la base de tous les éléments de preuve disponibles, la Commission a maintenu sa conclusion exposée au considérant 58 du règlement provisoire selon laquelle il existe un nombre très limité de fournisseurs dans le monde entier capables de produire du $TiO_2$ pour l'industrie graphique au niveau de qualité adéquat et, à la connaissance de la Commission, ces fournisseurs ne sont présents que dans l'Union et en Chine.

(486) En ce qui concerne les allégations de la plaignante selon lesquelles elle pourrait approvisionner le marché si des conditions de concurrence équitables étaient rétablies, la Commission a estimé que cela était peu probable pour le marché du $TiO_2$ pour l'industrie graphique. En effet, la capacité de production totale de l'Union ne représente qu'environ 80 % de la consommation de l'Union au cours d'une année normale. Compte tenu des nouvelles informations disponibles au stade définitif, la Commission a estimé que la demande de $TiO_2$ pour l'industrie graphique correspondait à environ 2,5 % du marché total du $TiO_2$. Le seul fournisseur de l'Union dont on sait qu'il produit du $TiO_2$ pour l'industrie graphique à un niveau de qualité satisfaisant devrait consacrer environ 7 % de sa capacité totale à la satisfaction des besoins de l'Union en $TiO_2$ pour l'industrie graphique, et ce producteur n'a pas indiqué avoir l'intention de prendre cet engagement.

(487) La Commission a donc conclu que les sources d'approvisionnement disponibles en ce qui concerne le $TiO_2$ pour l'industrie graphique étaient très limitées tant au niveau mondial qu'au sein de l'Union.

(488) En ce qui concerne les estimations par Flint de l'incidence des mesures sur sa rentabilité, la Commission les a acceptées et a modifié ses conclusions. En utilisant la même méthode pour estimer l'incidence des droits avec la nouvelle marge de dumping revue à la baisse, la Commission a tout de même conclu que les mesures rendraient Flint déficitaire dans le secteur des encres blanches.

(489) En raison de leur structure de coûts similaire, on peut s'attendre à une incidence semblable pour Sun Chemical et Siegwerk, bien que la Commission ne connaisse pas leur niveau d'exposition aux fournisseurs chinois, puisqu'ils n'ont pas répondu au questionnaire.

(490) À la lumière de ce qui précède et des nouveaux éléments de preuve présentés par Siegwerk concernant la compétitivité du secteur des encres blanches de l'Union, la Commission a conclu que les mesures auraient une incidence significative sur les producteurs d'encres blanches et sur l'emploi qu'ils génèrent. De surcroît, d'autres effets d'entraînement potentiels sur l'industrie de l'emballage en aval pourraient avoir des conséquences négatives additionnelles sur l'emploi dans l'Union.

(491) Parallèlement, la Commission a estimé que les producteurs d'encres blanches représentaient environ 2,5 % du marché total du $TiO_2$ de l'Union et que ce type de $TiO_2$ n'était pas produit par la grande majorité des producteurs de l'Union. D'après les données dont dispose la Commission, les ventes de $TiO_2$ pour l'industrie graphique réalisées par l'industrie de l'Union représentaient environ 0,5 % de ses ventes totales au cours de la période d'enquête et environ 5 % des importations totales en provenance de Chine.

([62]) Décision de la Commission du 10 septembre 2014 dans l'affaire M.7061 — Huntsman Corporation/Participations au capital détenues par Rockwood Holdings, disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/decisions/m7061_20140910_20600_4133655_EN.pdf.

(492) En outre, la plaignante ne s'est pas directement opposée à la demande d'exonération en vertu de la destination particulière concernant le $TiO_2$ pour l'industrie graphique. Qui plus est, les producteurs d'encres blanches doivent compter sur un nombre très limité de producteurs dans le monde capables de fournir du $TiO_2$ pour l'industrie graphique à un niveau de qualité adéquat. Un seul se trouve dans l'Union, les autres sont en Chine.

(493) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'octroi d'une exonération en vertu de la destination particulière aux producteurs d'encres blanches n'aurait pas d'incidence significative sur l'efficacité des mesures.

(494) La Commission a par ailleurs conclu qu'il était dans l'intérêt de l'Union d'accorder une exonération en vertu de la destination particulière aux importations de $TiO_2$ pour l'industrie graphique originaire de Chine en vue de son utilisation dans la production d'encres blanches destinées à l'impression.

(495) Dans ses observations sur l'information finale, la plaignante a contesté cette décision. Elle s'est également opposée à l'utilisation du terme «$TiO_2$ pour l'industrie graphique», qui, selon elle, était inconnu de l'industrie du $TiO_2$. Par la suite, Flint a transmis des observations dans lesquelles il contestait les allégations de la plaignante.

(496) Dans ses observations sur l'information finale, Siegwerk a également demandé des éclaircissements sur le terme «destination particulière» utilisé tout au long du présent règlement, en faisant également observer que le terme «$TiO_2$ pour l'industrie graphique» n'était pas défini dans la législation douanière.

(497) Dès lors, à titre liminaire, la Commission a attiré l'attention sur la demande initiale d'exonération en vertu de la destination particulière présentée par Flint et décrite au considérant 32. Cette demande d'exonération en vertu de la destination particulière a été présentée et évaluée dans le cadre de l'article 254 du code des douanes de l'Union.

(498) Comme l'ont fait observer à juste titre les parties intéressées, le «$TiO_2$ pour l'industrie graphique» n'est pas défini dans la législation douanière et n'est pas nécessairement un terme uniformément utilisé dans l'ensemble de l'industrie du $TiO_2$. Le «$TiO_2$ pour l'industrie graphique» n'est en réalité qu'une abréviation qui a été utilisée dans de nombreux documents de la présente enquête (y compris dans les observations de la plaignante) afin de désigner aisément les types de $TiO_2$ qui sont utilisés comme pigments dans la production d'encres blanches dans l'industrie de l'encre graphique ([63]).

(499) Comme expliqué dans le présent règlement, la Commission a décidé d'exonérer le $TiO_2$ des droits antidumping lorsqu'il est importé en vue d'être utilisé dans la production d'encres blanches destinées à l'impression, selon les procédures et conditions prévues par le code des douanes de l'Union. Aucune définition du «$TiO_2$ pour l'industrie graphique» n'est donc requise ou sous-entendue aux fins de l'application de cette exonération en vertu de la destination particulière, étant donné que celle-ci est fondée sur l'utilisation prévue du produit.

(500) La Commission a ensuite analysé les autres observations de la plaignante sur l'information finale ainsi que les contre-arguments de Flint.

(501) Premièrement, la plaignante a affirmé que la conclusion de la Commission était fondée sur les données d'un seul utilisateur (Flint) et que la Commission aurait dû procéder à une évaluation de l'incidence des droits sur l'industrie des encres blanches fondée sur un nombre plus représentatif d'utilisateurs de $TiO_2$ pour l'industrie graphique.

(502) Deuxièmement, la plaignante a allégué qu'il était faux d'affirmer que les utilisateurs ne pouvaient acheter du $TiO_2$ pour l'industrie graphique qu'auprès d'un seul fournisseur de l'Union et de deux fournisseurs en Chine, comme la Commission l'aurait conclu au considérant 484 ci-dessus.

(503) Le plaignant a ensuite fait valoir qu'un producteur de l'Union disposait de capacités importantes qui pouvaient être consacrées au marché des encres de l'Union, si des conditions de concurrence équitables sont rétablies. Parallèlement, l'Union compte plusieurs fournisseurs qui vendent du $TiO_2$ à l'industrie des encres blanches.

(504) La plaignante a en outre contesté la conclusion de la Commission selon laquelle le seul utilisateur de l'Union dont on sait qu'il produit du $TiO_2$ pour l'industrie graphique ne consacrerait pas 7 % de sa capacité de production totale à la satisfaction de la demande dans l'Union.

([63]) Il est, en tant que tel, défini au considérant 157 ci-dessus aux fins du présent document.

(505) Elle a également affirmé que la Commission n'avait pas demandé d'informations aux producteurs de l'Union non retenus dans l'échantillon sur leur production de $TiO_2$ pour l'industrie graphique. La Commission ne saurait donc raisonnablement alléguer qu'il n'existe qu'un seul fournisseur de l'Union dont on sait qu'il produit du $TiO_2$ pour l'industrie graphique à un niveau de qualité satisfaisant.

(506) Troisièmement, la plaignante a contesté la méthode utilisée par la Commission pour évaluer l'incidence que les mesures antidumping pourraient avoir sur les utilisateurs, les producteurs d'encres blanches, par rapport à l'incidence que l'exonération en vertu de la destination particulière pourrait avoir sur les producteurs de l'Union.

(507) La plaignante a fait observer que, dans l'enquête antisubventions de 2021 sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium (ci-après les «ACF») en provenance de Chine ([64]), la Commission n'avait pas accordé l'exonération en vertu de la destination particulière au motif que, étant donné que les ACF ne représentaient qu'une partie de la production totale de l'utilisateur en question, la Commission n'était pas en mesure de déterminer l'incidence des droits sur la rentabilité totale de l'utilisateur ([65]). La plaignante a fait valoir qu'en l'espèce, étant donné que les encres blanches ne représentent qu'une partie du portefeuille de Flint, la Commission devrait parvenir à la même conclusion que dans l'affaire des ACF susmentionnée.

(508) En revanche, la plaignante a affirmé que cette exonération en vertu de la destination particulière aurait une incidence négative retentissante sur les producteurs de l'Union qui fabriquent du $TiO_2$ et que cette incidence aurait dû faire l'objet d'une analyse spécifique. Selon elle, si l'exonération en vertu de la destination particulière était accordée, les producteurs de l'Union ne seraient plus en mesure de vendre du $TiO_2$ pour l'industrie graphique sur le marché de l'Union.

(509) Enfin, la plaignante a affirmé qu'il existait un risque élevé de contournement associé à cette exonération. Celle-ci engendrerait des difficultés importantes pour vérifier la nature de ce produit et le $TiO_2$ pour l'industrie graphique pourrait donc être déclaré de manière trompeuse ou détourné vers d'autres utilisations finales.

(510) Flint, en revanche, a fait valoir que les observations de la plaignante sur cette exonération en vertu de la destination particulière n'étaient pas de bonne foi, étant donné que la plaignante n'avait formulé des observations à l'encontre de la demande de Flint qu'après l'information finale, soit presque une année complète après l'introduction de la demande initiale par Flint.

(511) Flint a également soutenu que la Commission devrait rejeter les arguments de la plaignante sur la manière dont l'exonération en vertu de la destination particulière pourrait être utilisée pour compromettre l'efficacité des droits. La nature même de ce régime douanier ne permet aucune déclaration erronée, tandis que le régime garantit précisément que le $TiO_2$ ne sera pas détourné vers d'autres utilisations finales.

(512) Flint a en outre allégué qu'il est indifférent qu'il ait été le seul à répondre au questionnaire, étant donné que la Commission avait déjà, par le passé, accordé des exonérations en vertu de la destination particulière à la demande d'un seul utilisateur ayant coopéré ([66]).

(513) En ce qui concerne le premier argument avancé par la plaignante, la Commission a fait observer que, parmi les trois utilisateurs ayant demandé l'exonération en vertu de la destination particulière, seule Flint a fourni une réponse au questionnaire qui a été vérifiée. Toutefois, Sun Chemical et Siegwerk ont tous deux présenté des observations écrites et ont été entendus, de sorte que la Commission a pu compléter les données vérifiées de Flint par des informations supplémentaires.

(514) La Commission a souligné qu'en revanche, la plaignante n'avait présenté qu'une seule observation concernant cette demande d'exonération en vertu de la destination particulière au cours de l'enquête, dans laquelle elle n'avait en outre contesté que les arguments avancés par Sun Chemical. Dans le même temps, alors que Flint a présenté sa demande d'exonération en vertu de la destination particulière au cours des 10 premiers jours de l'enquête et a transmis plusieurs communications ultérieures à l'appui de ses allégations, comme il l'a souligné à juste titre, la plaignante n'a jamais contesté ces arguments.

(515) Sur la base des informations dont dispose la Commission, il a été estimé que ces trois utilisateurs représentaient environ 70 % de la production d'encres blanches de l'Union. La Commission a donc considéré que leur situation était représentative de l'industrie des encres blanches et a formulé ses conclusions sur la base des informations dont elle disposait.

([64]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2287 de la Commission du 17 décembre 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2170 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de feuilles et bandes minces en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 458 du 22.12.2021, p. 344, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2287/oj).

([65]) Ibidem, considérant 738.

([66]) Par exemple, dans le règlement (UE) 2020/1336, considérants 618 à 628, et à la section 2.2.2 du règlement d'exécution (UE) 2021/1784 de la Commission du 8 octobre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de produits laminés plats en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 359 du 11.10.2021, p. 6).

(516) Deuxièmement, contrairement à ce qu'affirme la plaignante, la Commission n'a pas conclu, au considérant 484, que l'intégralité de l'industrie des encres blanches pouvait acheter du $TiO_2$ pour l'industrie graphique auprès d'un fournisseur de l'Union et de deux fournisseurs en Chine, mais que c'était le cas pour Flint. De fait, comme le montre le reste de ce considérant, d'autres utilisateurs pourraient également acheter du $TiO_2$ pour l'industrie graphique à d'autres fournisseurs, en quantités limitées.

(517) En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Commission n'a pas demandé d'informations aux producteurs de l'Union non retenus dans l'échantillon sur leur production de $TiO_2$, la Commission avait reçu des informations de la part des utilisateurs qui indiquaient que certains d'entre eux achetaient des quantités limitées à des producteurs de l'Union non retenus dans l'échantillon. La Commission a rappelé une nouvelle fois que les arguments avancés par les producteurs d'encres blanches concernant la disponibilité de l'approvisionnement n'avaient jamais été utilement contestés.

(518) Cela concerne, en particulier, les arguments de Flint sur le savoir-faire spécifique nécessaire pour produire du $TiO_2$ adapté aux encres blanches, dont l'existence et le fait qu'il n'est maîtrisé que par un petit nombre de producteurs avaient déjà été établis dans l'affaire de concentration Huntsman/Rockwood. À la suite de cette concentration, en outre, le savoir-faire de l'un des deux leaders du marché de l'Union des $TiO_2$ pour l'industrie graphique avait dû être cédé et il a été acquis par ce qui est aujourd'hui le groupe LB, qui a continué à fournir cette qualité de $TiO_2$ à l'Union.

(519) La plaignante n'a apporté, tout au long de l'enquête, aucun élément de preuve susceptible de contester ce fait et de réfuter ainsi la conclusion selon laquelle la disponibilité de qualités de $TiO_2$ pour l'industrie graphique de qualité satisfaisante est très limitée à l'échelle mondiale et ne concerne qu'une poignée de producteurs dans l'Union et en Chine. Les réponses vérifiées au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ne contenaient elles non plus aucun élément remettant en cause cette conclusion. La Commission a donc estimé qu'il n'y avait aucune raison de contacter les producteurs de l'Union non retenus dans l'échantillon.

(520) En ce qui concerne la capacité disponible du seul producteur de l'Union pour approvisionner le marché, bien que ce producteur puisse disposer d'une capacité théorique, la Commission a déjà conclu qu'il était peu probable qu'il consacre 7 % de cette capacité à l'approvisionnement de ce qui ne représente que 2,5 % du marché.

(521) La plaignante n'a avancé aucun élément de preuve suggérant le contraire. Au contraire, ses propres allégations formulées dans ses observations sur l'information finale laissent entendre que le producteur n'a aucune incitation économique à agir de la sorte.

(522) Troisièmement, la Commission n'est pas d'accord avec l'affirmation de la plaignante selon laquelle elle aurait appliqué une méthode différente de celle utilisée dans l'affaire des ACF. La Commission évalue chaque demande au cas par cas et à la lumière de tous les faits et informations disponibles. Ainsi, le fait que, dans l'affaire des ACF, l'incidence sur la rentabilité totale de l'utilisateur n'ait pas pu être estimée ne rend pas cette situation factuelle comparable à celle de l'espèce. En toute hypothèse, il ressort de la jurisprudence que la légalité d'un règlement instituant des droits antidumping doit s'apprécier au regard des règles de droit et, notamment, des dispositions du règlement de base, et non sur le fondement de la prétendue pratique décisionnelle antérieure des institutions de l'Union ([67]).

(523) En effet, comme la Commission l'a expliqué aux considérants 488 à 490, lorsqu'elle a analysé la situation globale, y compris l'incidence élevée du $TiO_2$ dans la structure de coûts des encres blanches et les nouveaux éléments de preuve produits au sujet de la volatilité du secteur des encres blanches, ainsi que les effets d'entraînement potentiels sur l'industrie de l'emballage en aval, la Commission a conclu que les mesures auraient une incidence significative sur les producteurs d'encres blanches.

(524) Dans le même temps, la Commission a exprimé des doutes quant aux affirmations de la plaignante selon lesquelles cette exonération en vertu de la destination particulière aurait une incidence négative retentissante sur les producteurs de l'Union. Comme indiqué précédemment, le $TiO_2$ pour l'industrie graphique représente une part très faible (2,5 %) du marché total, et représente encore moins si l'on tient compte de la part des ventes du producteur de l'Union qui est le plus compétitif sur ce marché.

(525) En outre, la plaignante n'a pas expliqué pourquoi l'un quelconque des producteurs de l'Union qui vendent et ont vendu du $TiO_2$ à l'Union au cours des années précédentes, malgré la concurrence chinoise, se trouverait soudainement dans l'incapacité de le faire.

([67]) Voir, par exemple, arrêt du 18 octobre 2016 dans l'affaire T-351/13, Crown Equipment (Suzhou) et Crown Gabelstapler/Conseil, ECLI:EU:T:2016:616, point 107.

(526) Enfin, la plaignante n'a pas étayé utilement ses allégations relatives au risque de contournement. L'exonération en vertu de la destination particulière est un régime douanier par lequel les autorités douanières vérifient si les produits importés ont effectivement fait l'objet d'une utilisation spécifique. La Commission a donc conclu qu'il n'y avait aucune raison de croire que le $TiO_2$ pourrait être déclaré de manière trompeuse ou détourné vers d'autres utilisations finales du fait de cette exonération.

(527) La Commission a donc rejeté les allégations de la plaignante concernant l'exonération en vertu de la destination particulière pour la production d'encres blanches destinées à l'impression.

7.3.6. *Autres facteurs*

(528) De nombreuses parties intéressées ont également fait valoir que l'offre de $TiO_2$ dans l'Union était insuffisante. Elles ont déclaré avoir été confrontées à de nombreuses pénuries d'approvisionnement par le passé et ont indiqué que, lorsque l'économie se redressera, les prix augmenteront et il n'y aura même pas de quantités suffisantes de $TiO_2$ disponibles auprès des producteurs de l'Union.

(529) La plaignante a contesté ces allégations en affirmant qu'elle était prête à répondre à la demande de l'Union une fois que des conditions de concurrence équitables auront été rétablies. La plaignante a également fait valoir que de multiples augmentations des capacités étaient prévues dans d'autres pays, tels que le Royaume-Uni, l'Arabie saoudite et les États-Unis.

(530) La Commission a reconnu que la capacité totale de l'Union était insuffisante pour répondre à la demande totale de l'Union. En outre, les augmentations de capacités alléguées par la plaignante n'ont pas pu être vérifiées sur la base d'éléments de preuve fiables.

(531) Néanmoins, sur la base des informations et des éléments de preuve dont dispose la Commission, il existe de nombreuses capacités de $TiO_2$ disponibles dans le monde et, à tout le moins, certaines indications que l'expansion des capacités se poursuivra dans les années à venir dans d'autres régions que la Chine. Même si les importations en provenance de Chine venaient à disparaître complètement, ces autres capacités pourraient compenser un éventuel écart d'approvisionnement.

7.4. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(532) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'aucune raison impérative ne s'opposait à l'institution de droits antidumping définitifs sur le dioxyde de titane originaire de Chine.

(533) Toutefois, afin de limiter toute incidence grave éventuelle sur les utilisateurs dont la production dépend fortement du $TiO_2$ et d'atténuer les sérieux effets défavorables potentiels que les droits antidumping pourraient avoir sur un grand nombre de ces utilisateurs, tout en assurant la protection de l'industrie de l'Union exposée aux effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine, la Commission a envisagé une modulation des droits.

(534) Dans leurs observations sur l'information finale, plusieurs parties intéressées ont réitéré leurs observations selon lesquelles le taux antidumping de 32,3 % était trop élevé et ferait perdre à leurs activités toute compétitivité et la Commission devrait réduire les taux de droit.

(535) Toutes les observations individuelles et spécifiques sur l'intérêt de l'Union ont été prises en considération. En outre, comme expliqué à la section 8.2 ci-dessous, la Commission a modifié la forme des mesures. Les droits ne seront pas perçus à raison d'un pourcentage de la valeur déclarée d'une facture, mais sous la forme d'un montant fixe par kilogramme, indépendamment de la valeur de la facture. Comme expliqué au considérant 533 ci-dessus et à la section 8.2 ci-dessous, cela devrait atténuer l'incidence des droits sur les utilisateurs.

## 8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. **Mesures définitives**

(536) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

8.2. **Forme des mesures**

(537) Comme expliqué au considérant 533 ci-dessus, la Commission a jugé approprié de modifier la forme des mesures. Comme de multiples parties l'ont affirmé, la période d'enquête a coïncidé avec un ralentissement du cycle de la demande de $TiO_2$. Selon les informations sur le marché dont dispose la Commission, tant la demande que les prix devraient continuer à augmenter dans un avenir proche, au moins jusqu'à la fin de 2025.

(538) La Commission a donc considéré que l'institution de droits sous la forme de droits spécifiques atténuera l'incidence des droits sur les utilisateurs, étant donné que, sur un marché en hausse, la part des droits dans le prix total du $TiO_2$ chinois sera moindre que si les droits étaient institués en tant que droits ad valorem. En particulier, les estimations de la Commission ont montré que, déjà sur la base des données de la période d'enquête recueillies auprès des utilisateurs, les mesures prenant la forme de droits spécifiques atténueraient l'incidence sur la rentabilité des producteurs de papier décor et d'encres blanches au cours de la période d'enquête de 0,2 à 0,5 point de pourcentage, toutes autres choses restant égales.

(539) En outre, les utilisateurs de qualités de $TiO_2$ très spécialisées, telles que celles importées par AAKO, dont le prix est supérieur de plusieurs ordres de grandeur à celui des qualités les plus couramment utilisées, seront donc peu affectés par les mesures.

(540) Dans le même temps, le niveau des droits permettrait à l'industrie de l'Union de se remettre des effets du dumping préjudiciable dans le contexte d'une hausse de la demande et des prix et d'une baisse des coûts des matières premières ([68]). La Commission a donc conclu que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'institution de mesures sous la forme de droits spécifiques permettra d'établir un juste équilibre entre l'intérêt des utilisateurs et le besoin de protection de l'industrie de l'Union contre les importations faisant l'objet d'un dumping.

(541) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, et en montant fixe par kg, s'établissent comme suit:

| Société | Marge de dumping (en %) | Marge de préjudice (en %) | Taux de droit définitif (en %) | Droit définitif spécifique (en EUR/kg) |
|---|---|---|---|---|
| Groupe LB | 32,3 | 53,4 | 32,3 | 0,74 |
| Groupe Anhui Gold Star | 11,4 | 53,0 | 11,4 | 0,25 |
| Autres sociétés ayant coopéré | 28,4 | 53,3 | 28,4 | 0,64 |
| Toutes les autres sociétés | 32,3 | 53,4 | 32,3 | 0,74 |

(542) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées.

(543) Dans ses observations sur l'information finale, le groupe LB a suggéré qu'il serait plus approprié de fixer des droits spécifiques distincts pour le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate, en raison des différences de prix qu'ils affichent habituellement.

([68]) Sur la base des données de Fastmarkets (disponibles sur abonnement à l'adresse https://www.fastmarkets.com/login/metals-and-mining/), le prix de l'ilménite, la principale matière première du $TiO_2$, a diminué depuis la période d'enquête, tandis que les informations disponibles au sujet du marché prévoient également des baisses de coûts dans un avenir proche par rapport à la période d'enquête.

(544) La Commission a rappelé à cet égard que, comme elle l'a déjà expliqué aux considérants 67 à 71 du règlement provisoire et comme elle l'a confirmé aux considérants 81 à 84 ci-dessus, elle a rejeté la demande de procéder à des analyses distinctes du préjudice et du lien de causalité pour les produits obtenus par les deux procédés de production. Ces analyses auraient constitué une condition préalable au calcul de droits antidumping individuels pour le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate.

(545) En l'absence de nouveaux éléments de preuve avancés pour contester cette conclusion, la Commission a rejeté la demande du groupe LB visant à fixer des droits spécifiques distincts pour le $TiO_2$ obtenu par le procédé au chlorure et le $TiO_2$ obtenu par le procédé au sulfate.

(546) Dans ses observations sur l'information finale, la plaignante, bien qu'elle n'ait pas contesté la décision de la Commission sur la forme proposée des droits, a demandé qu'une clause soit insérée dans le règlement définitif afin que la forme du droit puisse être révisée dans le cas où le droit fixe deviendrait largement inefficace pour contrebalancer les pratiques de dumping, de manière à permettre un réexamen immédiat.

(547) La Commission a observé à cet égard qu'une telle clause serait superflue. Dans le cas où la plaignante ou toute autre partie estimerait que les droits antidumping deviennent inefficaces pour contrebalancer les pratiques de dumping (qu'ils soient exprimés en droits ad valorem ou sous la forme de droits spécifiques), il est possible d'introduire une demande de réexamen intermédiaire, pour autant que les conditions prévues à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base soient remplies.

(548) Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(549) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([69]). Elle doit contenir toutes les informations pertinentes permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(550) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application adéquate des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation de cette facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine».

(551) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(552) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce du fait de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, une enquête anticontournement pourra être ouverte, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

([69]) Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

(553) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.

(554) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné à la suite de la période d'enquête ou qu'il a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'en exporter une quantité importante.

(555) À la suite de l'information finale, la plaignante a demandé à la Commission d'insérer une clause dans le règlement final. La clause demandée permettrait de surveiller les importations de $TiO_2$ en provenance d'Anhui Gold Star et de comparer ainsi le volume annuel importé de cette société dans l'Union avec la capacité maximale indiquée dans sa réponse au questionnaire. Il convient de noter à cet égard que, sur la base du code additionnel TARIC attribué au groupe Anhui Gold Star, et dans le cadre des activités de surveillance, la Commission sera en mesure d'observer les volumes entrant dans l'Union en provenance de cet exportateur et d'évaluer la nécessité de prendre d'éventuelles mesures en conséquence.

### 8.3. **Perception définitive des droits provisoires**

(556) Plastika Kritis a affirmé que les droits provisoires ne devraient pas être perçus en l'espèce. Selon cette société, en raison des attaques perpétrées par les Houthis qui ont perturbé les routes maritimes à travers la mer Rouge, de nombreuses cargaisons commandées en février/mars et expédiées en avril ou en mai ne sont pas encore arrivées au port de destination.

(557) Dans le même temps, de nombreux utilisateurs de $TiO_2$ ont présenté des offres et signé des contrats avec leurs clients à des prix fixes et devront absorber toutes les pertes liées aux droits antidumping. Plastika Kritis soutient donc qu'aucun droit ne devrait être perçu sur les envois de $TiO_2$ qui ont été expédiés avant la date d'enregistrement.

(558) La Commission a fait observer à cet égard que les utilisateurs auraient dû être conscients de la possibilité que des droits antidumping soient institués au moins à compter de la publication de l'avis d'ouverture.

(559) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

(560) Dans ses observations sur l'information finale, Flint a déclaré que le texte de l'information finale ne permettait pas de savoir si l'exonération en vertu de la destination particulière s'appliquait également aux droits antidumping provisoires institués dans le règlement provisoire. À la suite des conclusions énoncées aux considérants 459 à 527 ci-dessus, la Commission a confirmé que le dioxyde de titane importé pour la production d'encres blanches destinées à l'impression devrait être exonéré des droits provisoires, pour autant que les conditions requises pour bénéficier du régime de la destination particulière soient remplies.

(561) Dans ses observations sur l'information finale, Plastika Kritis a demandé qu'aucun droit ne soit perçu sur le $TiO_2$ expédié de Chine avant la date d'enregistrement en juin 2024, la date d'expédition pouvant être démontrée au moyen du connaissement correspondant. Plastika Kritis a affirmé que la perception des droits à compter du 12 juillet 2024 causait des pertes importantes aux utilisateurs de $TiO_2$ qui ont commandé du $TiO_2$ avant la date d'enregistrement car, d'après ses dires, à ce moment-là, «personne ne pouvait imaginer que ce droit excessif serait appliqué».

(562) La Commission a souligné à cet égard que le règlement de base ne prévoyait pas la possibilité de fonder la perception des droits sur la date d'expédition du produit concerné depuis le pays faisant l'objet de l'enquête. En outre, l'avis d'ouverture concernant cette procédure a été publié le 13 novembre 2023 et les délais établis y figuraient. À compter de cette date, les utilisateurs auraient au moins pu savoir que l'adoption de droits provisoires était possible. La Commission a donc rejeté cette demande.

### 8.4. **Perception rétroactive**

(563) Comme indiqué à la section 1.2 ci-dessus, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.

(564) Comme indiqué au considérant 456 du règlement provisoire, la Commission n'a pas pu prendre de décision quant à une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping au stade provisoire. Elle doit donc déterminer, conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base, si les droits antidumping définitifs doivent être perçus rétroactivement sur les importations effectuées au cours de la période d'enregistrement.

(565) Cinq utilisateurs et l'ASEFAPI ont présenté plusieurs observations s'opposant à l'enregistrement dès le moment où la plaignante en a fait la demande. Plusieurs petits producteurs de peintures se sont inscrits en tant que parties intéressées après l'enregistrement et cinq d'entre eux ont présenté des observations s'opposant à l'enregistrement des importations. Toutes les parties intéressées ayant présenté des observations après le règlement provisoire ont plaidé contre la perception rétroactive des droits. La plaignante a quant à elle fait valoir que ces droits devaient être perçus.

(566) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base pour la perception rétroactive des droits définitifs étaient remplis.

(567) Les critères permettant de déterminer si les droits peuvent être perçus au cours de la période d'enregistrement sont énoncés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.

(568) La condition énoncée à l'article 10, paragraphe 4, point a), du règlement de base est remplie puisque les importations ont été enregistrées conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

(569) Les importateurs ont eu la possibilité de présenter des observations, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point b), du règlement de base, à la suite de la publication du règlement relatif à l'enregistrement et de la publication du règlement provisoire.

(570) Plusieurs parties intéressées ont fait part de leur opposition à l'enregistrement.

(571) Les parties ont affirmé que, étant donné que la production de $TiO_2$ de l'Union était insuffisante pour répondre à la demande de l'Union, les utilisateurs n'avaient d'autre choix que d'importer.

(572) La Commission a souligné à cet égard que le simple fait d'importer des produits n'était pas un critère sur lequel reposait la décision d'enregistrer les importations. Ce que la Commission a cherché à savoir, c'est s'il y avait eu une nouvelle augmentation substantielle des importations susceptible de compromettre l'effet correctif du droit. Elle a évalué l'évolution des volumes d'importation au considérant 575 ci-dessous.

(573) Conformément à l'article 10, paragraphe 4, point c), du règlement de base, il faut que «le produit en question ait fait l'objet, dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou que l'importateur ait eu connaissance ou eût dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi». En l'espèce, la Commission estime que les importateurs avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance des pratiques dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi depuis la date d'ouverture de l'enquête, pour les raisons expliquées aux considérants 8 à 11 du règlement relatif à l'enregistrement.

(574) En outre, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base, il doit y avoir, «en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, [...] une nouvelle augmentation substantielle des importations», qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à compromettre gravement l'effet correctif des droits définitifs.

(575) La Commission a analysé les volumes et les prix mensuels moyens des importations sur l'ensemble de la période d'enquête et les a comparés aux volumes et prix mensuels moyens des importations après l'ouverture (période allant de décembre 2023 à juillet 2024). On distingue, dans la période postérieure à l'ouverture de l'enquête, la période allant jusqu'à l'institution des mesures provisoires, d'une part, et la période allant jusqu'à l'entrée en vigueur de l'enregistrement, d'autre part.

*Tableau 1*

| Comparaison avec l'ensemble de la PE | Volume (en kg) | Moyenne mensuelle | Prix moyen (en EUR/kg) | Variation du volume par rapport à la PE | Variation du prix unitaire moyen par rapport à la PE |
|---|---|---|---|---|---|
| PE | 209 375 100 | 17 447 925 | 2,24 | — | — |
| Période B1 ([1]): déc. 2023-juil. 2024 | 180 743 000 | 22 592 875 | 2,18 | 29,5 % | – 2,54 % |
| Période B2: déc. 2023-juin 2024 | 161 975 300 | 23 139 329 | 2,17 | 32,6 % | – 2,83 % |

*Source:* Eurostat.

([1]) La Commission a considéré que la période B1 commençait le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et se terminait le dernier mois complet au cours duquel le règlement provisoire a été publié. La Commission a ensuite également examiné la période B2, qui a débuté le premier mois complet suivant l'ouverture de l'enquête et s'est achevée le mois précédant l'entrée en vigueur des mesures provisoires.

(576) Si l'on compare l'une des périodes (B1 ou B2) à l'ensemble de la période d'enquête, on constate que les volumes d'importation moyens en provenance de la Chine ont augmenté, d'environ 30 %, alors que les prix ont diminué d'environ – 2,7 %.

(577) Toutefois, vu l'existence d'indicateurs solides d'un caractère saisonnier de la demande de $TiO_2$ sur le marché (celle-ci étant à son plus haut niveau en été et à son plus bas niveau en hiver), la Commission a considéré qu'une comparaison des périodes B1 et B2 avec les mêmes périodes au cours de la période d'enquête reflétait plus précisément la situation sur le marché. Cette comparaison est présentée dans le tableau ci-dessous.

*Tableau 2*

| Comparaison entre les mêmes périodes | Volume (en kg) | Moyenne mensuelle | Prix moyen (en EUR/kg) | Variation du volume par rapport à la PE | Variation du prix unitaire moyen par rapport à la PE |
|---|---|---|---|---|---|
| Même période B1 au cours de la PE (déc. 2022-juil. 2023) | 154 839 500 | 19 354 938 | 2,22 | | |
| Période B1 (déc. 2023-juil. 2024) | 180 743 000 | 22 592 875 | 2,18 | 17 % | – 1,9 % |
| Même période B2 au cours de la PE (déc. 2022-juin 2023) | 129 414 500 | 18 487 786 | 2,25 | | |
| Période B2 (déc. 2023-juin 2024) | 161 975 300 | 23 139 329 | 2,17 | 25 % | – 3,2 % |

*Source:* Eurostat.

(578) La comparaison ci-dessus montre que les importations mensuelles moyennes en provenance de Chine ont augmenté après l'ouverture de la procédure, de 17 % jusqu'à l'institution des mesures provisoires et, surtout, de 25 % s'il est tenu compte du premier mois complet suivant la publication de l'avis d'ouverture de l'enquête et du dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires.

(579) Toutefois, sur la base des estimations fournies par l'industrie de l'Union, la consommation dans l'Union a augmenté en suivant une tendance similaire, à savoir d'environ 25 %. Par conséquent, l'augmentation des importations a été proportionnelle à l'évolution de la consommation, ce qui est également corroboré par le fait qu'un certain nombre de producteurs de l'Union ont fait état d'une augmentation de leurs volumes de ventes au cours de la période postérieure à l'enquête.

(580) Plusieurs parties ont en outre fait valoir qu'on ne saurait considérer qu'il y avait eu une augmentation massive des importations après l'ouverture de la procédure, mais que toute augmentation observée était conforme aux tendances antérieures, c'est-à-dire une hausse attendue de la demande après le creux du cycle.

(581) Sur la base de l'analyse qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants démontrant que l'augmentation des importations avait dépassé celle de la demande au cours de la période postérieure à l'enquête. La Commission n'a trouvé ou reçu aucune preuve de la constitution de stocks par les importateurs. En outre, la Commission a fait observer que, comme le montre le tableau 2 ci-dessus, au cours de la période postérieure à la période d'enquête, le prix moyen à l'importation a diminué, quel que soit le type de périodes considérées et même en tenant compte du caractère saisonnier. Toutefois, cette diminution était proportionnelle à la baisse du coût de production estimée par l'industrie de l'Union pour la période postérieure à la période d'enquête. Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'a pas pu conclure que l'augmentation des importations était de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer, au sens de l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base.

(582) Par conséquent, la Commission a conclu que les conditions d'une perception rétroactive n'étaient pas remplies.

## 9. **DISPOSITIONS FINALES**

(583) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([70]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ou en vertu d'un règlement amiable, le taux d'intérêt doit être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois. Le taux d'intérêt ne peut pas être négatif. Les intérêts s'appliquent à compter de la date de paiement du montant à rembourser jusqu'à la date à laquelle le remboursement est dû.

(584) Le comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base n'a pas émis d'avis,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de dioxyde de titane, dont la formule chimique est $TiO_2$, sous toutes ses formes, par exemple sous la forme d'oxydes de titane ou de pigments, et les préparations à base de dioxyde de titane contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche, et ayant tous les types de tailles des particules, classé sous les numéros de registre CAS (CAS RN) 12065-65-5 et 13463-67-7, relevant actuellement des codes NC
ex 2823 00 00 et ex 3206 11 00 (codes TARIC 2823 00 00 10, 2823 00 00 30, 3206 11 00 10 et 3206 11 00 30) et originaire de la République populaire de Chine.

([70]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

2. Le montant fixe du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

| Société | Montant fixe du droit (EUR par kg) | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| Groupe LB:<br>— LB GROUP CO., LTD.<br>— HENAN BILLIONS ADVANCED MATERIAL CO., LTD.<br>— LB LUFENG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB SICHUAN TITANIUM INDUSTRY CO., LTD.<br>— LB XIANGYANG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 0,74 | 89CB |
| Groupe Anhui Gold Star:<br>— Anhui Gold Star Titanium Dioxide (Group) Co., Ltd.<br>— ANHUI GOLD STAR TITANIUM DIOXIDE TRADING COMPANY LIMITED | 0,25 | 89CC |
| Autres sociétés ayant coopéré énumérées en annexe | 0,64 | Voir annexe |
| Toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine | 0,74 | 8999 |

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «*Je soussigné(e), certifie que le (volume en unités utilisées) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.*». Jusqu'à présentation de cette facture, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

4. En cas de dommage subi par les marchandises avant leur mise en libre pratique et, donc, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission ([71]), le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix effectivement payé ou à payer.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

*Article 2*

Le produit décrit à l'article 1er, paragraphe 1, est exonéré du droit antidumping définitif s'il est importé en vue de son utilisation dans la production d'encres graphiques blanches destinées à l'impression.

([71]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) no 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

Cette exonération est soumise aux conditions prévues par les dispositions douanières de l'Union concernant le régime de la destination particulière, notamment l'article 254 du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ([72]) (code des douanes de l'Union).

*Article 3*

1. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1923 sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

2. L'exonération prévue à l'article 2 s'applique également au droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2024/1923.

*Article 4*

L'article 1er, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs chinois et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023);

b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et

c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2024.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN

([72]) Règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

*ANNEXE*

**Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon**

| Pays | Raison sociale | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| République populaire de Chine | ANHUI ANNADA TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 89CO |
| République populaire de Chine | CITIC Titanium Industry Co., Ltd | 89CP |
| République populaire de Chine | Chongqing Titanium Industry Co., Ltd. of Pangang Group | 89CQ |
| République populaire de Chine | Guangxi Bluestar Dahua Chemical Co., Ltd | 89CR |
| République populaire de Chine | GUANGXI JINMAO TITANIUM CO., LTD | 89CS |
| République populaire de Chine | GUANGDONG HUIYUN TITANIUM INDUSTRY CORPORATION LIMITED | 89CT |
| République populaire de Chine | Guangxi Guangfeng Titanium Co., Ltd. | 89CU |
| République populaire de Chine | Hebei Milson Titanium Dioxide Co., Ltd | 89CV |
| République populaire de Chine | Jinan Yuxing Chemical Co., Ltd | 89CW |
| République populaire de Chine | KUNMING DONGHAO TITANIUM CO., LTD. | 89CX |
| République populaire de Chine | Nanjing Titanium Dioxide Chemical Co., Ltd. | 89CY |
| République populaire de Chine | NINGBO XINFU TITANIUM DIOXIDE CO., LTD | 89CZ |
| République populaire de Chine | PANZHIHUA DARUI TECHNOLOGY CO., LTD. | 89DA |
| République populaire de Chine | PANZHIHUA DONGFANG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 89DB |
| République populaire de Chine | PANZHIHUA KAIHAO TECHNOLOGY CO., LTD. | 89DC |
| République populaire de Chine | Pangang Group Titanium Industry Co., Ltd | 89DD |
| République populaire de Chine | SHANDONG XIANGHAI TITANIUM CO., LTD. | 89DE |
| République populaire de Chine | SHANDONG DAWN TITANIUM INDUSTRY CO., LTD. | 89DF |
| République populaire de Chine | SHANDONG DOGUIDE GROUP CO., LTD. | 89DG |
| République populaire de Chine | SHANDONG JINHAI TITANIUM RESOURCES TECHNOLOGY CO., LTD. | 89DH |
| République populaire de Chine | Xuzhou Titanium Dioxide Chemical Co., Ltd. | 89DI |
| République populaire de Chine | Yibin Tianyuan Haifeng Hetai Co., Ltd | 89DJ |
| République populaire de Chine | YUNNAN DAHUTONG TITANIUM INDUSTRY CO., LTD | 89DK |